

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

JUIN 2005

N° 06

date de publication : 13 juillet 2005

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRETE CONJOINT	1
ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLETANT L' ARRETE INTERPREFECTORAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L' ADOUR EN PERIODE D' ETIAGE.....	1
COMMUNE DE SAINT VINCENT-DE-PAUL	1
SECRETARIAT GENERAL.....	2
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LUC BLONDEL, DIRECTEUR DE CABINET.....	2
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	3
CABINET DU PREFET	3
FICHER DES MUNICIPALITES	3
ARRETE 2005 – 570 PORTANT APPROBATION DU PLAN ROUGE.....	4
DIRECTION DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	4
DECISION PORTANT RETRAIT DE L' ARRETE PREFECTORAL DU 11 FEVRIER 2004 DECLARANT D' INTERET GENERAL ET D' UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D' AMENAGEMENT DE LA MIDOUZE A BEGAAR ET PORTANT CESSIBILITE.....	4
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PRÉSENTATION D' ANIMAUX D' ESPÈCES NON DOMESTIQUES EN CONTACT AVEC LE PUBLIC	5
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D' OUVERTURE D' UN ÉTABLISSEMENT D' ÉLEVAGE D' ANIMAUX D' ESPÈCES NON DOMESTIQUES	5
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D' OUVERTURE D' UN ÉTABLISSEMENT D' ÉLEVAGE D' ANIMAUX D' ESPÈCES NON DOMESTIQUES	6
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D' OUVERTURE D' UN ÉTABLISSEMENT D' ÉLEVAGE D' ANIMAUX D' ESPÈCES NON DOMESTIQUES	6
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D' OUVERTURE D' UN ÉTABLISSEMENT D' ÉLEVAGE D' ANIMAUX D' ESPÈCES NON DOMESTIQUES	7
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.....	8
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN	9
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE LAGRANGE ET CRÉON-D' ARMAGNAC.....	10
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE GABARRET ET LABASTIDE-D' ARMAGNAC	11
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE NERBIS, SOUPROSSE, TOULOUZETTE	12
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN.....	14
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE PEYREHORADE, OEYREGAVE, SAINT-CRICQ-DU-GAVE ET LABATUT	15
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE PONTONX-SUR-L' ADOUR ET SAINT-VINCENT-DE-PAUL.....	16
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE SAINT-SEVER.....	18
ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE RAGONDIN ET EN PARTICULIER AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET D' EMPLOI D' APPÂTS EMPOISONNÉS.....	19
ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D' UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES	21
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D' UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES	22
ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L' ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE DU BORN	23
ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2005 - 2006.....	23
ARRÊTÉ RELATIF À LA CHASSE DU SANGLIER	23
DIRECTIVE HABITATS - RÉSEAU NATURA 2000.....	24
ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE.....	27
ARRETE D' AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D' UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORT DE FONDS	28
COMMUNE DE TARNOS.....	28

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	29
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'AUDON	29
ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'HLM DES LANDES	29
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'OZOURT	30
TRAVAUX DE MISE À 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 933 SUR LA SECTION COMPRISE ENTRE BAS MAUCO ET LA ROCADE DE MONT DE MARSAN.....	30
PR/DAD/05.38	32
PR/DAD/05.39	32
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	33
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	33
ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES CONSEILLERS HABILITES A VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE A SON LICENCIEMENT	33
ARRETE MODIFICATIF DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TOURISME.....	33
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	34
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »	34
ARRETE FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE SUR LE DEPARTEMENT DES LANDES	34
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DÉBITS SEUILS DE RESTRICTION ET LES DÉBITS MINIMUMS DE SALUBRITÉ SUR LES COURS D'EAU RÉ-ALIMENTÉS DU BASSIN DE L'ADOUR	39
AVENANT A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUIN 2005 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE SUR LE DEPARTEMENT DES LANDES	43
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2005	43
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	47
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	47
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE SAINT AGNET.....	48
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE VIELLE-TURSAN	49
DECISION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MME PIERRETTE TARTAS	49
DECISION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. LAURENT TARRIDE.....	50
DECISION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. GUY BEVENUTO.....	51
DECISION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL GUILLEMOUTA	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GAËLLE BRIMONT.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE CONCERNANT MONSIEUR THIERRY LABORDE.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE LAMARCADE ...	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOSEPH DARROSE	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JULIEN FESENTIEU	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ANNE-MARIE DUFAU	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS PIERRE DUFOURCQ	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES CASTAINGS	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-HÉLÈNE DANDY	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTINE GRISIER	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE LAFARGUE.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-JEANNE BROUSTAUT	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE ICHAÏ	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE GARRIN.....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-NOËL SIBERCHICOT	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-LOUIS BIDORET.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALBERT SAFFORES.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GENEVIÈVE LAHITTON.....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE HANSKENS	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER LASSERENNE.....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SANDRINE LAFENETRE	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY BERNADET	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MICHEL POUDEX	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE PREVOT.....	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUNOGUIEZ	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE LABORDE	64

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ERIC BRETHERS.....	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARTIGUE	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LOUSTAOU DU CHENE.....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PAS DU KAS.....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU MENE	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE BOUSQUET	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POMIES.....	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEYROUAT.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'ESQUIRO.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES SAPINS	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA MASSONNE.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNICOT	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LACOUTURE	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MOURAS	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'AIGUILLON	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU HAOU D'ARZET.....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COUTCHY	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES ACACIAS.....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LAGOUAOUQUE	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GUICHEBAS	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SEREYS	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PINTRE.....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUSPOUYS	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ADRIEN LANGLADE.....	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABOURDETTE.....	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LABOUHURE	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE BEYLENX	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DES CHAMPS NEUFS.....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CERES.....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BACQUE	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAULHE	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE GUILLON LARRAS	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LENDRESSE	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE PEYANNE.....	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE GOURGOUSSA	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC HAOU DE L'EGLISE.....	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC FERME BIROUCA.....	81
ARRÊTÉ RELATIF AUX CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE	81
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	83
ARRÊTÉ N° 40.05.15 EN DATE DU 23 MAI 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE L'ASSOCIATION SANTÉ SERVICE DAX	83
ARRÊTÉ N° 40.05.16 EN DATE DU 23 MAI 2005 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	84
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/177 EN DATE DU 26 MAI 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE "NAUTON TRUQUEZ" DE PEYREHORADE.....	85
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/178 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON.....	86
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/179 EN DATE DU 26 MAI 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN	87
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/180 EN DATE DU 26 MAI 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES.....	87
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/181 EN DATE DU 26 MAI 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	88
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/194 EN DATE DU 31 MAI 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETARITE DE LIT-ET-MIXE.....	89
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/195 EN DATE DU 31 MAI 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 POUR LES LOGEMENTS-FOYERS D'AMOU.....	90
ARRÊTÉ N° 2005-182 EN DATE DU 7 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS D'HAGETMAU	91
ARRÊTÉ N° 2005-183 EN DATE DU 2 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE.....	92
ARRÊTÉ N° 2005-184 EN DATE DU 2 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DARBINS	93

ARRÊTÉ N° 2005-185 EN DATE DU 7 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAPAD JEANNE MAULÉON.....	94
ARRÊTÉ N° 2005-186 EN DATE DU 2 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS- FOYERS DE SAINT-SEVER.....	94
ARRÊTÉ N° 2005-187 EN DATE DU 2 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS- FOYERS DE AIRE/ADOUR.....	95
ARRÊTÉ N° 2005-188 EN DATE DU 2 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS- FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	96
ARRÊTÉ N° 2005/197 EN DATE DU 7 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX	97
ARRÊTÉ N° 2005/198 EN DATE DU 7 JUIN 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX	97
ARRÊTÉ N° 2005/198 EN DATE DU 7 JUIN 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX	98
ARRÊTÉ N° 2005/239 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS.....	99
ARRÊTÉ N° 2005/240 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN.....	99
ARRÊTÉ N° 2005/241 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE.....	100
ARRÊTÉ N° 2005/242 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON.....	101
ARRÊTÉ N° 2005/243 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-ET-LAHARIE.....	102
ARRÊTÉ N° 2005/244 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY	102
ARRÊTÉ N° 2005/245 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET.....	103
ARRÊTÉ N° 2005/246 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE "NOTRE DAME DES APÔTRES" DE CAPBRETON.....	104
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS .	105
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS OUVERT À LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON.	105
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS SPÉCIALITÉ : ENTRETIEN DES TEXTILES	106
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ CADRES DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIÈRE) AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE.....	106
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	106
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	106
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	108
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	109
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	112
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	113
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	114
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	116
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	117
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	119
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	120
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	121
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	122
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	123
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	125
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	126
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	128
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	129
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	130
ARRETE PREFECTORAL N° 427 DU 15 JUIN 2005 PORTANT DÉCLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES SECTIONS DÉLAISSÉES DE LA RN 124 ET DES VOIES DE DÉSENCLAVEMENT CRÉÉES DANS LE CADRE DE LA DÉVIATION ET DE LA MISE À 2X2 VOIES DE LA RN 124 SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX.....	131
ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION DANS LE SECTEUR DE DAX	132

AVIS	133
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2005 DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DÉVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR À 2 X 2 VOIES – RN 124 – RN 134..	134
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	136
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL (C.O.T.O.R.E.P.)	136
AVIS RELATIF À LA RÉPARTITION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES	137
PREFECTURE DE LA GIRONDE.....	137
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA LEYRE ET MILIEUX ASSOCIÉS »	137
DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	138
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE.....	138
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	138
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	138
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	139
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	139
BILANS DES CARTES SANITAIRES	140
LE DÉCOUPAGE DE L'AQUITAINE EN TERRITOIRES DE SANTÉ	141
DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	149
ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEDIATEURS DE LA RÉGION AQUITAINE.....	149
PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	150
ARRETE N° 2005/17 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2003/11 DU 18 AVRIL 2003 RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION DANS LE DISPOSITIF DE SÉPARATION DE TRAFIC D'OUESSANT, LA ZONE DE NAVIGATION CÔTIÈRE ASSOCIÉE, ET LES CHENAUX ET PASSAGES DU FROMVEUR, DU FOUR, DE LA HELLE ET DU RAZ DE SEIN.	150
ARRETE N° 2005/25 RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA ZONE MARITIME ATLANTIQUE	151
UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE	151
STATUTS DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE	151

ARRETE CONJOINT**ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLETANT L' ARRETE INTERPREFECTORAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE**

Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage,

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Compte tenu du remplissage partiel à hauteur de 7,5 millions de mètres cubes du réservoir du GABAS en 2005, le chapitre III du "Plan de Crise" relatif à la gestion des étiages de l'Adour annexé à l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 est complété par les dispositions suivantes :

SEUILS APPLICABLES EN 2005

m3/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	2,6	4,7	12,6	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,0	3,5	10,7	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	1,4	2,2	9,0	4,0 *

* Débit biologique de crise à confirmer par les études en cours

ARTICLE 2

Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et à la Mission Interservices de l'Eau (MISE, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), des quatre départements concernés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 2005.

ARTICLE 4

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

ARTICLE 6

Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 14 juin 2005

A Mont-de-Marsan,

A Auch

A Pau

A Tarbes

Le Préfet des Landes

Le Préfet du Gers

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pierre SOUBELET

Jean Michel FROMION

Philippe GREGOIRE

Michel BILAUD

ARRETE CONJOINT**COMMUNE DE SAINT VINCENT-DE-PAUL**

ROUTE NATIONALE N°124, ROUTE DEPARTEMENTALE n° 27, VOIE COMMUNALE « route du Berceau » .

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général des Landes,

Le Maire de Saint-Vincent-de-Paul,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'article 34,
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées,
 Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1991 prorogé le 22 août 1996 déclarant d'utilité publique l'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale n° 124 à Saint-Vincent-de-Paul,
 Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour giratoire des bretelles d'entrée et de sortie de la route nationale n° 124 avec la route départementale n° 27 et la route du Berceau à Saint-Vincent-de-Paul,
 Sur proposition de la Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision de DAX,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur les voies d'entrée du carrefour giratoire réalisé au droit de l'intersection des bretelles d'entrée et de sortie de la route nationale n° 124 avec la route départementale n° 27 et la route du Berceau à Saint-Vincent-de-Paul, devront obligatoirement céder le passage aux usagers se trouvant déjà sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées.

ARTICLE 3

La signalisation relative aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sera fournie par la Direction Départementale de l'Equipement des Landes et entretenue par la Subdivision de l'Equipement de Tartas.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes,
- M le Maire de Saint-Vincent-de-Paul,
- M. le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Equipement de TARTAS,

Pour information à :

- M. le Chef de la Subdivision de l'Equipement de DAX,

Saint-Vincent-de-Paul, le 01 avril 2005	Mont-de-Marsan, le 26 mai 2005	Mont-de-Marsan, le 02 mai 2005
Pour le Maire,	Pour le Président du Conseil Général	Pour le Préfet des Landes,
l'Adjoint délégué	le Directeur adjoint de l'aménagement	le Secrétaire Général
M. DULAU	M. NARBEBURU	M. BOYER

SECRETARIAT GENERAL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LUC BLONDEL, DIRECTEUR DE CABINET

Arrêté préfectoral du 30 juin 2005 n° 2005-112/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret du 20 mai 2005 nommant Monsieur Jean-Luc BLONDEL, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 18 juillet 2005, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BLONDEL, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes pour tout ce qui relève des attributions du Cabinet, à l'exception :

- 1°) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- 2°) des réquisitions de la force armée,
- 3°) des déférés,
- 4°) des arrêtés de conflit,

et de celles du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour les missions prévues par le règlement de mise en oeuvre

opérationnelle.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc BLONDEL, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales :

- à Madame Sandrine POTTIER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du Bureau du Cabinet,
- à Madame Gaetane POLLET, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires du bureau de Défense et de la Protection Civile.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BLONDEL, Directeur du Cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- 2°) des réquisitions de la force armée,
- 3°) des déférés,
- 4°) des arrêtés de conflit,

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture, M. Jean-Luc BLONDEL assurera sa suppléance. A cet effet, les délégations de signatures au Secrétaire Général de la Préfecture lui seront conférées pendant cette période.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Sous-Préfet de DAX, M. Jean-Luc BLONDEL assurera leur suppléance. A cet effet, les délégations de signatures données au Sous-Préfet de DAX lui seront également conférées pendant cette période.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 30 juin 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIN 2005 N° 2005-109/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le Décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 modifié les 12 janvier 2004, 14 janvier 2005 et 11 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de l'administration générale et de la réglementation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 -alinéa a)- de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN est complété ainsi qu'il suit :

« - délivrance des licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles. »

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 juin 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

CABINET DU PREFET

FICHER DES MUNICIPALITES

ARUE

décès de Monsieur Claude TASTET, 2^{ème} adjoint,

MEES

élection de Monsieur Roger LESGOURGUES, 4^{ème} adjoint

SAINT-PIERRE du MONT

remplacement de Monsieur Dominique MARTIN, démissionnaire, par Madame Ghislaine NORMAND,

Mont-de-Marsan, le 26 avril 2005
Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

CABINET DU PREFET

ARRETE 2005 – 570 PORTANT APPROBATION DU PLAN ROUGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des unités participants au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U,

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,

Vu le décret du 1er août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes dénommé « PLAN ROUGE » du département des Landes est applicable à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté du 25 janvier 1999 portant approbation du Plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes dénommé « PLAN ROUGE » est abrogé.

ARTICLE 3

Il sera procédé à une actualisation quinquennale. Toutefois ce document sera révisé en tant que de besoin, en cas de modifications importantes des risques ou des moyens de secours et d'intervention.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice du Service d'Aide Médicale Urgente, le Responsable de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la délégation Départementale de la Croix Rouge, le Président de l'Association Départementale de Protection Civile et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

A Mont de Marsan, le 1er juin 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DECISION PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 FEVRIER 2004 DECLARANT D'INTERET GENERAL ET D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MIDOUZE A BEGAAR ET PORTANT CESSIBILITE

PR/DAGR/2005/ n° 351

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la lettre en date du 20 mai 2005 par laquelle l'Institution Adour demande expressément le retrait de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Midouze à Bégaar, et portant cessibilité des parcelles nécessaires à leur réalisation,

Considérant la demande de retrait de l'Institution Adour par courrier susvisé,

Considérant l'absence d'exécution matérielle,

DÉCIDE

- de retirer l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 portant déclaration d'intérêt général et d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Midouze à Bégaar et portant cessibilité des parcelles nécessaires à leur réalisation.

Mont-de-Marsan, le 31 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PRÉSENTATION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES EN CONTACT AVEC LE PUBLIC**

PR/DAGR/2005/N° 298 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5, R. 213-1 à R. 213-50 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21 – 40 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 autorisant la SARL Parc Animalier de Labenne (M. Philippe de PAREDES) à exploiter à 40530 Labenne, un parc animalier pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande présentée par M. Philippe de PAREDES en vue de l'obtention d'une autorisation pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques en contact avec le public ;

Vu l'avis favorable en date du 6 mars 2003 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu le rapport en date du 13 septembre 2004 de l'Inspectrice des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable en date du 13 octobre 2004 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 portant octroi du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée, au sein du parc animalier exploité par la SARL Parc Animalier de Labenne, la présentation des Makis bruns (*Levur Fulvus Fulvus*) en permettant le contact avec le public au travers d'un grillage, celui-ci ne pénétrant toutefois pas dans l'enclos.

Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- les animaux devront rester sous la surveillance directe des responsables de l'établissement ;
- des informations précises seront affichées au niveau du site pour préciser les règles de sécurité vis-à-vis du public, mais également des animaux ;
- les makis devront satisfaire à un protocole de vaccination dès l'introduction de nouveaux animaux ;
- le pétitionnaire tiendra à jour un registre des incidents ;
- le public ne pourra approcher les animaux que sous la surveillance directe d'un responsable du parc.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe de PAREDES, Gérant du Parc Animalier de Labenne.

L'arrêté sera affiché :

- à la Mairie de Labenne pendant une durée minimum d'un mois, par les soins du Maire,
 - en permanence et de façon visible dans les locaux de l'établissement, par les soins du pétitionnaire,
- et publié dans le Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

PR/DAGR/2005/N° 325 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5, R. 213-1 à R. 213-50 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande présentée par Madame Paulette DESSARPS, demeurant route de Gibret, à 40360 Donzacq, en vue de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport en date du 13 septembre 2004 de l'Inspectrice des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable en date du 13 octobre 2004 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysage, réunie en formation « Faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 portant octroi du certificat de capacité à Madame Paulette DESSARPS pour l'élevage à caractère non professionnel de psittacidés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Madame Paulette DESSARPS est autorisée à exploiter un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux d'espèces non domestique sur la commune de Donzacq. La présente autorisation est accordée pour les espèces suivantes : psittacidés, à l'exception de ceux inscrits dans :

- l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de Guyane ;
- l'annexe A du règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Le nombre maximum d'oiseaux est fixé à 30.

En cas d'augmentation des effectifs, les installations devront être agrandies en conséquence.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous les agents habilités au titre de l'article L. 412-5 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Paulette DESSARPS et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 mai 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

PR/DAGR/2005/N° 326 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5, R. 213-1 à R. 213-50 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain BENHAMIDA, demeurant 3, rue de la Forêt, à 40110 Morcenx, en vue de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport en date du 12 janvier 2005 de l'Inspectrice des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable en date du 9 mars 2005 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysage, réunie en formation « Faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 portant octroi du certificat de capacité à Monsieur Alain BENHAMIDA pour l'élevage à caractère non professionnel de psittacidés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur Alain BENHAMIDA est autorisé à exploiter un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux d'espèces non domestiques sur la commune de Morcenx. La présente autorisation est accordée pour les espèces suivantes : psittacidés et threskiornithidae, à l'exception de ceux inscrits dans :

- l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de Guyane.
- l'annexe A du règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Le nombre de couples est fixé à 20.

En cas d'augmentation des effectifs, les installations devront être agrandies en conséquence.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous les agents habilités au titre de l'article L. 412-5 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain BENHAMIDA et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 mai 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

PR/DAGR/2005/N° 327 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5, R. 213-1 à R. 213-50 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Maurice MAYNARD, demeurant 27, rue des Dunes, à 40110 Morcenx, en vue de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport en date du 12 janvier 2005 de l'Inspectrice des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable en date du 9 mars 2005 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysage, réunie en formation « Faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 portant octroi du certificat de capacité à Monsieur Maurice MAYNARD pour l'élevage à caractère non professionnel de psittacidés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Maurice MAYNARD est autorisé à exploiter un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux d'espèces non domestiques sur la commune de Morcenx. La présente autorisation est accordée pour les espèces suivantes : psittacidés, à l'exception de ceux inscrits dans :

- l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de Guyane.

- l'annexe A du règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Le nombre de couples est fixé à 20.

En cas d'augmentation des effectifs, les installations devront être agrandies en conséquence.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous les agents habilités au titre de l'article L. 412-5 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maurice MAYNARD et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 mai 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

PR/DAGR/2005/N° 328 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5, R. 213-1 à R. 213-50 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc BAYENS, demeurant Maison les Roseicollis, à 40230 Josse, en vue de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport en date du 25 janvier 2005 de l'Inspectrice des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable en date du 9 mars 2005 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, réunie en formation « Faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 portant octroi du certificat de capacité à Monsieur Jean-Marc BAYENS pour l'élevage à caractère non professionnel de psittacidés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Marc BAYENS est autorisé à exploiter un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux d'espèces non domestiques sur la commune de Josse. La présente autorisation est accordée pour les espèces suivantes : psittacidés, à l'exception de ceux inscrits dans :

- l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de Guyane.

- l'annexe A du règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Le nombre de couples est fixé à 150.

En cas d'augmentation des effectifs, les installations devront être agrandies en conséquence.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous les agents habilités au titre de l'article L. 412-5 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc BAYENS et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 mai 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE

PR/DAGR/2005/n° 37 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 16 août 2004 ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2004 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu la demande de M. Michel VINCENT, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Biscarrosse, concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la commune de Biscarrosse ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur la commune de Biscarrosse durant la campagne 2004 – 2005, sur le site dit des Etangs de Biscarrosse-Parentis, où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le site d'intervention précédemment nommé est délimité de la façon suivante : zone de pourtour de 100 mètres au-delà des limites du plan d'eau dénommé « Petit Etang de Biscarrosse », lieu-dit « Les Trappes ».

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 20 (vingt).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2005 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des agents de l'ONCFS et du SCP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2005.

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

ARTICLE 8

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture

et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes. Une ampliation sera notifiée pour information :

- au Maire de Biscarrosse ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Biscarrosse.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN

PR/DAGR/2005/n° 38 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 16 août 2004 ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2004 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu la demande de M. François GOMEZ, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Sainte-Eulalie-en-Born, concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born durant la campagne 2004 – 2005, sur le site dit du « Petit Etang » étendu jusqu'au « Port », où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le site d'intervention précédemment nommé est délimité de la façon suivante : zone quasi trapézoïdale délimitée à l'Ouest par le contour du « petit Etang » et prolongeant vers l'Est en ligne droite jusqu'au « Port ».

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 10 (dix).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de

chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2005 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des agents de l'ONCFS et du SCP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2005.

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

ARTICLE 8

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes. Une ampliation sera notifiée pour information :

- au Maire de Sainte-Eulalie-en-Born ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Sainte-Eulalie-en-Born.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE LAGRANGE ET CRÉON-D'ARMAGNAC

PR/DAGR/2005/n° 39 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 16 août 2004 ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2004 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu la demande de M. Raymond SAUTEDE, Président de l'Association Syndicale Autorisée située sur les communes de Lagrange et Créon-d'Armagnac, concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur les communes de Lagrange et Créon-d'Armagnac durant la campagne 2004-2005, sur le site de l'Etang de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le site d'intervention précédemment nommé est délimité de la façon suivante : zone de pourtour de 200 mètres au-delà des limites du plan d'eau de l'ASA.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 50 (cinquante).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2005 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des agents de l'ONCFS et du SCP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2005.

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

ARTICLE 8

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes. Une ampliation sera notifiée pour information :

- aux Maires de Lagrange et Créon-d'Armagnac ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Lagrange et Créon-d'Armagnac.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE GABARRET ET LABASTIDE-D'ARMAGNAC**

PR/DAGR/2005/n° 40 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 16 août 2004 ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2004 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu la demande de M. Christian LAPORTE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Gabarret, concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les

communes de Gabarret et Labastide- d'Armagnac ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur les communes de Gabarret et Labastide-d'Armagnac durant la campagne 2004-2005, sur le site dit de l'Etang de Jouandet et le lac de Tailluret où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le site d'intervention précédemment nommé est délimité de la façon suivante : zone de pourtour de 200 mètres au-delà des limites des plans d'eau dits « Etang de Jouandet » et « Lac de Tailluret ».

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 30 (trente).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2005 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des agents de l'ONCFS et du SCP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2005.

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

ARTICLE 8

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes. Une ampliation sera notifiée pour information :

- aux Maires de Gabarret et Labastide-d'Armagnac ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Gabarret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE NERBIS, SOUPROSSE, TOULOUZETTE

PR/DAGR/2005/n° 41 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 16 août 2004 ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2004 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu la demande de M. Jean-Marc LABORDE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Mugron, et de M. Roger LASSALLE, propriétaire à Toulouzette, concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les communes de Nerbis, Souprosse et Toulouzette ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur les communes de Nerbis, Souprosse et Toulouzette durant la campagne 2004-2005, sur les sites suivants : plan d'eau dit des Gravières, commune de Nerbis – lieu-dit « Begnat », commune de Souprosse – Gravières de l'Adour, lieu-dit « Le Port », commune de Toulouzette où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées. Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les sites d'intervention précédemment nommés sont délimités de la façon suivante :

- pour les communes de Nerbis et Souprosse : zone triangulaire quasi équilatérale de 2 500 mètres de côté dont les sommets sont déterminés par les lieux-dits « Loustalot », « Begnat », « Germé » figurant au plan au 1/25 000 du site ;
- pour la commune de Toulouzette : zone de pourtour de 200 mètres au-delà des limites du plan d'eau des gravières situé au Nord-Ouest de Toulouzette, au droit du lieu-dit « Le Port » figurant au plan au 1/25 000 du site.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 50 (cinquante).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2005 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des agents de l'ONCFS et du SCP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2005.

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

ARTICLE 8

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des

Services de l'Etat dans le département des Landes.

Une ampliation sera notifiée pour information :

- aux Maires de Nerbis, Souprosse et Toulouzette ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Mugron et à M. Roger LASSALLE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN

PR/DAGR/2005/n° 42 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 16 août 2004 ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2004 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu la demande de M. Christian MENAUT, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Mimizan, concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la commune de Mimizan ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur la commune de Mimizan durant la campagne 2004-2005, sur le site dit de l'Etang d'Aureilhan où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le site d'intervention précédemment nommé est délimité de la façon suivante : zone située sur le pourtour de l'étang, sur 200 mètres au-delà des limites du plan d'eau.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 40 (quarante).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2005 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des agents de l'ONCFS et du SCP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2005.

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem si

nécessaire.

ARTICLE 8

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes. Une ampliation sera notifiée pour information :

- au Maire de Mimizan ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Mimizan.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE PEYREHORADE, OEYREGAVE, SAINT-CRICQ-DU-GAVE ET LABATUT

PR/DAGR/2005/n° 43 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 16 août 2004 ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2004 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu la demande de M. Michel LAFITTE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Peyrehorade, concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les communes de Peyrehorade, Oeyregave, Saint-Cricq-du-Gave et Labatut ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur les communes de Peyrehorade, Oeyregave, Saint-Cricq-du-Gave et Labatut, durant la campagne 2004-2005, sur les sites dits du Bois de Boulogne et de l'Île où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacés.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les sites d'intervention précédemment nommés sont délimités de la façon suivante : zone située sur la rive gauche des Gaves Réunis, comprise entre le pont de Peyrehorade et la zone de confluence des Gaves de Pau et d'Oloron avec les Gaves Réunis, s'étendant sur une distance de 100 mètres à partir des rives des Gaves.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 20 (vingt).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2005 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des agents de l'ONCFS et du SCP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2005.

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

ARTICLE 8

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

article 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes. Une ampliation sera notifiée pour information :

- aux Maires de Peyrehorade, Oeyregave, Saint-Cricq-du-Gave et Labatut ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Peyrehorade.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE PONTONX-SUR-L'ADOUR ET SAINT-VINCENT-DE-PAUL

PR/DAGR/2005/n° 44 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 16 août 2004 ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2004 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu la demande de MM. Guy LAFERRERE et Robert LESLUYES, Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Jean-de-Lier – Pontonx-sur-l'Adour et de Saint-Paul-lès-Dax, concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les communes de Pontonx-sur-l'Adour et Saint-Vincent-de-Paul ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées durant la campagne 2004-2005, sur les sites dits du « Pouy », commune de Saint-Vincent-de-Paul, et des « Barthes de Pontonx », réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Pontonx-sur-l'Adour, où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les sites d'intervention précédemment nommés sont délimités de la façon suivante :

- pour la commune de Saint-Vincent-de-Paul, site du « Pouy », lieu-dit « Larrouy », zone circulaire de 300 mètres de rayon autour du confluent de l'Adour et de l'Ouzente ;
- pour la commune de Pontonx-sur-l'Adour, site des « Barthes » : zone définie par les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage dite de « La Plaine »

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 60 (soixante).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2005 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des agents de l'ONCFS et du SCP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2005. (1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

ARTICLE 8

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Une ampliation sera notifiée pour information :

- aux Maires de Pontonx-sur-l'Adour et Saint-Vincent-de-Paul ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Jean-de-Lier – Pontonx-sur-l'Adour et Saint-Paul-lès-Dax.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE SAINT-SEVER**

PR/DAGR/2005/n° 45 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 16 août 2004 ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2004 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu la demande de M. Pierre CAZAUBON, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Sever, concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la commune de Saint-Sever ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur la commune de Saint-Sever, durant la campagne 2004-2005, sur le site dit de « La Saligue », où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacés.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le site d'intervention précédemment nommé est délimité de la façon suivante : zone située au Nord-Est de Saint-Sever, à l'Est de la voie ferrée, lieu-dit « Gravières », à l'amont du confluent de l'Adour et du Bahus, de forme triangulaire dont les sommets sont déterminés par les lieux-dits « Sainte-Eulalie », « Lauber », « Campagne », figurant au plan au 1/25 000 ci-annexé.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 20 (vingt).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2005 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des agents de l'ONCFS et du SCP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2005.

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

ARTICLE 8

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des

Services de l'Etat dans le département des Landes. Une ampliation sera notifiée pour information :

- au Maire de Saint-Sever ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Sever.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE RAGONDIN ET EN PARTICULIER AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET D'EMPLOI D'APPÂTS EMPOISONNÉS

PR/DAGR/2005/N° 29 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10, L. 251-3 à L. 254-62, R. 211-15, R. 227-5 à R. 227-23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 5167 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 427-8 et les titre Ier et IV de son livre V ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 fixant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des luttes obligatoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés ;

Vu le rapport et les propositions présentés au Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 24 novembre 2004 ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La lutte contre les ragondins (*Myocastor coypus*) est obligatoire dans tout le département des Landes.

ARTICLE 2

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles des cultures sont chargés de l'organisation de la lutte collective sous l'égide de leur Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Cultures – Landes (FDGDON 40).

ARTICLE 3

Les traitements et mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et à la maîtrise de leurs populations sont fondés sur une surveillance de l'évolution des populations et sur l'utilisation de méthodes préventives visant en particulier à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs ainsi que sur le tir, le piégeage et, à titre exceptionnel, l'emploi de la lutte chimique avec des appâts empoisonnés.

ARTICLE 4

La lutte chimique avec des appâts contenant des matières actives autorisées pour l'usage ragondin (bromadiolone ou chlorophacinole) s'organise limitativement selon les conditions suivantes :

1) La lutte chimique est autorisée sur les communes figurant en annexe I du présent arrêté à l'exception des zones urbaines et des réserves naturelles.

2) La lutte chimique est possible du 1er janvier au 30 juin.

3) L'emploi de la bromadiolone et de la chlorophacinone se fait selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

La FDGDON Landes est chargée d'organiser l'intégration de cette lutte chimique dans un programme de lutte globale ainsi que la mise en place du suivi des populations pour l'année 2005 selon le protocole figurant en annexe II.

ARTICLE 6

Au moins 15 jours avant toute campagne d'empoisonnement dans un secteur géographique donné, le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) envoie un avis de traitement aux maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Service de la protection des végétaux, au Directeur Régional de l'Environnement, à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et au correspondant départemental du réseau SAGIR (surveiller et agir) de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Cet avis doit comporter les dates et lieux d'exécution de ces

campagnes, les surfaces ou linéaires concernés ainsi que toute information utile à l'exécution de cette mission et indiquer que la consommation de ragondins est interdite.

ARTICLE 7

Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels une lutte obligatoire est organisée sont tenus de laisser libre accès aux groupements de défense contre les organismes nuisibles ainsi qu'aux agents de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de la protection des végétaux, afin de permettre l'exécution et le contrôle des opérations de lutte.

ARTICLE 8

Les appâts empoisonnés doivent être déposés sur des radeaux fixes éloignés des berges. En cas d'impossibilité, ils peuvent être déposés en profondeur dans les galeries de ces rongeurs.

Le port des gants est obligatoire pendant toute la durée des opérations de préparation et de manipulation des appâts, de destruction des emballages les ayant contenus, de nettoyage des récipients et autres matériels utilisés et de destruction des cadavres de ragondins.

Les appâts non consommés dans un délai de 8 jours après leur dépôt doivent être récupérés. Les ragondins morts doivent être recherchés pendant et après chaque campagne d'empoisonnement ; leurs cadavres doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-10 du code rural et aux articles 5 et 7 du règlement CE n° 1774/2002.

Les appâts sont préparés en un lieu unique départemental ou interdépartemental par une personne ayant suivi une formation spécifique délivrée dans le cadre du certificat applicateur et distributeur de produits phytosanitaires. Le lieu de préparation fait l'objet d'une communication préalable (1 mois avant le début de la campagne) à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de la protection des végétaux.

ARTICLE 9

La FDGDON Landes centralise l'enregistrement des appâts et des spécialités commerciales utilisées. Une traçabilité totale de l'utilisation du produit doit être assurée. Dans le cadre du transfert des appâts du centre de fabrication vers l'utilisateur final, la FDGDON Landes organise la traçabilité du produit et la formation de l'utilisateur final au sein du groupement de défense contre les organismes nuisibles. Ces données sont à la disposition des agents du Service de la protection des végétaux.

ARTICLE 10

Chaque année et dans les trois mois suivant la fin de la lutte, la FDGDON Landes fait parvenir à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de la protection des végétaux, un bilan de l'utilisation des appâts. Un compte-rendu de la campagne de destruction sera présenté au Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 11

La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de la protection des végétaux, est chargée du contrôle des chantiers de traitement.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Service de la protection des végétaux, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le correspondant du réseau SAGIR et le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

ANNEXE 1 – COMMUNES DES LANDES SUR LESQUELLES LA LUTTE CHIMIQUE CONTRE LE RAGONDIN EST AUTORISÉE ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE 30 JUIN 2005

N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune
40001	Aire-sur-l'Adour	40115	Gousse	40208	Onard
40002	Amou	40116	Gouts	40211	Orist
40007	Argelos	40118	Habas	40212	Orthevielle
40011	Arsague	40120	Hastingues	40214	Ossages
40016	Aubagnan	40126	Hinx	40216	Ozourt
40018	Audon	40128	Horsarrieu	40224	Peyrehorade
40022	Bahus-Soubiran	40130	Labastide-Chalosse	40228	Pomarez
40023	Baigts-Chalosse	40132	Labatut	40230	Pontonx-sur-l'Adour
40031	Begaar	40138	Lacrabe	40231	Port-de-Lanne
40038	Bergouey	40141	Lahosse	40232	Poudenx
40047	Bonnegarde	40144	Larbey	40233	Pouillon
40054	Brassempouy	40146	Latrille	40235	Poyanne
40057	Buanes	40147	Laurède	40236	Poyartin
40063	Candresse	40153	Le Leuy	40237	Préchacq-les-Bains
40068	Cassen	40151	Lesgor	40240	Renung
40071	Castelnau-Chalosse	40159	Louer	40249	Saint-Aubin

40074	Castel-Sarrazin	40160	Lourquen	40256	Saint-Etienne-d'Orthe
40077	Cauneille	40173	Marpaps	40260	Saint-Geours-d'Auribat
40078	Caupenne	40177	Maylis	40263	Saint-Jean-de-Lier
40079	Cazalis	40179	Mées	40269	Saint-Lon-les-Mines
40084	Clermont	40183	Mimbaste	40270	Saint-Loubouer
40088	Dax	40186	Misson	40277	Saint-Pandelon
40089	Doazit	40188	Momuy	40298	Serres-Gaston
40090	Donzacq	40189	Monget	40299	Serreslous-et-Arribans
40091	Duhort-Bachen	40194	Montfort-en-Chalosse	40306	Sorde-l'Abbaye
40095	Estibeaux	40198	Morganx	40308	Sort-en-Chalosse
40097	Eugénie-les-Bains	40201	Mugron	40309	Souprosse
40101	Gaas	40202	Narrosse	40313	Tartas
40104	Gamarde-les-Bains	40203	Nassiet	40318	Touloulette
40106	Garrey	40204	Nerbis	40324	Vicq-d'Auribat
40112	Gibret	40205	Nousse	40325	Vielle-Tursan
40113	Goos	40206	Oeyregave		

N.B. – Communes grisées : Zones où les enjeux sont prioritaires pour la sauvegarde du Vison d'Europe (barthes et rive droite de l'Adour)

ANNEXE 2 – PROTOCOLE DE SUIVI DES POPULATIONS DE RAGONDINS

La mise en place d'un réseau de surveillance a pour objectif de suivre tant l'efficacité du programme que l'évolution des populations, pour permettre une éventuelle réorientation de l'organisation de lutte.

Le principe consiste à mesurer deux fois par an les effectifs de ragondins et de rats musqués sur des sites témoins disposés sur l'ensemble du département.

Le nombre de zones doit être rationalisé en fonction de la dimension du territoire et de la diversité des milieux qui le caractérisent.

Le protocole de suivi repose sur un principe de prélèvement par capture des rongeurs sur un réseau hydraulique de 1 000 mètres. Les animaux sont identifiés, pesés et sexés. Cette méthode, qui ne se différencie pas d'une action classique de piégeage, a l'avantage de pouvoir être réalisée par toute personne (piégeurs volontaires).

L'examen des résultats sur une année permet d'évaluer les effectifs et la structure de la population et de déterminer une évolution dans le temps et dans l'espace. On peut alors apprécier l'impact du programme de lutte et anticiper son organisation future.

Protocole de capture :

Le protocole de capture proposé est inspiré de la méthose dite « par prélèvement » issue de Zippin (1958) et adaptée au cas du ragondin par Doncaster (1987).

Pour réaliser ce protocole, il est impératif qu'aucune action de lutte n'ait eu lieu au moins un mois avant.

Chaque piégeur opère avec 25 pièges.

Ceux-ci sont disposés de manière systématique tous les 40 mètres, la position finale étant adaptée au réseau hydraulique. En général, une disposition en grille est utilisée, sauf en cas de réseau strictement linéaire.

Dans le cas de cours d'eau de grande largeur, il est conseillé de disposer les pièges tous les 40 mètres, en quinconce, de chaque côté du réseau.

Les pièges seront posés soit sur le bord de la berge, le plus près possible de l'eau, soit sur des radeaux. Il est nécessaire de toujours conserver par la suite la même technique de pose.

Les pièges sont tendus 7 jours de suite et sont relevés chaque matin. Les prises sont notées sur une fiche récapitulative.

Les ragondins et rats musqués sont mis à mort comme lors d'une opération habituelle de régulation, mais ils sont en plus pesés et sexés.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES

PR/DAGR/2005/N° 156 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 423-12, L. 423-21-1, et R. 223-12 à R. 223-36 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 9 février 2005 ;

Vu l'agrément du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 25 mars 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué, à compter du 1er juin 2005, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, à Pontonx-sur-l'Adour, 111, chemin de l'Herté, une régie de recettes pour l'encaissement des droits et redevances prévus par les articles L. 423-12 et L. 423-21-1 du code de l'environnement, ainsi que les cotisations fédérales et tous autres paiements liés à la validation du permis de chasser.

ARTICLE 2

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1 200 €. Un fonds de caisse permanent de 100 € sera constitué.

ARTICLE 3

Le régisseur dépose toutes les semaines, sur le compte de dépôt de fonds à la Trésorerie Générale des Landes ouvert au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues chaque jour.

Les règlements sont effectués à l'ordre du Régisseur de recettes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

Les services de la Trésorerie Générale reversent, après constatation de l'encaissement des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les sommes correspondant aux cotisations et autres paiements sur le compte de la Fédération et des divers destinataires concernés.

ARTICLE 4

Le régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement ou à l'engagement d'une caution solidaire émanant d'une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère des Finances. Une indemnité de responsabilité peut être versée au régisseur.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le régisseur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 avril 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES

PR/DAGR/2005/N° 158 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

Vu la proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 9 février 2005 ;

Vu l'agrément du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 25 mars 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Bernadette DARSY, née le 21 juin 1954 à Dax (Landes), demeurant : Villa Sanilas, 127, rue Palisse à 40180 Tercis-les-Bains, exerçant les fonctions de secrétaire administrative et comptable au sein de la Fédération, est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, à compter du 1er juin 2005 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2

Sont nommés en qualité de régisseurs adjoints, pour la même période :

- Premier régisseur adjoint :

M. Philippe GIRARDOT, né le 6 juin 1973 à Melun (Seine-et-Marne), demeurant : 4251, route Lesbordes à 40110 Onesse-Laharie, exerçant les fonctions de chargé de mission auprès de la Fédération ;

- Régisseurs adjoints :

Mme Michèle MAUHE, née le 21 janvier 1957 à Castelnau-Chalosse (Landes), demeurant : 294, route du Luy à 40180 Tercis-les-Bains, secrétaire auprès de la Fédération ;

Mme Martine SOMBRUN, née le 30 octobre 1964 à Dax (Landes), demeurant : 9, rue Frédéric-Bastiat à 40250 Mugron, secrétaire auprès de la Fédération ;

Melle Amandine PUCIO, née le 25 juillet 1984 à Dax (Landes), demeurant : 31, route Barrère, à 40180 Heugas, stagiaire de fin d'études.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le régisseur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 avril 2005.

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE DU BORN PR/DAGR/2005/N° 280 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-24, L. 422-25, R. 222-70 à R. 222-79 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Intercommunale de Chasse du Born, déclarée le 11 juin 2003 conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 mars 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association Intercommunale de Chasse du Born, constituée conformément aux dispositions des articles L. 422-24, L. 422-25, R. 222-69 à R. 222-79 du code de l'environnement, par les Associations Communales de Chasse Agréées de Aureilhan, Gastes, Pontenx-les-Forges, Saint-Eulalie-en-Born et Saint-Paul-en-Born, est agréée sous la dénomination de : « Association Intercommunale de Chasse Agréée du Born ».

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Aureilhan, Gastes, Pontenx-les-Forges, Sainte-Eulalie-en-Born, Saint-Paul-en-Born, par les soins des Maires, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 avril 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2005 - 2006

PR/DAGR/2005/N° 345 – GT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-4 et R. 225-2 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 mai 2005 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 12 mai 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Landes, le nombre minimum et le nombre maximum de têtes de grand gibier à prélever sont fixés ainsi qu'il suit, pour la campagne 2005 – 2006 :

	Cerfs	Chevreuils	Daims
Minimum	550	13 500	0
Maximum	850	17 000	60

ARTICLE 2

Un tiers du prélèvement prévu pour l'espèce Cerf sera réalisé sur les jeunes.

ARTICLE 3

Le quota minimum Chevreuil pourra être réévalué en fonction des éléments fournis en cours de campagne.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 mai 2005.

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ RELATIF À LA CHASSE DU SANGLIER

PR/DAGR/2005/N° 346 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424- 2 et R. 224-5 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 12 mai 2005 ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 mai 2005 ;
 Considérant la constante progression des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;
 Vu la proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
 Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La chasse du sanglier est autorisée, dans le département des Landes :

- à partir du 1er juin 2005 jusqu'au 14 août 2005, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle fixant les conditions d'exécution ;
- depuis le 15 août 2005 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, en battue organisée par le détenteur du droit de chasse ou en tir individuel selon le règlement de chasse valable pour le territoire concerné.

ARTICLE 2

L'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche sera délivrée au détenteur du droit de chasse et précisera les modalités de réalisation des tirs.

ARTICLE 3

Les participants aux battues devront être préalablement inscrits sur une liste établie par le détenteur du droit de chasse et munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considérés.

ARTICLE 4

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

ARTICLE 5

La Mairie, la Gendarmerie, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (17, boulevard du Général-de-Gaulle – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX – Tél./Fax : 05.58.91.92.92) ainsi que le lieutenant de louveterie devront être préalablement informés des tirs individuels ou des battues organisées.

ARTICLE 6

Les conducteurs agréés de l'UNUCR, Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge, sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher les sangliers blessés en dehors du territoire où ils ont été tirés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Conducteurs agréés		
BARNABET Patrick	Bourriot-Bergonce	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
CHERON François	Anglet (Pyrénées-Atlantiques)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
COUZINET Didier	Bernos-Beaulac (Gironde)	05.56.39.78.98 ou 06.89.80.94.51
DEURE Thierry	Geloux	05.58.52.06.20 ou 06.13.40.44.00
FOURNIE Christian	Rion-des-Landes	05.58.57.14.02 ou 05.58.57.04.61
LAVAL Jean-Pierre	Cachen	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15
MAISSE Roger	Villenave	05.58.51.81.43 ou 06.76.42.30.47
MONTOUSSE Bernard	Mimizan	05.58.09.72.01 ou 06.73.70.60.01 ou 05.56.68.06.82
ROCHE-GALVEZ Vincent	Léon	05.56.62.02.45 ou 06.80.63.77.61
TERRAL Serge	Bélis	05.58.51.43.69 ou 06.80.63.77.61
TONUS Jean-Marie	Le Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	Mézin (Lot-et-Garonne)	05.53.65.77.00 ou 06.86.43.21.59

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes. Fait à Mont-de-Marsan, le 24 mai 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

DIRECTIVE HABITATS - RÉSEAU NATURA 2000

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 N° FR 7200722 - RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DES AFFLUENTS DE LA MIDOUZE
 PR/DAGR/2005/N° 100 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, Partie Législative, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore ;

Vu le code de l'environnement, Partie Réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II – Protection de la nature ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la convention du 17 novembre 2004 portant désignation de l'Association Midouze Nature en qualité d'opérateur pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 7200722 – L 15 – Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ;

Vu la proposition de l'Association Midouze Nature ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constitué pour le site Natura 2000 n° FR 7200722 – Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, un Comité de pilotage local composé comme suit :

↳ Président : le Préfet des Landes, ou son représentant ;

↳ Collectivités territoriales et établissements publics locaux :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le Président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;

- les Maires des communes concernées, ou leurs représentants :

- Arengosse ;

- Arjuzanx ;

- Arue ;

- Audon ;

- Begaar ;

- Bélis ;

- Beylongue ;

- Bourriot-Bergonce ;

- Brocas-les-Forges ;

- Cachen ;

- Campagne ;

- Campet-et-Lamolère ;

- Canenx-et-Réaut ;

- Carcarès-Sainte-Croix ;

- Carcen-Ponson ;

- Cère ;

- Estigarde ;

- Garein ;

- Géloux ;

- Labrit ;

- Lencouacq ;

- Losse ;

- Lucbardez-et-Bargues ;

- Maillères ;

- Meilhan ;

- Mont-de-Marsan ;

- Ousse-Suzan ;

- Pouydesseaux ;

- Retjons ;

- Roquefort ;

- Saint-Avit ;

- Saint-Gor ;

- Saint-Justin ;

- Saint-Martin-d'Oney ;

- Saint-Perdon ;

- Saint-Pierre-du-Mont ;

- Saint-Yaguen ;

- Sarbazan ;

- Le Sen ;

- Tartas ;

- Uchacq-et-Parentis ;

- Vert ;

- Vielle-Soubiran ;

- Villenave ;

- Ygos-Saint-Saturnin.

- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, ou leurs représentants :
 - Communauté de Communes du Gabardan ;
 - Communauté de Communes du Pays d'Albret ;
 - Communauté de Communes du Pays Morcenais ;
 - Communauté de Communes du Pays de Roquefort ;
 - Communauté de Communes du Pays Tarusate ;
 - Communauté d'Agglomération du Marsan ;
 - Syndicat Intercommunal d'irrigation de la région de Meilhan ;
 - Syndicat Intercommunal du Bez ;
- le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, ou son représentant ;
- le Président de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour (Institution Adour), ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, ou son représentant ;
- le Président du Pays des Landes de Gascogne, ou son représentant ;
- le Président du Pays Adour Chalosse Tursan, ou son représentant.

↳ Services et établissements publics de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Délégué Régional d'Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.

↳ Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Productivité Forestière du Sud-Adour, ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Productivité Forestière des Petites Landes, ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Productivité Forestière des Grandes Landes et du Pays de Born, ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Productivité Forestière Sud Landes, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et de Matériaux de Construction, ou son représentant.

↳ Associations, usagers :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Amis de la Terre des Landes, ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Délégation Aquitaine, ou son représentant ;
- le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Landes Nature, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Midouze Nature, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Landes, ou son représentant ;
- le Président du Groupe Chiroptère d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Anciens Stagiaires de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage d'Arjuzanx, ou son représentant.

↳ Personnalités qualifiées :

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Aquitaine, ou son représentant.

ARTICLE 2

Le Comité est chargé d'assister le Préfet dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 7200722 - Réseau hydrographique des affluents de la Midouze.

ARTICLE 3

Le Comité se réunit à l'initiative du Préfet ou sur la proposition de l'opérateur du document d'objectifs.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative de l'opérateur, lequel en

rendra compte au Préfet en séance plénière.

Le Comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

PR/DAGR/2005/N° 2 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 221-24 à R. 221-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 portant composition du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, modifié les 21 avril 2004 et 9 novembre 2004 ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 13 octobre 2004 ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole des Landes en date du 15 octobre 2004 ;

Vu les propositions de l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes en date du 8 décembre 2004 ;

Vu les propositions de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association du département des Landes (SEPANSO-LANDES), en date du 22 octobre 2004 ;

Vu les propositions de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES) en date du 21 octobre 2004 ;

Vu les propositions de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Landes en date du 20 décembre 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément à l'article R. 421-30 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidé par le Préfet, ou son représentant, est renouvelé comme suit :

1° Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant ;

2° La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;

3° Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;

4° Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;

5° Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, ou son représentant ;

6° Le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant ;

7° Représentant de l'organisation syndicale des exploitants agricoles la plus représentative dans le département :

Membre titulaire :

- M. Jean-Marc BENQUET, « Pilouric », 40300 Sorde-l'Abbaye ;

Membre suppléant :

- M. Jean-Paul MARQUE, 290, avenue des Martyrs de la Résistance, 40000 Mont-de-Marsan ;

8° Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;

9° Personnalités qualifiées, en matière cynégétique, nommées sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes :

Membres titulaires :

- M. Jean-Pierre ARNAUDIN, rue du Hazan, Le Bosquet, 40230 Tosse ;

- M. Jean BAILLET, 40320 Samadet ;

- M. Daniel BIREMONT, 6, rue des Sports, 40110 Morcenx ;

- M. François DUSSARPS, 40180 Rivière-Saas-et-Gourby ;

- M. André LAILHEUGUE, 40700 Serreslous-et-Arribans ;

- M. Maurice MABILLET, Maison Cassou, route de Beyre, 40440 Ondres.

Membres suppléants :

- M. Roland BARRERE, 9, rue de la Gouyatine, 40000 MONT-DE-MARSAN ;

- M. Christian BETIS, 40120 Lacquy ;

- M. Jean-Luc DUFAU, lieu-dit Chicoy, 40800 Duhort-Bachen ;

- M. Jean-Louis DUVIGNAC, villa Rêve d'Or, 885, rue du Pouy, 40990 Saint-Vincent-de-Paul ;

- M. Jean-Jacques FOURCADE, « Beillons », 40120 Pouydesseaux ;

- M. Pierre LABORDE, quartier Hardy, Bertranot, 40140 Soustons.

10° Représentant des lieutenants de louveterie nommé sur proposition de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Landes :

Membre titulaire :

- M. Christian DUFAU, Zone Industrielle, route de Soustons, 40230 Saint-Geours-de-Maremne ;

Membre suppléant :

- M. Henri LASSABE, « Scierie », 40420 Garein.

11° Représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées dans les sciences de la nature :

Membres titulaires :

- M. Bernard BEZINEAU, 28, place Pancaut, 40000 Mont-de-Marsan ;

- M. Alain LALANNE, Collège Val d'Adour, 5, rue Jules-Ferry, B.P. 10, 40270 Grenade-sur-l'Adour ;

Membres suppléants :

- Mme Marie-José BIZIERE, Collège Victor-Duruy, Place Francis Planté, B.P. 109, 40000 Mont-de-Marsan ;

- M. Philippe VINCENT, 28, place Pancaut, 40000 Mont-de-Marsan.

12° Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

Membres titulaires :

- M. Georges CINGAL, 1581, route de Cazordite, 40300 Cagnotte ;

- M. Pierre DARRE, Centre Jean-Rostand, Site des Etangs, 40120 Pouydesseaux ;

Membres suppléants :

- Mme Rosa DUCOS, L'Eglise, 40250 Mugron ;

- M. Lucien BOUDOU, 2266, route de Mont-de-Marsan, 40120 Pouydesseaux.

ARTICLE 2

Les membres mentionnés aux 7°, 9°, 10°, 11° et 12° sont nommés pour une période de trois ans. Ils sont remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par les membres suppléants.

ARTICLE 3

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORT DE FONDS

PR/DAGR/2005/N°445

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Mademoiselle Jessica LARCHE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds sous la forme d'une SARL dénommée « SECURITRANS » dont le siège social sera situé : maison Jean de Gourgues – 40420 VERT,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL « SECURITRANS » dont le siège social est situé : maison Jean de Gourgues – 40420 VERT, dirigée par Mademoiselle Jessica LARCHE, née le 16 mars 1978 à Ares (33), est autorisée à exercer des activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

COMMUNE DE TARNOS

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ - PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER UN

PROJET DE RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

Par une délibération du 18 mai 2005, le Conseil Municipal de la commune de TARNOS a décidé d'instituer dans la commune des zones spéciales concernant la publicité.

Un groupe de travail constitué par le Préfet et présidé par le Maire établira un projet de réglementation. Ce groupe de travail comprendra un nombre égal des membres du conseil municipal et des représentants des services de l'Etat.

La Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture, les Associations Locales d'usagers exerçant leur activité dans le domaine de la protection de l'environnement ou de l'amélioration du cadre de vie, ainsi que les représentants des professions intéressées (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans peintes en lettres) peuvent, s'ils le demandent, être associés, avec voix consultative, au groupe de travail.

Dans ce cas, les candidatures devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception, à la Préfecture des Landes (D.A.G.R. - 2ème bureau) avant l'expiration d'un délai impératif de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues pour la délibération du Conseil Municipal.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'AUDON**

PR/D.A.D./05.33

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 novembre 2004 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2005, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La carte communale d'AUDON est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire d'AUDON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'HLM DES LANDES**

PR/DAD/05.34

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 421-55 à 421-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public Municipal d'HLM de DAX ;

Vu les arrêtés modificatifs du 15 juillet 2004 et 27 mai 2005, relatifs au membre désigné par la Caisse d'Allocations Familiales des Landes ;

Vu la nouvelle désignation, intervenue le 8 juin 2005, d'un membre désigné par le conseil municipal de DAX, en remplacement de M. Michel BOMAMY, démissionnaire depuis le 4 février 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 05-32 du 27 Mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« Membres désignés par le Conseil Municipal de DAX
- M.Edmond CAUBRAQUE
- Mme Marie-Claude DESTRUHAUT
- M.Jacques VERGES
- M.Jacques FORTE
- M.Michel BREAN. »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Dax et le Président de l'Office Public Municipal d'HLM de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 20 juin 2005

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'OZOURT

PR/D.A.D./05.35

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 septembre 2004 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2005, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale d'OZOURT est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire d'OZOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

TRAVAUX DE MISE À 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 933 SUR LA SECTION COMPRISE ENTRE BAS MAUCO ET LA ROCADE DE MONT DE MARSAN.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

PR/D.A.D./05.36

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-20 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 131-4, L 141-3, L 152-1 et L 152-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 déclarant Le projet d'utilité publique ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Landes en date du 3 février 1998 approuvant le parti d'aménagement de la route départementale n° 933 entre Saint Sever et Mont de Marsan ainsi que celle du 28 avril 2003 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives à ce projet ;

Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2005 ;

Vu le dossier soumis à enquête parcellaire comprenant :

- un plan de situation à l'échelle 1/50000
- un plan de situation à l'échelle 1/200000
- un plan d'ensemble
- un plan parcellaire,

- un état parcellaire comprenant la liste des propriétaires établie sur la base des documents cadastraux et du fichier immobilier des hypothèques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé sur les communes de Bas Mauco, Haut Mauco, Benquet et Saint Pierre du Mont durant vingt deux jours consécutifs du mardi 16 août 2005 au mardi 6 septembre 2005 inclus à une enquête parcellaire en vue d'établir les surfaces à acquérir pour réaliser les travaux de mise à 2 x 2 voies de la route départementale n° 933 sur la section comprise entre Bas Mauco et la rocade de Mont de Marsan.

ARTICLE 2

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Benquet.

ARTICLE 3

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Jacques D'ABBADIE domicilié "Ponchon", 3000, route de Cazaubon - 40240 LAGRANGE;

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête sera déposé en mairies de Bas Mauco, Haut Mauco, Benquet et Saint Pierre du Mont, à la date d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1er et pendant la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête tenu à disposition dans chaque mairie.

Ce registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par chacun des maires.

Le public pourra également adresser, par écrit, ses observations au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

à la mairie de BAS MAUCO :

- mardi 16 août 2005 de 13 h 30 à 14 h 30

- mardi 30 août 2005 de 13 h 30 à 14 h 30

- mardi 6 septembre 2005 de 13 h 30 à 14 h 30

à la mairie de HAUT MAUCO :

- mardi 16 août 2005 de 8 h 00 à 10 h 00

- mercredi 31 août 2005 de 11 h 00 à 12 h 00

- mardi 6 septembre 2005 de 8 h 00 à 10 h 00

à la mairie de BENQUET :

- mardi 16 août 2005 de 15 h 00 à 18 h 00

- mercredi 31 août 2005 de 8 h 30 à 10 h 30

- mardi 6 septembre 2005 de 15 h 00 à 18 h 00

à la mairie de SAINT PIERRE DU MONT :

- mardi 16 août 2005 de 10 h 30 à 11 h 30

- mardi 30 août 2005 de 15 h 00 à 16 h 00

- mardi 6 septembre 2005 de 10 h 30 à 11 h 30.

ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires présumés.

ARTICLE 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être effectuées avant le début de l'enquête et justifiées par un certificat d'affichage de chaque maire et par un exemplaire des deux journaux qui seront annexés au dossier d'enquête déposé dans chacune des mairies.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par chaque maire puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, les maires de Bas Mauco, Haut Mauco, Benquet et Saint Pierre du Mont et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**PR/DAD/05.38**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Moliets-et-Maa en date du 25 mai 2005 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 13 juin 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est institué auprès de la commune de Moliets-et-Maa une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Soustons. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**PR/DAD/05.39**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Moliets-et-Maa

Sur proposition du Maire de Moliets-et-Maa en date du 25 mai 2005 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 13 juin 2005

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur Eric BUJARD, Garde champêtre de la commune de Moliets-et-Maa est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE DU MAGASIN « AGEST » À TARNOS**

Au cours de sa réunion du 22 avril 2005, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. AGEST, propriétaire, en vue d'étendre de 2000 m² la surface de vente du magasin « AGEST » situé 46 et 48 BOULEVARD Jacques Duclos à Tarnos.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tarnos pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 13 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES CONSEILLERS HABILITES A VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE A SON LICENCIEMENT**

PR/D.A.E.-2ème Bureau/2005/n° 775

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.122-14 du Code du Travail ;

Vu les articles D.122-1 à 122-5 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/D.A.E./2ème Bureau/2004/n° 358 du 7 avril 2004 fixant la liste des conseillers habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ;

Vu la candidature présentée par Monsieur le secrétaire général de l'union départementale force ouvrière des Landes., afin de désigner Madame Bernadette DARSY en remplacement de Monsieur Dominique CHALIE, démissionnaire ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La liste des conseillers habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est ainsi modifiée :

En remplacement de M. Dominique CHALIE est nommée :

- Madame Bernadette DARSY

127, rue de Palisse

40180 TERCIS

Tel. : 05 58 57 84 93

Profession : secrétaire administrative à la fédération des chasseurs de Landes à PONTONX-SUR-ADOUR

Syndicat : force ouvrière

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-prefet de DAX, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 7 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE MODIFICATIF DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TOURISME**

OFFICE DE TOURISME DE DAX

PR/D.A.E./2ème Bureau/2005/N° 789

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et séjours et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris modifié, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifique au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 délivrant une autorisation de tourisme à l'office de tourisme de Dax ;

Vu la correspondance de Mme Maguy BLANC, directrice de l'office de tourisme de Dax informant les services de l'Etat du changement de personne ayant la compétence requise au titre de l'autorisation de tourisme de l'office de tourisme de Dax précédemment rattachée à M. Emmanuel BRIANT ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAE/2^{ème} Bureau/2004/n° 1210 du 16 août 2004 est modifié comme suit :
 « ...La personne ayant la compétence requise au titre de l'autorisation est Mme Maguy BLANC, directrice de l'office de tourisme de Dax – adresse : Petit Libon, route de Labrit, 40420 Brocas les Forges. »
 Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'office de tourisme de Dax et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,

Vu la lettre du 12 avril 2005 de Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du bassin versant du Ludon et du Gaube,

Vu la lettre du 27 mai 2005 de Monsieur le Président de la communauté de communes du Bas-Armagnac,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Communauté de communes du Bas Armagnac	M. Alain FAGET	M. Claude SENAC
Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du bassin versant du Ludon et du Gaube	M. Jean LESPARRÉ	M. Jean-Michel DARRABA

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 7 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE SUR LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1^{er} du Code de l'environnement,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 juillet 2004, complété par l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2005, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est pris en application de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé. Les dispositions prises à l'échelle générale du bassin de l'Adour sont déclinées au niveau départemental en tenant compte du fonctionnement hydrologique et du dispositif de ré-alimentation spécifiques aux Landes.

L'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé concerne le secteur hydrographique situé en amont de la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul, point nodal du SDAGE. Le présent arrêté vient compléter ces dispositions par la mise en oeuvre d'un plan de restrictions des prélèvements d'eau spécifique au bassin du Luy.

Le dispositif général de surveillance des étiages des cours d'eau des Landes s'appuie sur un réseau de stations de mesures de débits, ainsi que sur un dispositif de mesures de la qualité de l'eau.

Des dispositions spécifiques aux affluents ré-alimentés de l'Adour font l'objet de l'arrêté départemental et de l'arrêté inter-préfectoral, commun aux Landes et au Gers, fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité des réservoirs de soutien d'étiage.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU CONCERNÉS

Usage agricole ou industriel de l'eau

Ces dispositions concernent les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels lorsque ceux-ci signifient une consommation nette de l'eau prélevée.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau par pompage dans un cours d'eau du bassin de l'Adour ou la nappe alluviale de ce fleuve tels que définis ci-dessous :

- Zone n°2 (partie) de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire sur l'Adour et la limite départementale entre les Landes et le Gers.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone, sur l'Adour et la nappe alluviale de ce fleuve.

- Zone n°3 de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire sur l'Adour et celui d'Audon.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone de façon indifférenciée sur les cours d'eau ré-alimentés depuis les ouvrages de soutien d'étiage de l'Institution Adour et les cours d'eau non ré-alimentés, ainsi que sur la nappe alluviale de l'Adour, à l'exclusion du Bahus et du Bas ré-alimentés par le barrage de Miramont, du Bas réalimenté par le barrage de Coudures, et du Gabas ré-alimenté par le barrage de Gardères-Eslourenties (cours d'eau sur lesquels des dispositions spécifiques sont prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de réalimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour), et du Gioulet (cours d'eau bénéficiant d'une garantie de ressource).

- Zone n°4 de l'arrêté inter-départemental susvisé : bassin de l'Adour aval compris entre le point nodal de Saint-Vincent de Paul et celui d'Audon, incluant par ailleurs le bassin de la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur les cours d'eau non ré-alimentés, sur la nappe alluviale de l'Adour, ainsi que sur le Bez et la Midouze à l'aval de sa confluence avec le Bez.

- Zone n°5 (partie) de l'arrêté inter-départemental susvisé : bassin de la Midouze compris entre le point nodal de Campagne et la limite départementale entre les Landes et le Gers.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur les cours d'eau non ré-alimentés à l'exclusion des affluents du Ludon, cours d'eau où est appliquée la même gestion que sur le Ludon ré-alimenté. Le Ludon ré-alimenté et ses affluents sur la zone d'influence ressortissent à des dispositions particulières faisant l'objet de l'article 15 du présent arrêté.

- Zone du bassin du Luy circonscrit au département des Landes

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone au Luy non ré-alimenté et ses affluents ainsi qu'aux affluents non ré-alimentés du Luy de France et du Luy de Béarn.

Usage domestique de l'eau

Certaines de ces dispositions concernent également les usages domestiques de l'eau tels que l'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics.

Exclusions du champs d'application de cet arrêté

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, et les prélèvements industriels lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

ARTICLE 3 – STATIONS DE CONTRÔLE DES DÉBITS

Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2 sont réglementés en fonction du débit moyen journalier mesuré à la station hydrométrique d'Aire sur l'Adour pour ce qui concerne la zone n°2 de l'Adour médian, à la station hydrométrique d'Audon pour ce qui concerne la zone n°3 de l'Adour médian, à la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul pour ce qui concerne la zone n°4 de l'Adour aval et de la Midouze aval, à la station hydrométrique de Campagne pour ce qui concerne la zone n°5 de la Midouze, et à la station hydrométrique de Saint-Pandelon pour ce qui concerne le Luy.

ARTICLE 4 – DÉCLENCHEMENT DES MESURES

L'arrêté inter-départemental susvisé fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour prévoit la mise en oeuvre de mesures de restriction graduelles au fur et à mesure du franchissement de valeurs de débits seuils.

Un arrêté préfectoral spécifique constate pour chaque mesure le franchissement de la valeur seuil et précise outre la valeur de débit franchie, la mesure de restriction correspondante et sa date de mise en application pour chaque secteur défini à l'article 5. Cet arrêté spécifique est porté à la connaissance des exploitants des prises d'eau concernés par tous moyens adaptés aux circonstances et il est transmis aux maires des communes incluses dans le périmètre d'application des mesures de restriction, aux fins d'affichage en mairie.

La mesure de restriction s'applique à partir de 14 heures le lendemain du jour de la constatation du passage du débit moyen journalier (QMJ) enregistré à la station de contrôle sous le débit seuil.

ARTICLE 5 - SECTEURS HYDROGRAPHIQUES

Ces mesures de restriction graduelles consisteront en des tours d'eau établis pour chaque zone par secteurs hydrographiques (un secteur hydrographique est composé du cours d'eau principal, de l'ensemble de ses affluents et de la nappe alluviale de l'Adour). Hormis le cas de la zone n°2 de l'Adour médian entre Aire sur l'Adour et la limite départementale sur laquelle des dispositions spécifiques s'appliquent, chaque zone est découpée en 4 secteurs homogènes en terme de capacité de pompage théorique installée. Outre le descriptif présenté ci-dessous, ce découpage fait l'objet des cartes annexées au présent arrêté. La zone de l'Adour médian entre Aire sur l'Adour et la limite départementale avec le Gers (zone n°2 partie) constitue, compte tenu de sa faible étendue, un secteur à elle toute seule.

La zone de l'Adour médian entre Audon et Aire sur l'Adour (zone n°3) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

le secteur 3A est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour à l'Ouest de la route départementale n°365 et à l'Est de la route départementale n°7,

le secteur 3B est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour, à l'aval du pont de la route nationale n°134 à Aire sur l'Adour jusqu'à la confluence du Bahus et de l'Adour.

le secteur 3C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour à l'aval de sa confluence avec le Bahus, et à l'Est de la route départementale n°7,

le secteur 3D est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour, à l'aval du pont de la route nationale n°134 à Aire sur l'Adour et à l'Est de la route départementale n°365,

La zone de l'Adour aval entre Saint-Vincent de Paul et Audon-Campagne (zone n°4) est découpée selon les 4 secteurs suivants: le secteur 4A est constitué du bassin du Retjons et du Luzou, du bassin de la rive droite de la Midouze à l'aval de la confluence du Retjons jusqu'à la confluence avec l'Adour, du bassin de la rive droite de l'Adour de la confluence avec la Midouze jusqu'au pont de la RD 322,

le secteur 4B est constitué du bassin de la rive gauche de la Midouze et de ses affluents à l'aval de la RD 365 jusqu'à la confluence de l'Adour, et du bassin de la rive droite de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence de la Midouze,

le secteur 4C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence du Louts, et du bassin de la rive droite du Louts et de ses affluents,

le secteur 4D est constitué du bassin de la rive droite de la Midouze et de ses affluents à l'aval du pont de la RD 365 jusqu'à la confluence du Retjons, du bassin de la rive gauche du Louts et de ses affluents, et du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la confluence du Louts jusqu'au pont de la RD 322.

La zone de la Midouze entre Campagne et la limite départementale avec le Gers (zone n°5 partie) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

le secteur 5A est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents (sauf la Gouaneyre) à l'aval de la confluence de l'Estampon, et du bassin de la Midouze et de ses affluents de Mont-de-Marsan jusqu'au pont de la RD 365 (sauf l'Estrigon et le Geloux),

le secteur 5B est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents jusqu'à la confluence de l'Estampon et du bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents,

le secteur 5C est constitué du bassin de l'Estrigon et de ses affluents, du bassin du Geloux et de ses affluents, et du bassin de la Gouaneyre et de ses affluents,

le secteur 5D est constitué du bassin de l'Estampon et de ses affluents, du bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents.

La zone du Luy entre la limite départementale avec les Pyrénées-Atlantiques et la confluence avec l'Adour (constituant une zone n°6) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

le secteur 6A est constitué du bassin du Luy et de ses affluents (sauf le bassin de l'Arrigan) à l'ouest de la route départementale n°324.

le secteur 6B est constitué du bassin de l'Arrigan et de ses affluents à l'aval de la limite départementale des Pyrénées Atlantiques,

le secteur 6C est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la route départementale n°7 et la route départementale n°324,

le secteur 6D est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la limite départementale des Pyrénées Atlantiques et la route départementale n°7,

ARTICLE 6 – DÉBITS SEUIL DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Les mesures prises dans le cadre de ce plan de limitation des prélèvements d'eau s'inscrivent dans le cadre de la préservation d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant la conciliation de ses usages économiques et les impératifs liés à la préservation de l'écosystème aquatique.

Ces mesures sont prises lorsque le débit moyen journalier enregistré à une station de contrôle passe en dessous des débits seuils suivants :

	Aire sur l'Adour Aval des Lees	Audon	St Vincent de Paul	Campagne	Saint-Pandelon
Mesures 1	5,8	8,2	18,0	7,0	1,2
Mesure 2	2,6	4,7	12,6	5,6	1,0
Mesures 3	2,0	3,5	10,7	4,8	0,8
Mesures 4	1,4	2,2	9,0	4,0	0,6

ARTICLE 7 – MESURES N°1 : ALERTE DES USAGERS EFFECTUANT DES PRÉLÈVEMENTS D’EAU ET INTERDICTION DE MANCEUVRES DES VANNES DES RETENUES D’EAU ET DES MOULINS

Les mesures n°1 consistent en

- l’alerte de tous les usagers effectuant des prélèvements d’eau tels que définis à l’article 2–alinéa 1 sur les risques de restrictions pouvant être prises dans les conditions ci-après,
- l’interdiction des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de stockage, de régulation des eaux ou de dérivation des eaux des retenues et des moulins.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l’écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

ARTICLE 8 – MESURE N°2 : TOUR D’EAU 25 % POUR LES USAGES AGRICOLES ET INDUSTRIELS

La mesure n°2 de restriction, définie par l’arrêté interdépartemental susvisé concerne les usages agricoles et industriels de l’eau et consiste en un tour d’eau portant réduction de 25 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en oeuvre sur le bassin du Luy.

Sur les zones n°3, 4, 5 susvisées ainsi que sur la zone du Luy, la suspension des prélèvements intervient 1 jour/4 par alternance sur 4 secteurs, à partir de 14 heures le jour d’entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l’arrêté préfectoral spécifique mentionné à l’article 4, jusqu’au lendemain à 14 heures. Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé

Sur la zone n°2 (amont d’Aire sur l’Adour), la suspension des prélèvements intervient 1 jour/4 :

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Zone n°2 – Landes	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit

ARTICLE 9 – MESURES N°3 : TOUR D’EAU 50 % POUR LES USAGES AGRICOLE ET INDUSTRIEL ET INTERDICTION DE CERTAINS USAGES DOMESTIQUES DE L’EAU

Usage agricole ou industriel de l’eau

La mesure n°3 de restriction, définie par l’arrêté interdépartemental susvisé consiste en un tour d’eau portant réduction de 50 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en oeuvre sur le bassin du Luy.

Sur les zones n°3, 4, 5 susvisées ainsi que sur la zone du Luy, la suspension des prélèvements intervient 2 jours/4 par alternance sur 4 secteurs agglomérés 2 à 2, à partir de 14 heures le jour d’entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l’arrêté préfectoral spécifique mentionné à l’article 5, jusqu’au sur-lendemain à 14 heures. Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé

Sur la zone n°2 (amont d’Aire sur l’Adour), la suspension des prélèvements intervient 2 jours/4 :

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Zone n°2 – Landes	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit

Usage domestique de l’eau

L’arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

ARTICLE 10 – MESURES N°4 : INTERDICTIONS TOTALES

Usage agricole ou industriel de l’eau

La mesure n°4 consiste en une interdiction totale de prélèvements d’eau tels que définis à l’article 2-alinea 1.

Usage domestique de l’eau

L’arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

ARTICLE 11 – LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION

Dès lors que les conditions d'écoulement s'améliorent, il est mis fin, au besoin graduellement, aux mesures de restriction prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue lorsque le seuil correspondant est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au dessus du seuil est observée,

ou si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.

Un arrêté préfectoral spécifique définit les conditions de levée ou de réduction des mesures de restriction et fixe leurs dates de mise en application pour chaque secteur défini à l'article 5.

ARTICLE 12 – DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le dispositif général de surveillance hydrométrique des étiages est complété par un dispositif spécifique de contrôle de la qualité de l'eau : les mesures de restriction des usages susceptibles d'être prises dans ce cadre concernent préférentiellement des cours d'eau où ne sont pas définis de débits d'étiage de référence.

Le suivi de la qualité de l'eau repose sur la mesure de 4 paramètres indicatifs d'une éventuelle dégradation physico-chimique de l'eau : la température (T°C), le pH, la concentration en ammoniac (NH₄⁺, mg/l) et la concentration en oxygène dissous (O₂, mg/l).

La dérive de l'un de ces paramètres sous la valeur seuil, fixée par le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau, au-delà de laquelle l'eau est considérée de très mauvaise qualité conduit à la mise en œuvre d'une mesure d'interdiction totale de prélèvements sur le bassin considéré.

La localisation des points de mesure et la densité du réseau de points de mesure sont définies, à l'initiative de la police de l'eau, en fonction de la localisation et de l'intensité des situations critiques rencontrées.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRESARTICLE 13 – BASSIN DE LA MIDOUZE DE L'AVAL DE LA STATION HYDROMÉTRIQUE DE CAMPAGNE JUSQU'À LA CONFLUENCEAVEC LE BEZ

Le tronçon de la Midouze compris entre la station hydrométrique de Campagne et la confluence avec le Bez est inclus dans la zone n°4 susvisée.

Les mesures de restriction qui s'appliquent sur cette zone sont celles qui résultent de la situation hydrométrique de l'Adour à Saint-Vincent de Paul.

Ce plan de limitation des prélèvements est complété par une disposition visant à garantir, en cas de pénurie des écoulements sur la Midouze à l'amont de la station de Campagne, le maintien du débit biologique de crise (DBC) à l'aval de la station : Quelle que soit la situation hydrométrique de l'Adour au niveau de la station de contrôle de Saint-Vincent de Paul, la mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale de tout prélèvement d'eau (mesure n°4) sur le bassin de la Midouze contrôlé par la station hydrométrique de Campagne (zone n°5 du présent arrêté) emporte l'application de cette même mesure sur le tronçon de la Midouze compris entre la station hydrométrique de Campagne et sa confluence avec le Bez.

ARTICLE 14 – BASSIN DE LA MIDOUZE À L'AVAL DES PLANS D'EAU D'ARJUZANX

Les dispositions du présent titre s'appliquent à la zone d'influence des plans d'eau d'Arjuzanx définie par le Bez à l'aval de l'ouvrage de restitution des lâchers d'eau et du tronçon de la Midouze comprise entre sa confluence avec le Bez et sa confluence avec l'Adour. Elles constituent un dispositif dérogatoire au système de restriction général applicable à la zone n°4 susvisée.

La station de contrôle des étiages du Bez est la station hydrométrique de Saint-Yaguen.

Le plan de limitation des usages appliqué à ce secteur, s'appuie sur deux valeurs permettant le cas échéant la mise en œuvre de mesures de restriction distinctes sur le tronçon du Bez et sur le tronçon de la Midouze aval.

La première valeur est fixée à 1800 l/s, la seconde à 1500 l/s.

Le dispositif de restriction mis en œuvre s'énonce ainsi qu'il suit :

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est supérieur à 1800 l/s, aucune mesure de restriction ne s'applique sur les tronçons du Bez et de la Midouze aval,

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est compris entre 1800l/s et 1500 l/s, aucune mesure de restriction ne s'applique sur le tronçon du Bez, tandis que le tronçon de la Midouze aval est soumis au plan de crise adopté sur le bassin de l'Adour aval contrôlé par la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul,

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est inférieur à 1500l/s, le tronçon du Bez est soumis au dispositif de crise adopté sur le bassin de l'Adour aval contrôlé par la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul.

Tableau n°6 : dispositif de crise applicable à l'aval des plans d'eau d'Arjuzanx

	QMJ > 1800l/s	1800 l/s > QMJ > 1500l/s	QMJ < 1500l/s
Bez	Aucune restriction	Aucune restriction	Plan de crise Adour aval
Midouze aval	Aucune restriction	Plan de crise Adour aval	Plan de crise Adour aval

ARTICLE 15 – BASSIN DU LUDON RÉ-ALIMENTÉ ET DE SES AFFLUENTS

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Ludon et ses affluents en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue. Les étiages du Ludon sont contrôlés au niveau du dispositif de mesure existant au niveau de ce pont.

L'arrêté préfectoral susvisé, fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de réalimentation des cours d'eau du bassin du Midou, prescrit l'arrêt total des prélèvements lorsque le débit instantané mesuré à cette station est inférieur à 17 l/s.

Afin de préserver cette valeur, le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Ludon est susceptible

de proposer la mise en œuvre d'un tour d'eau. Il sera dressé à cette fin deux listes d'irrigants afin que le poids de chacune, exprimé en débit total souscrit, soit homogène. Le tour d'eau consistera en un arrêt 2 jours/4 par alternance des 2 listes. Un arrêté préfectoral autorise la mise en œuvre du dispositif de restriction et précise les dates des jours d'interdiction de prélèvement d'eau.

La police de l'eau apporte un appui au syndicat afin de constituer les listes d'irrigants, et assure la diffusion auprès des personnes concernées de l'arrêté préfectoral déclenchant la mise en œuvre du dispositif de restriction.

Chapitre IV – Divers

ARTICLE 16 – INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L 216.10 et L 216.12 du Code de l'environnement et de l'article 6 du Décret n°92-1041 du 24 Septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 juin 2005

Le Préfet, Pierre SOUBELET

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LES DÉBITS SEUILS DE RESTRICTION ET LES DÉBITS MINIMUMS DE SALUBRITÉ SUR LES COURS D'EAU RÉ-ALIMENTÉS DU BASSIN DE L'ADOUR CAMPAGNE DE SOUTIEN D'ÉTIAGE 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1^{er} du code de l'environnement,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1985 autorisant la création et l'exploitation du barrage du Lourden,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 autorisant la création et l'exploitation du barrage d'Hagetmau,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1990 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Coudures,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Miramont,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1992 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Renung,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 autorisant la création et l'exploitation du barrage du Brousseau Aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Fargues,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2000 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Gardères-Eslourenties,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 juillet 2004, complété par l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2005, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté viennent compléter, pour les Landes, les arrêtés préfectoraux et l'arrêté inter-préfectoral autorisant la création et l'exploitation des barrages de ré-alimentation susvisés. La liste des arrêtés préfectoraux ainsi modifiés est annexée au présent arrêté (annexe n°1). Le complément apporté à l'arrêté inter-préfectoral susvisé concerne le secteur hydrographique du Gabas circonscrit au département des Landes.

Les ouvrages concernés sont les barrages de ré-alimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour, équipés de stations de contrôle des débits en sortie de zone d'influence des lâchers d'eau.

ARTICLE 2

La zone d'influence d'un ouvrage de ré-alimentation est définie comme le tronçon de cours d'eau ré-alimenté sur lequel tout prélèvement d'eau, quel qu'en soit l'usage, est soumis à convention d'affectation de la ressource correspondante depuis l'ouvrage de ré-alimentation considéré.

Le suivi des étiages sur la zone d'influence d'un ouvrage de ré-alimentation est effectué au niveau d'une station de contrôle, où sont assignés un débit seuil de restriction (DSR) et un débit minimum de salubrité (DMS).

Au titre du présent arrêté, il est considéré que la zone d'influence d'un barrage peut être segmentée dès lors que chaque portion est équipée d'une station de contrôle.

Les valeurs du débit minimum de salubrité sont fixées par référence au débit de crise (DCR), débit en dessous duquel est mise en péril la survie des espèces présentes dans la milieu, ou du débit biologique de crise (DBC), débit en dessous duquel les contraintes exercées sur les conditions d'habitat des espèces aquatiques deviennent critiques.

Le débit seuil de restriction est défini comme le débit en dessous duquel les mesures de restrictions, prévues en cas de pénurie des écoulements, déterminées au niveau du sous-bassin considéré ou du bassin englobant l'axe ré-alimenté considéré, s'appliquent aux prélèvements d'eau effectués en temps ordinaire sur la zone d'influence de l'ouvrage de ré-alimentation, sur les affluents non ré-alimentés de la zone d'influence et sur le cours amont du ruisseau d'alimentation du barrage.

L'introduction de mesures de restriction en application de ce principe ne concerne pas un affluent de la zone d'influence dans la mesure où un plan de restriction spécifique à ce cours d'eau permet de considérer celui-ci de façon indépendante.

Sont considérés en tant qu'ouvrages de ré-alimentation les barrages-réservoirs et les ouvrages de transfert d'eau.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

TITRE 1 – BARRAGES DE L'ADOUR MÉDIAN DONT LE POINT DE CONTRÔLE EST LA STATION HYDROMÉTRIQUE D'AUDON

ARTICLE 3

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux ouvrages de l'Adour médian, dits du Brousseau aval, du Lourden, de Renung et de Fargues.

La zone d'influence de chacun de ces ouvrages s'entend depuis le pied du barrage jusqu'à la confluence de l'Adour et de la Midouze. Les dispositions du présent titre s'appliquent sur la portion de la zone d'influence de chaque barrage comprise entre le pied de l'ouvrage et la confluence du cours d'eau sur lequel il est établi avec l'Adour.

La station de contrôle de ces ouvrages est la station hydrométrique d'Audon.

ARTICLE 4

Le débit seuil de restriction appliqué à ces secteurs, s'entend comme le débit dont la transgression signifie la mise en œuvre de la première mesure de restriction, en application de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé.

DSR 2005 – barrages de l'Adour médian – station hydrométrique d'Audon = 4 700 l/s

Les mesures de restriction qui s'appliquent sont celles définies par ledit arrêté.

Le débit minimum de salubrité appliqué à ces secteurs, s'entend comme le débit en dessous duquel les conséquences de la sévérité de l'étiage sur l'écologie des milieux aquatiques justifient l'arrêt total des prélèvements d'eau. C'est le débit de crise défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à la station hydrométrique d'Audon réhaussé de la valeur correspondante aux apports du barrage du Gabas.

DMS 2005 – barrages de l'Adour médian – station hydrométrique d'Audon = 2 200 l/s

ARTICLE 5

l'examen du respect du débit seuil de restriction est effectué quotidiennement par comparaison avec le débit moyen journalier (QMJ) enregistré à la station de contrôle.

TITRE 2 – CAS DU BARRAGE DU GABAS

ARTICLE 6

Les dispositions du présent titre s'appliquent au barrage du Gabas, sur la portion de sa zone d'influence comprise entre la limite départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et la confluence du ruisseau du Pacq, ainsi que sur les affluents non ré-alimentés de ce secteur. Elles ne s'appliquent pas au Bas et au Laudon, cours d'eau affluents du Gabas relevant de dispositions spécifiques.

La station de contrôle de cette portion du Gabas est la station hydrométrique d'Audignon.

ARTICLE 7

Le débit seuil de restriction, appliqué à ce secteur, s'entend comme le débit qu'il convient de maintenir au niveau de la station de contrôle afin de garantir en tout temps la conservation du débit minimum de salubrité en sortie de zone d'influence.

Le débit minimum de salubrité est défini par le débit naturel de fréquence décennale à la station de contrôle abondé en phase de déstockage d'un gain théorique de 400 l/s, valeur calculée sur la base d'un remplissage complet du réservoir et modulée en fonction du taux de remplissage de celui-ci :

DMS 2005 – barrage du Gabas – station hydrométrique d'Audignon = 350 l/s

Le débit seuil de restriction correspond au débit minimum de salubrité ré-haussé du cumul des prélèvements conventionnés existant à l'aval de la station de contrôle modulé par le coefficient de foisonnement des prélèvements calculé sur ce secteur ($DSR = DMS + Q_{plvt} \text{ aval station} * f$).

DSR 2005 – barrage du Gabas – station hydrométrique d'Audignon = 410 l/s

La transgression du débit seuil de restriction emporte l'arrêt total des prélèvements sur le secteur hydrographique considéré. L'arrêt total des prélèvements consécutif à une mesure d'interdiction totale sur le secteur hydrographique considéré, s'accompagne de l'obligation pour le propriétaire du barrage de ré-alimentation de maintenir au niveau de la station de contrôle, dans la limite du volume stocké affecté en début de campagne à la salubrité, le débit minimum de salubrité.

ARTICLE 8

L'examen du respect du débit seuil de restriction est effectué quotidiennement par comparaison avec le débit moyen journalier enregistré à la station de contrôle : la mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale de prélèvement intervient dès lors que le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil de restriction.

Si la défaillance constatée résulte d'un incident dans la gestion des lâchers d'eau, il pourra être dérogé au principe d'une application immédiate de ces dispositions.

La prescription d'un arrêt total s'entend ici comme une mesure de sauvegarde en fin de période de ré-alimentation de la tranche d'eau du barrage affectée à la préservation de la salubrité.

A l'initiative du propriétaire du barrage de ré-alimentation et selon des modalités qu'il lui appartient de définir, pourront être mises en œuvre, afin de prévenir la décroissance des débits moyen journalier sous le débit seuil de restriction, des mesures de limitation des usages sur le secteur hydrographique considéré.

TITRE 3 – AUTRES OUVRAGES DE RÉ-ALIMENTATION

ARTICLE 9

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux réservoirs de ré-alimentation de Miramont, de Coudures, d'Hagetmau, ainsi qu'aux ouvrages de transfert d'eau entre le réservoir de Miramont et le Grand-Bas et entre le barrage d'Hagetmau et le Laudon.

ARTICLE 10

Le débit seuil de restriction, appliqué à ces ouvrages, s'entend comme le débit qu'il convient de maintenir au niveau de la station de contrôle afin de garantir en tout temps la conservation du débit minimum de salubrité en sortie de zone d'influence. Les valeurs du débit minimum de salubrité sont fixées par référence au débit biologique de crise (DBC). Les valeurs du débit seuil de restriction correspondent aux débits minimums de salubrité ré-haussés du cumul des prélèvements conventionnés existant éventuellement à l'aval de la station de contrôle modulé par le coefficient de foisonnement des prélèvements calculé sur le secteur considéré.

$DMS = DBC ; DSR = DMS + Q_{plvt} \text{ aval station} * f$

Les zones d'influence, les stations de contrôle, les débits seuils de restriction, les débits minimum de salubrité des barrages de ré-alimentation susvisés figurent dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°2).

La transgression du débit seuil de restriction emporte l'arrêt total des prélèvements sur la zone d'influence de l'ouvrage de ré-alimentation, sur les affluents non ré-alimentés de la zone d'influence et sur le cours amont du cours d'eau d'alimentation du barrage.

La mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale des prélèvements emporte l'obligation pour le propriétaire du barrage de ré-alimentation de maintenir au niveau de la station de contrôle, dans la limite de la côte minimale d'exploitation du barrage, le débit minimum de salubrité.

ARTICLE 11

L'examen du respect du débit seuil de restriction est effectué quotidiennement par comparaison avec le débit moyen journalier enregistré à la station de contrôle : la mise en œuvre des mesures de restriction intervient dès lors que le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil de restriction.

Si la défaillance constatée résulte d'un incident dans la gestion des lâchers d'eau, il pourra être dérogé au principe d'une application immédiate de la mesure de restriction.

La prescription d'un arrêt total s'entend ici comme une mesure d'accompagnement de fin de période de ré-alimentation permettant d'affecter le volume résiduel stocké à la préservation de la salubrité sur la zone d'influence.

A l'initiative du propriétaire du barrage de ré-alimentation et selon des modalités qu'il lui appartient de définir, pourront être mises en œuvre, afin de prévenir la décroissance des débits moyen journalier sous le débit seuil de restriction, des mesures de limitation des usages sur la zone d'influence.

ARTICLE 12

Indépendamment de ces dispositions, des mesures spécifiques sont prises en cas de pénurie à l'échelle du bassin (englobant le tronçon ré-alimenté) contrôlé par un point nodal du Sdage :

Ces cours d'eau ré-alimentés sont inscrits dans des bassins faisant l'objet de plans de crise généraux s'appliquant en fonction de la situation hydrométrique rencontrée au niveau d'un point nodal :

les réservoirs de Miramont et de Coudures sont inscrits dans le bassin de l'Adour médian dont les étiages sont contrôlés au niveau de la station hydrométrique d'Audon,

le réservoir d'Hagetmau est inscrit dans le bassin de l'Adour aval dont les étiages sont contrôlés au niveau de la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul.

Il est prescrit que la mise en œuvre de la première mesure de restriction des usages sur le bassin englobant l'axe ré-alimenté emporte impérativement la compensation des prélèvements conventionnés par des lâchers d'eau adaptés depuis l'ouvrage de ré-alimentation : sur la zone d'influence d'un barrage de ré-alimentation, en cas de crise sur le bassin contrôlé par un point nodal du SDAGE, les prélèvements sur le débit naturel sont interdits.

*TITRE 4 – DÉBUT DE PÉRIODE DE REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS*ARTICLE 13

Les dispositions du présent titre viennent préciser la notion de début de période remplissage des réservoirs. Elles s'appliquent à la période consécutive à la campagne d'irrigation, en l'absence de prélèvements d'eau sur les cours d'eau ré-alimentés.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent article s'appliquent aux ouvrages de l'Adour médian, dits du Brousseau aval, du Lourden, de Renung et de Fargues, ainsi qu'au barrage du Gabas.

En fin de campagne d'irrigation, en l'absence de prélèvements d'eau sur l'Adour médian ou sur le Gabas, le propriétaire des barrages de ré-alimentation s'efforcera de maintenir à minima au niveau de la station de contrôle, dans la limite de la côte minimale d'exploitation des barrages de l'Adour médian et du volume du barrage du Gabas affecté à la salubrité, les débits minimum de salubrité fixés aux articles 4 et 7.

Le respect de ces deux valeurs emporte la possibilité de ne restituer à l'aval du barrage du Gabas que le débit réservé mentionné au règlement d'eau. Cette situation correspond, en l'absence de demande agricole de prélèvement, à la phase de remplissage du barrage.

Le respect du débit minimum de salubrité affecté à Audon emporte la possibilité de ne restituer à l'aval des barrages de l'Adour médian que les débits réservés mentionnés aux règlements d'eau. Cette situation correspond, en l'absence de demande agricole de prélèvement, à la phase de remplissage de ces barrages.

ARTICLE 15

Les dispositions du présent article s'appliquent aux réservoirs de ré-alimentation de Miramont, de Coudures, et d'Hagetmau.

En fin de campagne d'irrigation, en l'absence de prélèvements d'eau sur les cours d'eau concernés, le propriétaire des barrages de ré-alimentation s'efforcera de maintenir à minima au niveau des stations de contrôle, dans la limite de la côte minimale d'exploitation des barrages, les débits minimum de salubrité fixés à l'article 10.

Le respect de ces valeurs emporte la possibilité de ne restituer à l'aval des barrages que le débit réservé mentionné au

règlement d'eau. Cette situation correspond, en l'absence de demande agricole de prélèvement, à la phase de remplissage du barrage.

CHAPITRE III – DIFFUSION

ARTICLE 16

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour est abrogé.

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera communiqué à l'Institution Adour, propriétaire des ouvrages de réalimentation et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Institution Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 juin 2005

Le Préfet, Pierre SOUBELET

ANNEXES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2005.

Annexe n°1 : liste des arrêtés préfectoraux modifiés

(arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique et déclaration d'intérêt général les travaux de construction de ces barrages)

Bassin	Barrage	Arrêté préfectoral	Bénéficiaire
Adour médian	Brousseau aval	15 Mars 1993	Institution Adour
	Lourden	9 Août 1985	Institution Adour
	Renung	24 Août 1992	Institution Adour
	Fargues	29 Février 1996	Institution Adour
Bahus	Miramont	15 Octobre 1991	Institution Adour
Gabas	Coudures	15 Octobre 1990	Institution Adour
Louts	Hagetmau	14 Avril 1989	Institution Adour

Annexe n°2 : débits seuils de restriction (DSR) et débits minimums de salubrité (DMS) des ouvrages de ré-alimentation des affluents de l'Adour en gestion autonome

Bassin/ Sous bassin	Ouvrage(s)	Propriétaire/ Gestionnaire	Zone d'influence	Point(s) de contrôle	DSR	DMS	
Bahus	Miramont	IA/CACG	Bahus jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Labourdasse	<ul style="list-style-type: none"> • Classun • Fargues 	60 l/s = QMJ Classun	60 l/s = QMJ Classun	Valeurs objectifs sur une période de 22 semaines à partir du 1 ^{er} juin.
Bahus-Bas	Transfert réservoir de Miramont-Grand Bas	IA/CACG	Grand Bas jusqu'à l'aval de la station de pompage de l'EARL de PEYRAN	Aval station de pompage	2 l/s	2 l/s	
Gabas	Coudures	IA/CACG	Ruisseau d'Estela Bas	Coudures	20 l/s	Q naturel Bas+ Qr = 3l/s	<ul style="list-style-type: none"> • DSR = Qplvt aval * f • DMS > débit réservé barrage Coudures
Louts	Hagetmau	IA/CACG	Ruisseau d'Agès Louts jusqu'à la confluence avec l'Adour	Gamarde	260 l/s	100 l/s	Valeurs conservatoires en attendant les résultats des simulations du PGE
Louts-Gabas	Transfert réservoir d'Hagetmau-Laudon	ASA du Laudon / ASA du Laudon	Laudon jusqu'à la confluence avec le Gabas	Audignon-Cazaous	28 l/s	Débit naturel	Valeur fixée par AP du 26/05/1998

Sigles :

IA : Institution Adour

CACG : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

ASA : Association Syndicale Autorisée

DSR : Débit seuil de restriction

DMS : Débit minimum de salubrité

DBM : Débit biologique minimum
AP : Arrêté préfectoral
Qr : débit réservé
PGE : Plan de Gestion des Etiages

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

AVENANT A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUIN 2005 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE SUR LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1^{er} du Code de l'environnement,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 juillet 2004, complété par l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2005, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 fixant un plan de crise sur l'Adour en période estivale

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 fixant un plan de crise sur l'Adour en période estivale est modifié comme suit pour la zone du bassin du Luy.

« - Zone du bassin du Luy circonscrit au département des Landes

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone au Luy non ré-alimenté et ses affluents en amont de la station hydrométrique de Saint Pandelon ainsi qu'aux affluents non ré-alimentés du Luy de France et du Luy de Béarn. »

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 fixant un plan de crise sur l'Adour en période estivale est modifié comme suit pour la zone du bassin du Luy.

« - La zone du Luy entre la limite départementale avec les Pyrénées-Atlantiques et la confluence avec l'Adour (constituant une zone n°6) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

le secteur 6A est constitué du bassin du Luy et de ses affluents (sauf le bassin de l'Arrigan) à l'ouest de la route départementale n°324 et en amont de la route départementale n°29.

le secteur 6B est constitué du bassin de l'Arrigan et de ses affluents à l'aval de la limite départementale des Pyrénées Atlantiques,

le secteur 6C est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la route départementale n°7 et la route départementale n°324,

le secteur 6D est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la limite départementale des Pyrénées Atlantiques et la route départementale n°7, »

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 juin 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2005

N° 2005-1054

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à

autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 désignant la Chambre d'Agriculture des Landes mandataire de la profession agricole,

Vu les demandes présentées par le mandataire,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mars 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Chaque personne, désignée ci-après « le bénéficiaire », répertoriée sur la liste nominative figurant au recueil annexé au présent arrêté (recueil sous format numérique) est autorisée, de façon temporaire, pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, à effectuer un ou des prélèvements d'eau à usage agricole dans les limites fixées aux conditions du présent arrêté.

Ces autorisations sont délivrées au titre des rubriques de la nomenclature annexée au décret n°93-743 susvisé suivantes :

1.1.1 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé,

2.1.0 et 2.1.1 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,

4.3.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative de l'eau sont instituées.

Ces autorisations sont accordées au titre de l'année 2005. Leur bénéfice s'entend à partir de la date de notification du registre des autorisations tel que mentionné à l'article 2.

Cet arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux demandes de prélèvement d'eau à usage agricole soumises à autorisation et les prescriptions complémentaires applicables aux demandes de prélèvement d'eau à usage agricole soumises à déclaration pour lesquelles le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

ARTICLE 2

Le recueil des autorisations susvisé fixe pour chaque bénéficiaire le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, la surface irrigable maximale, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, les grandeurs susmentionnées sont déclinées par type de ressource. Le service chargé de la police de l'eau de la DDAF des Landes est chargé de transmettre à chaque bénéficiaire le registre de l'ensemble des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire est tenu de respecter les indications et valeurs figurant sur son registre individuel, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, les surfaces, débits et volumes mentionnés, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prises par le préfet telles que mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4

Le préfet pourra, en application du décret n° 92-1041 susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

ARTICLE 5

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (surface, débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

SECTION 1 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 6

Les prélèvements d'eaux souterraines sont autorisés sous réserve d'être exécutés au moyen de forages dûment déclarés à la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'une eau souterraine devra être en mesure de justifier, avant la première mise en exploitation de l'ouvrage considéré, du récépissé de déclaration afférent.

Le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Il est rappelé que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création d'ouvrage, le bénéficiaire doit communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

les éventuelles modifications apportées à la déclaration de travaux, notamment en ce qui concerne la localisation du ou des

ouvrages,

le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué pour chaque ouvrage par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et identification de l'aquifère susceptible d'être exploité ; le bénéficiaire précisera si cet aquifère est effectivement celui faisant l'objet de la présente autorisation de prélèvement,

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puit, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...),

le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis.

ARTICLE 7

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être ajustés afin de garantir le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction de la faune peuplant le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Le gestionnaire d'un réservoir de stockage est assujéti aux dispositions de l'article L432.5 du code de l'environnement portant obligation de maintenir en permanence, en période de remplissage ou d'exploitation du plan d'eau, un débit minimum tel que défini dans l'arrêté autorisant la création de l'ouvrage.

ARTICLE 8

Les prélèvements dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux, rus, les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, et dans les plans d'eau seront effectués par pompage à l'aide de pompes équipées de crépines d'aspiration.

ARTICLE 9

Sur les cours d'eau réalimentés, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut justifier d'une convention de fourniture d'eau avec le gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel une ressource artificielle lui est affectée.

Sur le Domaine Public Fluvial, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut faire état des autorisations d'occupation du sol et de prise d'eau délivrées au titre du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure par le service gestionnaire (Direction Départementale de l'Équipement, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

SECTION 2 - CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 10 - 1. DISPOSITIONS COMMUNES :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Lorsque les autorisations détenues concernent plusieurs points de prélèvement dans une même ressource, convergents vers un réseau unique, au profit d'un même pétitionnaire ou si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe mobile, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Si les eaux mélangées proviennent de plusieurs ressources différentes (différentes nappes par exemple), autant de dispositifs de mesure sont nécessaires.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. C'est le cas notamment des prélèvements dans la nappe des sables pour lesquels le dispositif de mesure pourra consister en un comptage horaire du temps de fonctionnement des appareils d'aspersion à la condition que le bénéficiaire ait préalablement obtenu une validation du moyen d'évaluation mis en œuvre par la police de l'eau.

3. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont par contre dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions de l'alinéa 10-2, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. Cette courbe sera obtenue à la suite d'un relevé topographique de la cuvette du plan d'eau, établi par rapport à un repère fixe inamovible situé en berge du plan d'eau ; elle sera transmise à la police de l'eau assortie du plan topographique ayant permis de l'établir.

ARTICLE 11

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur et à la mesure du volume prélevé, sera assuré en permanence. Le capot de protection du cadran de mesure ne devra notamment pas être cadenassé.

ARTICLE 12

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 13

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

pour les prélèvements par pompage visés à l'article 10-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

ARTICLE 14

Chaque station de pompage sera immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication du nom du bénéficiaire et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations.

*SECTION 3 - CONDITIONS D'ARRÊT D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT*ARTICLE 15

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 16

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSESARTICLE 17

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux installations de prélèvement aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 susvisé et de celles fixées par d'autres législations.

ARTICLE 19

Quiconque aura procédé, sans l'autorisation ou la déclaration requise pour cet acte, à un prélèvement d'eau à usage agricole est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. L'absence d'autorisation est constitutive d'un délit sanctionnable en application de l'article L.216-8 du code de l'environnement. L'absence de déclaration est réprimée en application de l'article 44 du décret n°93-742 susvisé par une contravention de la 5ème classe.

Quiconque aura procédé à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, au-delà des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne la surface maximale, le volume maximal ou le débit maximal prélevables tels que fixés à l'article 2 et dont le bénéficiaire a eu connaissance dans les conditions fixées au même article, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article 44 du décret n°93-742 susvisé, par une contravention de la 5ème classe.

Quiconque aura procédé à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, en défaut des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne les moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé tel que défini à l'article 10 et l'affichage des références police de l'eau de l'agrément délivré par point de prélèvement tel que défini à l'article 14, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article 44 du décret n°93-742 susvisé, par une contravention de la 5ème classe.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites en application du décret n°92-1041 susvisé sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 20

La présente autorisation ne vaut pas déclaration de l'installation auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

ARTICLE 21

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et une copie en sera déposée dans chaque mairie où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Il sera notifié à chacun des bénéficiaires.

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les Maires des communes du département des Landes, chaque bénéficiaire d'une autorisation saisonnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont de Marsan, le 12 avril 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES****ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 8 Janvier 1991 relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

Vu les propositions en date du 6 Juin 2005 de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 25 Mai 2000 fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles est abrogé.

ARTICLE 2

Le Comité Départemental des Prestations Sociales agricoles est constitué comme suit :

Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant ;

Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

Monsieur Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

Monsieur le Chef du Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROPOSES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Titulaires :

- Madame Chantal GONTHIER

« La Gravette » - 40090 UCHACQ

- Madame Monique LARTIGUE

551, chemin de Barès - 40120 ROQUEFORT

- Monsieur Christian BERGEROT

CUMA de Hontanx Bourdalat

Ferme de Bacoge - 40190 HONTANX

Suppléants :

- Madame Jacqueline D'ALLIBERT

« Le Val d'Escot » - 40430 SORE

- Monsieur Bernard DUPOUY

16, Avenue de Jouanas - 40000 MONT-de-MARSAN

- Madame Monique DUVIGNAU

E.A.R.L. Duvignau

416, chemin de Cardiyre - 40110 VILLENAVE

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES REPRESENTATIVES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Titulaires :

Madame DAUGREILH Isabelle

«Bayé»

40500 MONTGAILLARD
Monsieur HERRERO Michel
«Quélam»

40240 ESTIGARDE
Monsieur TACHON Arnaud
«Jeantas»

40500 BAS-MAUCO
Suppléants :
Madame PUSSACQ Pierrette
«Salles»

40380 POYANNE
Monsieur BENQUET Jean-Marc
«Pilouric»

40300 SORDE L'ABBAYE
Monsieur CATHUE Claude
«Basta»

40090 SAINT-MARTIN-D'ONEY
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES REPRESENTATIVES DES SALARIES AGRICOLES

Titulaire :
Monsieur DORE Michel
5, rue des Genêts

40160 YCHOUX
Suppléant :
Monsieur BALAO Serge

43, cours Gallieni
40100 DAX
REPRESENTANT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES

Titulaire :
- Monsieur Maurice BLANC
« Matelot » - 40300 SAINT-LON-LES MINES

Suppléant :
- Monsieur Paul MARTIN
Quartier Augreilh – 40500 SAINT-SEVER

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est de cinq années à compter du 1^{er} Juillet 2005.

ARTICLE 4

Pour l'examen des questions spéciales, le Comité peut faire appel à titre consultatif à toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 5

Le secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 Juin 2005

Le Préfet des Landes,
Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE SAINT AGNET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005-1317 DU 24 MAI 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre premier du code rural et notamment son titre III.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1999 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT AGNET.

Vu les délibérations du bureau de l'association susvisée, en date du 13 octobre 2004 et du 6 mai 2005, décidant de rétrocéder ses parcelles de voirie d'exploitation et de fossés aux communes de SAINT AGNET et LATRILLE et sollicitant la dissolution de l'association.

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT AGNET en date du 21 octobre 2004 et celle du conseil municipal de LATRILLE en date du 5 novembre 2004 acceptant les transferts et s'engageant à assurer l'entretien des ouvrages.

Vu les actes administratifs en date du 5 avril 2005 concernant la vente des parcelles en nature de voirie d'exploitation et de fossés à la commune de SAINT AGNET et à la commune de LATRILLE.

Vu la proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT AGNET est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Monsieur le trésorier payeur général des Landes, Messieurs les maires de SAINT AGNET et de LATRILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché à la mairie de SAINT AGNET et à la mairie de LATRILLE.

Mont de Marsan, le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE VIELLE-TURSAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005-1280 DU 10 JUIN 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1999 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de VIELLE-TURSAN et par la chambre d'agriculture des Landes.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de VIELLE-TURSAN pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de VIELLE-TURSAN ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture des Landes :

Titulaires :

LABARBE Yves « Laperle » 40320 VIELLE-TURSAN.

GEYRES Jean Claude « La Citadelle » 40320 VIELLE-TURSAN.

SAINT GERMAIN Jean Louis 40320 VIELLE-TURSAN.

Suppléants :

LUCMAU Pierre « Pillocc » 40320 VIELLE-TURSAN.

LAFERRERE Lucien « Chateau » 40320 VIELLE-TURSAN.

Membres désignés par le conseil municipal de URGONS:

Titulaires :

BRETHOUX Gérard 159 route de Bassibé 40320 VIELLE-TURSAN.

DARRACQ Christian 120 chemin de Lafitte 40320 VIELLE-TURSAN.

SOULAGNET Yves 328 chemin du Moulin 40320 VIELLE-TURSAN.

Suppléants :

CASTAGNOUS Jean Marc 576 chemin d'Aydrain 40320 VIELLE-TURSAN.

LABORDE Benoit 607 route du Tursan 40320 VIELLE-TURSAN.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de VIELLE-TURSAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de VIELLE-TURSAN et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MME PIERRETTE TARTAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;
Vu la demande déposée par Mme Pierrette TARTAS, enregistrée en date du 13 avril 2005 ;
Vu la candidature concurrente déposée par M. Guy BENVENUTO, enregistrée en date du 4 février 2005 ;
Vu la candidature concurrente déposée par M. Laurent TARRIDE, enregistrée en date du 21 février 2005;
Vu la candidature concurrente déposée par l'EARL GUILLEMOUTA, enregistrée en date du 22 février 2005 ;
Vu le courrier de M. Hubert DE MURET, propriétaire, indiquant qu'il ne souhaite pas mettre ses terres à disposition de la SAFER ;
Entendu M. Guy BENVENUTO, Mrs Hubert DE MURET et Hervé MARSAN, respectivement, propriétaire et fermier des terres objet de la demande ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la situation de Mme Pierrette TARTAS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.96 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de M. Guy BENVENUTO telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.44 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de M. Laurent TARRIDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.74 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de l'EARL GUILLEMOUTA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.71 UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de l'ensemble des candidats relève du même rang de priorité ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, conformément à l'article L. 331-3 alinéa 2 du Code Rural, toutes les possibilités d'installation et notamment celle de M. Jean Christophe CAZENAVE, disposant de la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation et fils du gérant de l'EARL GUILLEMOUTA;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Mme Pierrette TARTAS, domiciliée à ARTHEZ D'ARMAGNAC, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de LE FRECHE jusqu'au 31 décembre 2005.

Mont de Marsan, le 2 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. LAURENT TARRIDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;
Vu la demande déposée par M. Laurent TARRIDE, enregistrée en date du 21 février 2005;
Vu la candidature concurrente déposée par M. Guy BENVENUTO, enregistrée en date du 4 février 2005 ;
Vu la candidature concurrente déposée par l'EARL GUILLEMOUTA, enregistrée en date du 22 février 2005 ;
Vu la candidature concurrente déposée par Mme Pierrette TARTAS, enregistrée en date du 13 avril 2005 ;
Vu le courrier de M. Hubert DE MURET, propriétaire, indiquant qu'il ne souhaite pas mettre ses terres à disposition de la SAFER ;
Entendu M. Guy BENVENUTO, Mrs Hubert DE MURET et Hervé MARSAN, respectivement, propriétaire et fermier des terres objet de la demande ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la situation de M. Laurent TARRIDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.74 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de M. Guy BENVENUTO telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.44

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de l'EARL GUILLEMOUTA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.71 UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de Mme Pierrette TARTAS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.96 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de l'ensemble des candidats relève du même rang de priorité ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, conformément à l'article L. 331-3 alinéa 2 du Code Rural, toutes les possibilités d'installation et notamment celle de M. Jean Christophe CAZENAVE, disposant de la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation et fils du gérant de l'EARL GUILLEMOUTA ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

M. Laurent TARRIDE, domicilié à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de LE FRECHE jusqu'au 31 décembre 2005.

Mont de Marsan, le 2 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. GUY BEVENUTO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande de M. Guy BENVENUTO, enregistrée en date du 4 février 2005;

Vu la candidature concurrente déposée par M. Laurent TARRIDE, enregistrée en date du 21 février 2005 ;

Vu la candidature concurrente déposée par l'EARL GUILLEMOUTA, enregistrée en date du 22 février 2005 ;

Vu la candidature concurrente déposée par Mme Pierrette TARTAS, enregistrée en date du 13 avril 2005 ;

Vu le courrier de M. Hubert DE MURET, propriétaire, indiquant qu'il ne souhaite pas mettre ses terres à disposition de la SAFER ;

Entendu M. Guy BENVENUTO, Mrs Hubert MURET et Hervé MARSAN, respectivement, propriétaire et fermier des terres objet de la demande ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de M. Guy BENVENUTO telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.44

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Laurent TARRIDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.74

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL GUILLEMOUTA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

1.71 UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Pierrette TARTAS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.96

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'ensemble des candidats relève du même rang de priorité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, conformément à l'article L. 331-3 alinéa 2, toutes les possibilités d'installation et notamment celle de M. Jean Christophe CAZENAVE, disposant de la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation et fils du gérant de l'EARL GUILLEMOUTA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

M. Guy BENVENUTO, domicilié à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de LE FRECHE jusqu'au 31 décembre 2005.

Mont de Marsan, le 2 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL GUILLEMOUTA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande de l'EARL GUILLEMOUTA, enregistrée en date du 22 février 2005;

Vu la candidature concurrente déposée par M. Guy BENVENUTO, enregistrée en date du 4 février 2005 ;

Vu la candidature concurrente déposée par M. Laurent TARRIDE, enregistrée en date du 21 février 2005 ;

Vu la candidature concurrente déposée par Mme Pierrette TARTAS, enregistrée en date du 13 avril 2005 ;

Vu le courrier de Hubert DE MURET, propriétaire, indiquant qu'il ne souhaite pas mettre ses terres à disposition de la SAFER ;

Entendu M. Guy BENVENUTO, Mrs de Hubert MURET et Hervé MARSAN, respectivement, propriétaire et fermier des terres objet de la demande ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 14 avril 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de l'EARL GUILLEMOUTA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

1.71 UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Guy BENVENUTO telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.44

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Laurent TARRIDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.74

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Pierrette TARTAS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.96

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'ensemble des candidats relève du même rang de priorité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, conformément à l'article L. 331-3 alinéa 2 du Code Rural, toutes les possibilités d'installation et notamment celle de M. Jean Christophe CAZENAVE, disposant de la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation et fils du gérant de l'EARL GUILLEMOUTA;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL GUILLEMOUTA, dont les associés sont Christiane et Jean-Jacques CAZENAVE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège à LE FRECHE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de LE FRECHE jusqu'au 31 décembre 2005.

Mont de Marsan, le 2 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GAËLLE BRIMONT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande de Madame Gaëlle BRIMONT, enregistrée en date du 26 avril 2005 ;

Entendu Madame Gaëlle BRIMONT lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Gaëlle BRIMONT n'est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes que si l'achat du foncier à la SAFER se réalise ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Madame Gaëlle BRIMONT, domiciliée à AURICE, est autorisée(e) à exploiter un bâtiment de 2000 places de gavage de palmipèdes gras, à condition que l'achat du foncier soit effectif à la date prévue d'épandage des effluents.

ARTICLE 2

La présente autorisation est conditionnée au dépôt à la préfecture des modifications (changement de nom, plan d'épandage), nécessaires à l'actualisation de la déclaration au titre des installations classées.

Mont de Marsan, le 2 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE CONCERNANT MONSIEUR THIERRY LABORDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry LABORDE, enregistrée en date du 19 avril 2005 ;

Vu la candidature partiellement concurrente sur 1.71 ha de Mme Nathalie MONCOT, enregistrée en date du 29 avril 2005 ;

Vu le courrier rédigé par M. Eric FRANCOIS au nom de Mme Denise FRANCOIS, la propriétaire ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de M. Thierry LABORDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.44

UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mme Nathalie MONCOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.32 UR après agrandissement n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant que la candidature de Mme Nathalie MONCOT est prioritaire sur celle de M. Thierry LABORDE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Monsieur Thierry LABORDE, domicilié à POYANNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha25 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de POYANNE

Section(s) : D 45. 46. 47. 55

ARTICLE 2

Monsieur Thierry LABORDE n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha71 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de POYANNE

Section(s) : D 88.

Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT

Section(s) : A 27

Mont de Marsan, le 06 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE LAMARCADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Philippe LAMARCADE, enregistrée en date du 08 avril 2005 ;
Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL du BACQUE, enregistrée en date du 14 mars 2005 ;
Vu la candidature partiellement concurrente de M. Eric BRETHERS, enregistrée en date du 3 mai 2005 ;
Vu la candidature partiellement concurrente de M. Henri CORNEILLE, enregistrée en date du 3 mai 2005 ;
Entendu M. Philippe LAMARCADE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la proposition orale faite par M. Philippe LAMARCADE de diminuer les superficies sur lesquelles porte sa candidature aurait dû faire l'objet d'une demande écrite rectificative à la DDAF avant la réunion du 26 mai 2005 pour permettre à l'administration d'informer les intéressés et de retenir cette nouvelle demande ;
Considérant que la situation de M. Philippe LAMARCADE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.60 UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de l'EARL du BACQUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.18 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de M. Henri CORNEILLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
Considérant que la situation de M. Eric BRETHERS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter, relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de M. Philippe LAMARCADE relève de du même rang de priorité que celle de l'EARL du BACQUE au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que les candidatures de M. Henri CORNEILLE et de M. Eric BRETHERS sont prioritaires sur celle de M. Philippe LAMARCADE au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Monsieur Philippe LAMARCADE, domicilié à SARRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha06 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de AIRE SUR L'ADOUR

Section(s) : BB 41

Commune de LATRILLE

Section(s) : ZA 68

Commune de MIRAMONT SENSACQ

Section(s) : B 53

Commune de SAINT AGNET

Section(s) : ZI 7

ARTICLE 2

Monsieur Philippe LAMARCADE n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha95 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de : SAINT AGNET

Section(s) : ZI 3

Mont de Marsan, le 02 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOSEPH DARROSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Joseph DARROSE, enregistrée en date du 02 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joseph DARROSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Joseph DARROSE, domicilié à HEUGAS, est autorisé

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DAX ;

2°) - à faire une extension de l'atelier de volailles label de 240 à 480 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JULIEN FESENTIEU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Julien FESENTIEU, enregistrée en date du 28 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Julien FESENTIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Julien FESENTIEU, domicilié à DOAZIT, est autorisé(e) à faire une extension de la production de volailles label de 400 à 640 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ANNE-MARIE DUFAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Anne-Marie DUFAU, enregistrée en date du 15 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Anne-Marie DUFAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Anne-Marie DUFAU, domiciliée à SAINT CRICQ CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21ha14 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU, MOMUY, SERRESLOUS et SAINT CRICQ CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS PIERRE DUFOURCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Francis Pierre DUFOURCQ, enregistrée en date du 28 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Francis Pierre DUFOURCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Francis Pierre DUFOURCQ, domicilié à CAUPENNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

CAUPENNE et MAYLIS.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES CASTAINGS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques CASTAINGS, enregistrée en date du 29 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques CASTAINGS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jacques CASTAINGS, domicilié à SAINT GEOURS D'AURIBAT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s)

de : SAINT GEOURS D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-HÉLÈNE DANDY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Hélène DANDY, enregistrée en date du 02 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Hélène DANDY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Hélène DANDY, domiciliée à BANOS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BANOS et SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTINE GRISIER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Christine GRISIER, enregistrée en date du 26 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Christine GRISIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Christine GRISIER, domiciliée à LINXE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 75 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LINXE.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE LAFARGUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Pierre LAFARGUE, enregistrée en date du 02 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre LAFARGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Pierre LAFARGUE, domicilié à DOAZIT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-JEANNE****BROUSTAUT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Jeanne BROUSTAUT, enregistrée en date du 18 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Jeanne BROUSTAUT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Jeanne BROUSTAUT, domiciliée à MIMBASTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

CASTELNAU CHALOSSE et MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE ICHAÏ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude ICHAÏ, enregistrée en date du 19 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude ICHAÏ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Claude ICHAÏ, domicilié à CREON D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CREON D'ARMAGNAC et LAGRANGE.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE GARRIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Pierre GARRIN, enregistrée en date du 22 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre GARRIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Pierre GARRIN, domicilié à AMOU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha17 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-NOËL SIBERCHICOT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Noël SIBERCHICOT, enregistrée en date du 18 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Noël SIBERCHICOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Noël SIBERCHICOT, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-LOUIS BIDORET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Louis BIDORET, enregistrée en date du 29 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Louis BIDORET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Louis BIDORET, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALBERT SAFFORES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Albert SAFFORES, enregistrée en date du 29 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Albert SAFFORES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Albert SAFFORES, domicilié à BIAUDOS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha61 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BIAUDOS.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GENEVIÈVE LAHITTON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Geneviève LAHITTON, enregistrée en date du 11 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Geneviève LAHITTON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Geneviève LAHITTON, domiciliée à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VILLENEUVE DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE HANSKENS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe HANSKENS, enregistrée en date du 15 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe HANSKENS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe HANSKENS, domicilié à BOURDALAT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha37 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

BOURDALAT.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER LASSERENNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Didier LASSERENNE, enregistrée en date du 25 avril 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Didier LASSERENNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Didier LASSERENNE, domicilié à EUGENIE LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EUGENIE LES BAINS.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SANDRINE LAFENETRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Madame Sandrine LAFENETRE, enregistrée en date du 25 avril 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Madame Sandrine LAFENETRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Sandrine LAFENETRE, domiciliée à FARGUES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY BERNADET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Thierry BERNADET, enregistrée en date du 21 mars 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Thierry BERNADET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Thierry BERNADET, domicilié à MANT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha38 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MICHEL
POUDENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel POUDENX, enregistrée en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel POUDENX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Michel POUDENX, domicilié à MANT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE PREVOT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Pierre PREVOT, enregistrée en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre PREVOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Pierre PREVOT, domicilié à MANT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha37 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUNOGUIEZ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ, enregistrée en date du 08 avril 2005 ,

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes sur 2ha30 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ, domicilié à ORX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha30 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de ORX

Section(s) : B 240. 243. 463. - C 140. 269. 270

Mont de Marsan, le 30 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE LABORDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre LABORDE, enregistrée en date du 18 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre LABORDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Pierre LABORDE, domicilié à LUSSAGNET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

CAZERES SUR L'ADOUR et LUSSAGNET.

Mont de Marsan, le 3 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ERIC BRETHERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Eric BRETHERS, enregistrée en date du 03 mai 2005 ;

Vu la candidature concurrente de M. Philippe LAMARCADE, enregistrée en date du 8 avril 2005 ;

Entendu M. Philippe LAMARCADE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de M. Eric BRETHERS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter relève du rang de priorité 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Philippe LAMARCADE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.60 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la candidature de M. Eric BRETHERS est prioritaire sur celle de M. Philippe LAMARCADE au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Eric BRETHERS, domicilié à MONT DE MARSAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT AGNET.

Mont de Marsan, le 02 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARTIGUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL LARTIGUE , enregistrée en date du 26 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l' EARL LARTIGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LARTIGUE dont les associés sont Mme Marylène et Mr Christian LARTIGUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SALLESPISSÉ (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARGELOS et CASTAIGNOS SOUSLENS.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LOUSTAOU DU CHENE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL LOUSTAOU DU CHENE , enregistrée en date du 20 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l' EARL LOUSTAOU DU CHENE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LOUSTAOU DU CHENE dont l'associé est Mr Guy SOULA (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SORDE L'ABBAYE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha22 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORDE L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PAS DU KAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL DU PAS DU KAS , enregistrée en date du 13 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU PAS DU KAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU PAS DU KAS dont les associés sont Mme Marie-Pierre HULLLOT (participant effectivement à l'exploitation), Mme Cécile FERRON et Mr Jean HULLLOT, ayant son siège social à ONESSE ET LAHARIE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 191ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ONESSE ET LAHARIE.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU MENE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL DU MENE , enregistrée en date du 25 avril 2005;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l' EARL DU MENE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU MENE dont les associés sont Mme Sandrine et Mr Dominique LAFENETRE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à FARGUES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE BOUSQUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL LE BOUSQUET , enregistrée en date du 15 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l' EARL LE BOUSQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LE BOUSQUET dont les associés sont Mr Michel CADILLON (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Jeanine CADILLON, ayant son siège social à CASSEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYANNE.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POMIES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL POMIES , enregistrée en date du 18 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l' EARL POMIES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL POMIES dont les associés sont Mme Marie Hélène et Mr Emmanuel POMIES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à EYRES MONCUBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEYROUAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL DE PEYROUAT , enregistrée en date du 18 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PEYROUAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE PEYROUAT dont l'associé est Mr Philippe CLAVE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT SEVER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'ESQUIRO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL DE L'ESQUIRO , enregistrée en date du 29 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ESQUIRO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE L'ESQUIRO dont les associés sont Mme Isabelle et Mr Gilles DESTRIBOIS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTGAILLARD, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha58 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTGAILLARD.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES SAPINS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL DES SAPINS , enregistrée en date du 19 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l' EARL DES SAPINS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DES SAPINS dont l'associé est Mr Jean-Luc LAFENETRE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MAURRIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAURRIN.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA MASSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL DE LA MASSONNE , enregistrée en date du 18 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LA MASSONNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE LA MASSONNE dont les associés sont Mme Marie-Hélène et Mr Claude BOURRETERE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ORTHEVIELLE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 70 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNICOT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL BERNICOT, enregistrée en date du 14 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL BERNICOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL BERNICOT dont les associés sont Mme Palmyre et Mr Alain HANSKENS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BOURDALAT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0ha82 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BOURDALAT. Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LACOUTURE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL LACOUTURE, enregistrée en date du 19 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LACOUTURE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LACOUTURE dont les associés sont Mme Madeleine et Mrs Pierre et Laurent CAMPISTRON (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOUSTONS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUSTONS.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MOURAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL DE MOURAS, enregistrée en date du 22 avril 2005;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l' EARL DE MOURAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE MOURAS dont les associés sont Mrs Jérôme et Gaston TARANCE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à HINX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 70ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HINX et NARROSSE.
Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'AIGUILLON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL DE L'AIGUILLON, enregistrée en date du 12 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE L'AIGUILLON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE L'AIGUILLON dont l'associé est Mr Luc CANDAU (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GOOS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOOS.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU HAOU D'ARZET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL DU HAOU D'ARZET, enregistrée en date du 12 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU HAOU D'ARZET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU HAOU D'ARZET dont les associés sont Mrs Jean Marie et Dominique CHICOYE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAUGNAC ET CAMBRAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DAX.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COUTCHY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL COUTCHY, enregistrée en date du 30 mars 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL COUTCHY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL COUTCHY dont les associés sont Mme Jacqueline et Mrs Yvan et Didier DUPOUY (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PUYOL CAZALET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LACAJUNTE.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES ACACIAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL LES ACACIAS, enregistrée en date du 25 mars 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LES ACACIAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LES ACACIAS dont les associés sont Mrs Jean Marc et Bernard TASTET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TILH, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LAGOUAOUGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de L'EARL DE LAGOUAOUGUE, enregistrée en date du 29 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE LAGOUAOUGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LAGOUAOUGUE dont les associés sont Mme Michelle et Mrs Albert et Thierry DUCASSE (participant tous les trois à l'exploitation), ayant son siège social à MAYLIS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 46ha72 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT, MAYLIS, MUGRON et MONTAUT.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GUICHEBAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de L'EARL DE GUICHEBAS, enregistrée en date du 25 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE GUICHEBAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE GUICHEBAS dont les associés sont Mrs Jean Jacques et Julien BEYLACQ (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à DONZACQ, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASTENNES et DONZACQ.

2°) - à effectuer la création d'un atelier de 1440 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SEREYS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL SEREYS, enregistrée en date du 30 mars 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL SEREYS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL SEREYS dont les associés sont Mme Hélène et Mr Jean SEREYS (participant tous les deux à l'exploitation), ayant son siège social à BONNUT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha13 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PINTRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL DU PINTRE , enregistrée en date du 27 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PINTRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU PINTRE dont les associés sont Mme Béatrice et Mr Jean-Marc DUFAU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT LOUBOUER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BUANES et SAINT LOUBOUER.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUSPOUYS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de EARL DUSPOUYS , enregistrée en date du 14 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DUSPOUYS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DUSPOUYS dont les associés sont Mme Eliane et Mr Hervé DUSPOUYS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CAZALIS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha22 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZALIS.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ADRIEN LANGLADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL Adrien LANGLADE, enregistrée en date du 7 avril 2005 et modifiée le 24 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL Adrien LANGLADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL Adrien LANGLADE dont les associés sont Mr Emmanuel LANGLADE (participant effectivement à l'exploitation), et Mme Marie-Ange et Mr Jean-Marie LANGLADE, ayant son siège social à MANT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABOURDETTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LABOURDETTE, enregistrée en date du 21 mars 2005 et modifiée le 24 mai 2005 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l'EARL DE LABOURDETTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LABOURDETTE dont les associés sont Mr Laurent JEAN (participant effectivement à l'exploitation), et Mme Maryse JEAN, ayant son siège social à MANT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha62 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LABOUHURE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de SCEA DE LABOUHURE , enregistrée en date du 25 mars 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LABOUHURE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE LABOUHURE dont les associés sont Mr Julien et Mmes Marion et Claire PEDELUCQ; et SA.SIKIG, ayant son siège social à LABASTIDE VILLEFRANCHE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha73 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUNEILLE.
Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE BEYLENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de SCEA DE BEYLENX , enregistrée en date du 1 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE BEYLENX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE BEYLENX dont les associés sont Mme DELPECH Martine et Mr LESPARRE Jean Marc (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LOUER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0ha 39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LOUER.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DES CHAMPS NEUFS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de SCEA DES CHAMPS NEUFS , enregistrée en date du 8 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA DES CHAMPS NEUFS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DES CHAMPS NEUFS dont les associés sont Mr Patrick LARRERE (participant effectivement à l'exploitation), et Mme Marie LARRERE ayant son siège social à LIPOSTHEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha71 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CERES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA CERES , enregistrée en date du 13-avr-05;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA CERES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA CERES dont les associés sont Mme Alberte et Mr Albert CERES, ayant son siège social à LATRILLE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LATRILLE.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BACQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU BACQUE, enregistrée en date du 14-mars 2005 ;

Vu la candidature concurrente de M. Philippe LAMARCADE, enregistrée en date du 8 avril 2005;

Entendu Mr Philippe MARCADE., lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la proposition orale faite par M. Philippe LAMARCADE de diminuer les superficies sur lesquelles porte sa candidature aurait dû faire l'objet d'une demande écrite rectificative à la DDAF avant la réunion du 26 mai 2005 pour permettre à l'administration d'informer les intéressés et de retenir cette nouvelle demande ;

Considérant que la situation de M. Philippe LAMARCADE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

0.60 UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL du BACQUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.18

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que les candidatures de l'EARL du BACQUE et de M. Philippe LAMARCADE relèvent du même rang de priorité au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU BACQUE dont l'associé est Mr Hervé LAPEYRE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LATRILLE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha06 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR, LATRILLE, SAINT AGNET et MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 2 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAULHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LAULHE, enregistrée en date du 09 mai 2005 ;

Vu la candidature partiellement concurrente du GAEC MOULIE, enregistrée en date du 13 mai 2005;

Vu la candidature partiellement concurrente de Jean Noël CAZALET, enregistrée en date du 13 mai 2005;

Entendu M. Jean Luc BROCA, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de l'EARL LAULHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.31UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC MOULIE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.78 UR

après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de Jean Noël CAZALETS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.74 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que les candidatures de l'EARL LAULHE, du GAEC MOULIE et de Jean Noël CAZALETS relèvent du même rang de priorité;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LAULHE dont les associés sont Mme Isabelle et Mr Jean-Luc BROCA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GARLIN (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SARRON.

Mont de Marsan, le 02 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE GUILLON LARRAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE GUILLON LARRAS, enregistrée en date du 12 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE GUILLON LARRAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE GUILLON LARRAS, dont les associés sont Mme Marie Thérèse et Mr Denis LASSERRE, ayant son siège social à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LENDRESSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LENDRESSE, enregistrée en date du 22 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC LENDRESSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LENDRESSE, dont les associés sont Mme Roseline et Mr Jean Luc LENDRESSE, ayant son siège social à PIMBO,

est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : PIMBO et MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE PEYANNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE PEYANNE, enregistrée en date du 25 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE PEYANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE PEYANNE, dont les associés sont Mme Solange et Mr Michel PRUGUE, ayant son siège social à MANT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : MANT.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE GOURGOUSSA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE GOURGOUSSA, enregistrée en date du 02 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE GOURGOUSSA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE GOURGOUSSA, dont les associés sont Mme Rolande et Mr Lionel CAPDEBOSCQ, ayant son siège social à LAURET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : LAURET.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC HAOU DE L'EGLISE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE, enregistrée en date du 13 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE, dont les associés sont Mrs Noël et Michel SAINT GERMAIN, ayant son siège social à GOUSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : PRECHACQ LES BAINS.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC FERME BIROUCA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC FERME BIROUCA, enregistrée en date du 12 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC FERME BIROUCA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC FERME BIROUCA, dont les associés sont Mrs Benoît et Joël CABANNES, ayant son siège social à MUGRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 111ha67 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : AURICE, CAUPENNE, LAMOTHE, MAYLIS, MUGRON, NERBIS et SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ RELATIF AUX CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement (CE) n° 3508/1992 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), modifiant et abrogeant certains règlements et le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil de l'Union Européenne du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements d'outre-mer ;

Vu la décision du 7 novembre 2001 de la Commission approuvant l'aide 794/2000 en faveur des éleveurs du département des Landes visant l'adaptation des élevages landais à la protection de l'environnement ;

Vu le Plan de Développement Rural National approuvé par décision de la Commission Européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000 modifié ;

Vu l'agrément, par la Commission Européenne, de la synthèse régionale agri-environnementale en date du 22 septembre 2004 et 17 mars 2005 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;

Vu le Décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et modifiant le Code Rural ;

Vu l'Arrêté interministériel du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de Contrats d'Agriculture Durable ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DEPSE/SDEA/ n° C2000-7041 du 17 août 2000 relative à l'intervention des collectivités dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DEPSE/SDEA/ n° C2001-7027 du 2 juillet 2001 relative aux modalités d'intervention des collectivités territoriales dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des Contrats d'Agriculture Durable ;

Vu la Note de service DEPSE/SDEA/N2003-7006 du 11 mars 2003 relative aux interventions des collectivités territoriales, de certains établissements publics et du FNADT dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National - enveloppes de droits à engager 2003 ;

Vu la Convention en date du 3 février 2004 passée entre le Conseil Général des Landes et l'Etat relative à l'adaptation des élevages Landais à la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la CDOA plénière des Landes dans sa séance du 12 mai 2005 ;

Vu l'avis de conformité du présent arrêté, formulé par la Délégation Régionale du CNASEA en date du 17 mai 2005, Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les annexes 1 et 2 citées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté. Elles prennent en compte :

▸ la suppression des actions agri-environnementales (AAE) conformément aux exigences de la nouvelle Politique Agricole Commune :

0101A00 : conversion des terres arables en herbages extensifs

0102A00 : reconversion des terres arables en prairies temporaires

0401A00 : implantation de dispositifs enherbés en remplacement d'une culture arable.

▸ la modification des cahiers des charges pour les actions agri-environnementales suivantes :

0803A01 et 0803A02 : mise en place ou élargissement d'un couvert herbacé sous cultures ligneuses pérennes : vergers (hors kiwi) et vignes.

4001A00 : préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile.

Les cahiers des charges de ces actions sont joints au présent arrêté.

▸ la correction de l'intitulé de l'annexe 2 –CT-ENV 02- pour la zone d'Orist : il convient de lire commune de « Belus » et non « Belis ».

▸ l'intégration des actions annuelles de protection de l'environnement suivantes, destinées aux horticulteurs et pépiniéristes : actions 8720 / 8721 / 8722 : valoriser ou éliminer les déchets de cultures pour les productions végétales sous serres, abris, salle de forçage, et conteneurs pépinières plein air ;

action 4002A00 : développement de la protection intégrée ;

action 4003A00 : protéger les ressources en eau – réalisation d'analyses ;

action 4004A00 : curage et entretien des bassins ;

Les cahiers des charges de ces actions sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004, l'action 5500 évoquée page 2 – catégorie 3 – « équipements » du volet économique dans le Contrat Type Départemental, est modifiée comme suit : lire « matériel de préparation et de distribution automatique d'aliment reconstitué » en remplacement de « matériel de préparation et de distribution automatique de lait reconstitué ».

ARTICLE 3

L'annexe 4 de l'arrêté du 16 avril 2004 est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les actions suivantes dont les cahiers des charges sont joints à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 sont complétées, respectivement, par les listes des espèces animales et essences végétales jointes au présent arrêté et éligibles à ces actions :
action 1501A00 « races locales bovines, ovines, caprines et porcines menacées de disparition » ;
action 2201B00 « création d'habitats forestiers avec pâturage de petits animaux » ;
action 2201C00 « création d'habitats forestiers avec pâturage de gros animaux ».

ARTICLE 5

En application de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004, les actions issues de CTE requalifiées en actions CAD sont récapitulées en annexe 5 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 31 mai 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

Les annexes relatives à cet arrêté préfectoral peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.05.15 EN DATE DU 23 MAI 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE L'ASSOCIATION SANTÉ SERVICE DAX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162.22-10, R.162-32 et suivants, R.162-42 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1er septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2005,

Vu la circulaire DHOS/F3/F1/2005/103 du 23 février 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie exercées dans les établissements de santé privés mentionnés aux d) et e) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21 mars 2005,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 février 2005,

ARRÊTEARTICLE 1

Le montant de la dotation globale de reconduction pour 2005 de Santé Service est de : 3 150 909.00 €.

ARTICLE 2

A compter du 1er mars 2005, l'Association Santé Service Dax relève de l'article L.162-22-6 d) et e) du code de la sécurité sociale et bénéficie du financement de la tarification à l'activité.

ARTICLE 3

Pour chacun des mois de janvier et février 2005, Santé Service Dax percevra un douzième de la dotation globale mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 4

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue

Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.05.16 EN DATE DU 23 MAI 2005 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.37 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de DAX ;

Vu la correspondance de Madame la Présidente du Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs des Landes en date du 2 avril 2005 ;

Vu la correspondance de Monsieur le Président de l'Ordre National des Médecins en date du 8 avril 2005 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe IX de l'arrêté n° 40.03.044 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est mis à jour.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jacques FORTE
Maire de DAX

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de DAX

Docteur Raymond VIALE
Conseiller Municipal
Monsieur Patrick PELLETIER
Conseiller Municipal
Monsieur Claude CAULLET
Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Charles MAUVOISIN
Maire de SOUSTONS
Madame Marie-France ADO
Conseiller Municipal de SAINT PAUL LES DAX

IV – Représentant du département

Monsieur Gabriel BELLOCQ
Conseiller Général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT
Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Jean-Paul ARNAL
Président
Docteur Dominique DEVARS
Vice-Président
Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE
Docteur Jean-Claude SCHANG

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Béatrice BRUNELLE

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Catherine DETREZ
Monsieur André SERRA
Madame Florence MARAUX

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE
Monsieur Yannick CHAUBET
Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT
Comité Départemental de Lutte contre le Cancer
Madame Madeleine COURTEIX
Secours Catholique

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Claudine ROHFRITSCH
UDAF

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 mai 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/177 EN DATE DU 26 MAI 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE "NAUTON TRUQUEZ" DE PEYREHORADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite « Nauton Truquez » de Peyrehorade pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780797) est fixée à :

Dotation globale de financement : 621 736.72 €
Tarif journalier moyen : 24.36 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 081.13	621 736.72
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	558 319.57	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 336.01	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	621 736.72	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	621 736.72
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/178 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Capbreton pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400789780) est fixée à :

Dotation globale de financement : 97 838.66 €

Tarif journalier moyen : 4.32 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	647.79	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	95 205.98	97 838.66
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 984.89	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	97 838.66	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	97 838.66
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention

sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/179 EN DATE DU 26 MAI 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Parentis-en-Born pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781068) est fixée à :

Dotation globale de financement : 347 338.32 €

Tarif journalier moyen : 14.29 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 555.95	347 338.32
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	279 460.33	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 322.04	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	347 338.32	347 338.32
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/180 EN DATE DU 26 MAI 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Rion-des-Landes pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781266) est fixée à :

Dotation globale de financement : 74 539.26 €

Tarif journalier moyen : 8.51 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	857.20	74 539.26
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	73 682.06	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	74 539.26	74 539.26
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/181 EN DATE DU 26 MAI 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé

publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781035) est fixée à :

Dotation globale de financement : 225 531.85 €

Tarif journalier moyen : 9.40 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 285.68	225 531.85
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 752.30	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	493.88	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	225 531.85	225 531.85
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/194 EN DATE DU 31 MAI 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETARITE DE LIT-ET-MIXE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite de Lit-et-Mixe pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400785788) est fixée à :

Dotation globale de financement : 228 514.12 €

Tarif journalier moyen : 12.52 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 900.00	228 514.12
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	202 614.12	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	228 514.12	228 514.12
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 31 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/195 EN DATE DU 31 MAI 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 POUR LES LOGEMENTS-FOYERS D'AMOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale soins des logements-foyers d'Amou pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781274) est fixée à :

Dotation globale de financement : 85 588.74 €

Tarif journalier moyen : 4.69 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 509.94	85 588.74
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	77 078.80	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	85 588.74	85 588.74
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 31 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2005-182 EN DATE DU 7 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS D'HAGETMAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements Foyer de Hagetmau pour l'exercice 2005 (n°FINESS : 400782827) est fixée à :

Dotation globale de financement : 93 094.43 €

Tarif journalier moyen : 3.24 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 081,00
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	87 448,43
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	4 565,00
Total		93 094,43
Recettes	Groupe I :	
	Produits de la tarification	93 094,43
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Total		93 094,43

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 2005-183 EN DATE DU 2 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite de Geaune pour l'exercice 2005 (n°FINESS : 40 0 780 73 0) est fixée à :

Dotation globale de financement : 488 669,12 €

Tarif journalier moyen : 18,09 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 520,00
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	440 948,12
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	11 201,00
Total		488 669,12
Recettes	Groupe I :	
	Produits de la tarification	488 669,12
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Total		488 669,12

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2005-184 EN DATE DU 2 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DARBINS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite de SAMADET pour l'exercice 2005 (n°FINESS: 400785820) est fixée à :

Dotation globale de financement : 102 945,13 €

Tarif journalier moyen : 8.05 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 737,00
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	96 208,13
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00
Total		102 945,13
Recettes	Groupe I :	
	Produits de la tarification	102 945,13
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Total		102 945,13

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2005-185 EN DATE DU 7 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAPAD JEANNE MAULÉON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la M.A.P.A.D. Jeanne Mauléon pour l'exercice 2005 (n°FINESS: 400791257) est fixée à :

Dotation globale de financement : 459 300 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.69 €

Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 17.24 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.79 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2005-186 EN DATE DU 2 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé

publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements Foyer de Saint Sever pour l'exercice 2005 (n°FINESS : 400781233) est fixée à :

Dotation globale de financement : 409 118.61 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.60€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.08 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.56 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2005-187 EN DATE DU 2 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE/ADOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements Foyer de Aire sur l'Adour pour l'exercice 2005 (n°FINESS :400783346) est fixée à :

Dotation globale de financement : 540 649.69 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.91 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.70 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.48 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 2005-188 EN DATE DU 2 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements Foyer de Saint Pierre du Mont pour l'exercice 2005 (n°FINESS: 400781282) est fixée à :

Dotation globale de financement : 360 926.37 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.27 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.10 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.45 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 2005/197 EN DATE DU 7 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la maison de retraite du Centre de Long Séjour de Morcenx pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780771) est fixée à :

Dotation globale de financement : 494 437.52 €

ARTICLE 2

Le tarif de prestations applicables à compter du 5 avril 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

GIR 1 et 2 33,54 €

GIR 3 et 4 26,65 €

GIR 5 et 6 19,77 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 2005/198 EN DATE DU 7 JUIN 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx (n° FINESS : 400786125) pour l'exercice 2005 est fixé à 396 449.35 €.

ARTICLE 2

Le tarif de prestations applicables à compter du 5 avril 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

Forfait soins journalier 31,03 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2005/198 EN DATE DU 7 JUIN 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx (n° FINESS : 400786125) pour l'exercice 2005 est fixé à 396 449.35 €.

ARTICLE 2

Le tarif de prestations applicables à compter du 5 avril 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

Forfait soins journalier 31,03 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 2005/239 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Pissos pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400789798) est fixée à :

Dotation globale de financement : 303 853.30 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.78 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.29 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11,78 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 2005/240 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Mimizan pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781050) est fixée à :

Dotation globale de financement : 761 142.38 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21.09 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.05 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.36 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2005/241 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil

Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Sore pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780821) est fixée à :

Dotation globale de financement : 290 286.99 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.71 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.05 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.03 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2005/242 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Pouillon pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400784088) est fixée à :

Dotation globale de financement : 367 352.66 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.30 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.17 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.05 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2005/243 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-ET-LAHARIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Onesse-et-Laharie pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781100) est fixée à :

Dotation globale de financement : 464 459.01 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.94 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.36 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.26 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2005/244 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Luxey pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780763) est fixée à :

Dotation globale de financement : 321 922.05 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.36 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.86 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.35 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2005/245 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Gabarret pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780722) est fixée à :

Dotation globale de financement : 724 289.46 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.73 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.96 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.23 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2005/246 EN DATE DU 27 JUIN 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE "NOTRE DAME DES APÔTRES" DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite "Notre Dame des Apôtres" de Capbreton pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400782959) est fixée à :

Dotation globale de financement : 202 032.89 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.21 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.97 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.74 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir cinq postes (filière infirmière).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX avant le 30 juin 2005 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;

à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats, la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2005

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales,

F. SADRAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS OUVERT À LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON.**

Pour être admis à participer au recrutement aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats doivent être âgés de dix huit ans au moins et de cinquante cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2005.

Les candidats ne doivent par ailleurs être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

Les candidatures doivent être adressées à la Directrice de la Maison de Retraite de Mugron au plus tard le 12 août 2005 le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande les candidats devront joindre les pièces suivantes :

copie de la carte nationale d'identité

pour les bénéficiaires des dispositions législatives ou réglementaires concernant les droits des chefs de famille sollicitant un recul de la limite d'âge un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois.

Un certificat médical de moins de trois mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies les emplois occupés en précisant leur durée.

La commission de sélection sera composée de :

-Mme LIDUREAU Nicole Directrice de la Maison de Retraite de Mugron

-Mme DEMONGOT Sylvie cadre infirmier Maison de Retraite de Mugron

-Mme BOUIGUES M. Ange Directrice de la Maison de Retraite de Tartas.

La liste des candidatures sera établie le 2 septembre 2005. L'audition des candidats par la commission est publique. Seuls

seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

La présente décision sera publiée comme suit :

-auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour affichage dans les locaux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture du Département des Landes.

-pour affichage dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mugron le 24 mai 2005-05

La Directrice

N. LIDUREAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS SPÉCIALITÉ : ENTRETIEN DES TEXTILES

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé afin de pourvoir deux postes dans la spécialité entretien des textiles.

Sont admis à concourir les candidats :

-âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2005

-titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s), d'un curriculum vitae actualisé et de la photocopie de la carte d'identité à Monsieur LESPARRÉ Directeur des Ressources Humaines et de la Formation au Centre Hospitalier de DAX –BP 323 –40107 DAX Cedex au plus tard le 31 août 2005, cachet de la poste faisant foi.

Le concours sera organisé en septembre 2005 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 10 juin 2005

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ CADRES DE SANTÉ (FILÈRE INFIRMIÈRE) AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

Un concours INTERNE sur titres de cadre de santé (filère infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue de pourvoir :

5 postes de CADRE DE SANTE.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 juillet 2005, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours sur titres interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant, au 1^{er} janvier 2005, au moins CINQ ANS de SERVICES EFFECTIFS (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région AQUITAINE, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région AQUITAINE.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Libourne, le 31 mai 2005

Le Directeur des Ressources Humaines

G. FAUCHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de

transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de BISCARROSSE consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD146	D146:1	Intersection RD83	Sortie Biscarrosse-plage	4	30	Tissu ouvert
RD146	D146:2	Sortie Biscarrosse-plage	Entrée aggro Biscarrosse	3	100	Tissu ouvert
RD146	D146:3	Entrée aggro Biscarrosse	Intersection RD652	4	30	Tissu ouvert
RD 305	D305:1	intersection RD83	lim. 50km/h 100m av. l'étang	4	30	Tissu ouvert
RD 305	D305:2	lim. 50km/h 100m av. l'étang	Intersection RD652	5	10	Tissu ouvert
RD652	D652:1	Limite commune Sanguinet	début lim. 70 km/h	3	100	Tissu ouvert
RD652	D652:2	début lim. 70 km/h	Intersection RD146	4	30	Tissu ouvert
RD652	D652:3	Intersection RD652 A	Sortie aggro Biscarrosse	4	30	Tissu ouvert
RD 652	D652:4	Sortie aggro Biscarrosse	Limite commune	3	100	Tissu ouvert
RD 83	D83:1	Intersection RD146	Sortie aggro Biscarrosse plage	5	10	Tissu ouvert
RD 83	D83:2	Sortie aggro Biscarrosse plage	Intersection RD305	4	30	Tissu ouvert
Av. République, Av. 14 juillet	1	Intersection RD146	Intersection RD652 A	4	30	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : BISCARROSSE

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR :

DEVPO320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CAPBRETON consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
A63	A63:1	Saint geours de maremne	limite 64	1	300	Tissu ouvert
RD 133 Av. Mal Foch	D133:1	Rue du Bournes	Sortie aggro Capbreton	4	30	Tissu ouvert
RD 133 Av. Mal Foch	D133:2	Sortie aggro Capbreton	Lim. commune Benesse Maremne	3	100	Tissu ouvert
RD 152 Bd des Cigales	D152:1	Inter RD 652	Rue du Bournes	4	30	Tissu ouvert
RD 28 Av. de Verdun	D28:1	Bd des Cigales	Sortie aggro Capbreton	4	30	Tissu ouvert
RD 28 Av. de Verdun	D28:2	Sortie aggro Capbreton	Lim commune Benesse Maremne	3	100	Tissu ouvert
RD 652	D652:1	Lim commune Labenne	Entrée aggro Capbreton	3	100	Tissu ouvert
RD 652	D652:2	Entrée aggro Capbreton	Inter Bd des Cigales	4	30	Tissu ouvert
Av. de Verdun, Allée Marines, Av. Leclerc, Av. G. Pompidou, F. Mitterand, De Lattre deTassigny, Biarritz ,Vigne., Aloue., Cléme.	1	Bd des Cigales	Rd pt Allée des Marines	5	10	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : CAPBRETON

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :
au maire de la commune visée à l'article 4.
au directeur départemental de l'Equipelement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipelement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR :

DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de DAX consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD 6	D6:0	limite commune Tercis les bains	limitation 70km/h	3	100	Tissu ouvert
RD 6	D6:1	fin limitation 70km/h	Bd Hippolyte Sintas	4	30	Tissu ouvert
RD 6	D6:2	Bd Hippolyte Sintas	Bd Carnot	3	100	Tissu ouvert
RD 6 - Rue Gambetta	D6:3	Cours Carnot	Rue d'Aulan	4	30	Tissu ouvert
RD 6 - Rue d'Aulan	D6:4	Cours Gallieni	Rue Gambetta	3	100	Tissu ouvert
RD 29	D29:1	Limite commune St Pandelon	Entrée aggro Dax	3	100	Tissu ouvert
RD 29	D29:2	Entrée aggro Dax	Bd de Cuyes	4	30	Tissu ouvert
RD29 - Av. Victor Hugo	D29:3	Bd de Cuyes	Cours Galliani	3	100	Tissu ouvert
RD 32	D32:1	Limite commune Yzosse	Inter Av. Georges Clémenceau	4	30	Tissu ouvert
Route des Minières	D70:1	Bord Adour	Séparation des voies	3	100	Tissu ouvert
Avenue des Tuilerie	D70:2	Séparation des voies	Inter Av. St Vincent de Paul	4	30	Tissu ouvert
RD106, Av. Nungesser et Coli, Rue Rocade, Route de la Parcelle, Rue Louis Blanc	D106:1	Route de Tercis	intersection RD 129	4	30	Tissu ouvert
RD129, Rue d'Aspremont	D129:1	Entrée aggro St Dax	rd pt Av. de la Gare	3	100	Tissu ouvert
RD129, Rue d'Aspremont	D129:2	Avenue Georges Clémenceau	Intersection RD29	4	30	Tissu ouvert
RD947 - Av. St Vincent de Paul, Pont Vieux, Cours Verdun	D947:1	Entrée Aggro Dax	Rue des Carmes	3	100	Tissu ouvert
Cours Verdun	D947:2	Rue des Carmes	Av. Eugène Milies-Lacroix	3	100	Tissu en U
Cours Verdun, Cours Mal Foch, Cours Galliéni, Cours Mal Joffre	D947:3	Av. Eugène Milies-Lacroix	Intersection Bd St Pierre	3	100	Tissu ouvert
Av. Georges Clémenceau	D947:4	Intersection Bd St Pierre	100m après feu bd C. Lorrin	4	30	Tissu ouvert
Av. Georges Clémenceau	D947:5	100m après feu bd C. Lorrin	début zone 30	3	100	Tissu ouvert
Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD947, Av. Georges Clémenceau	D947:6	début zone 30	Limite commune Narosse	4	30	Tissu ouvert
Rue perpendic. Av. des Tuiller	1	Av des tuillerie	fin section double sens	4	30	Tissu ouvert
Avenue de la Gare	2	Avenue St Vincent de Paul	Rue Gorges Chaulet	4	30	Tissu ouvert
Rue G. Chaulet	3:1	rd pt Av. de la Gare	Rue du Cap Dou Poun	3	100	Tissu ouvert
Rue G. Chaulet	3:2	Rue du Cap Dou Poun	Av. St Vincent de Paul	4	30	Tissu ouvert

Cours Mal Joffre	3:3	Av. G Clémenceau	Cours Julia Augusta	3	100	Tissu ouvert
Bd Saint Pierre	3:4	Cours Julia Augusta	Bd des Sports	4	30	Tissu ouvert
Bd Saint Pierre	3:5	Bd des Sports	Bd Yves du Manoir	3	100	Tissu ouvert
Quai du 28 ^e bat de Chasseurs	4:1	Section double sens	Pont Vieux	4	30	Tissu ouvert
Cours J. Augusta	4:2	Pont Vieux	Bd Saint Pierre	4	30	Tissu ouvert
Av. Paul Doumer	5:1	Av. Victo Hugo	BD de Cuyes	4	30	Tissu ouvert
Bd de Cuyes	5:2	Avenue Victor Hugo	Av. Paul Doumer	4	30	Tissu ouvert
Bd du Collège	5:3	Av. Paul Doumer	Av. de la république	4	30	Tissu ouvert
Avenue Francis Plante	6	Inter Av. Victor Hugo	Intersection RD129	4	30	Tissu ouvert
entre pt vieux et pt des Arène	7	Pont Vieux	Pont des Arènes	4	30	Tissu ouvert
Av. Eugène Milliès - Lacroix	8	Bd Carnot	Cours Verdun	4	30	Tissu ouvert
Bd Carnot	9:1	Av. Eugène Milliès - Lacroix	rue Gambetta	4	30	Tissu ouvert
Rue d'Aulan	9:2	Rue Gambetta	Bd du Collège	4	30	Tissu ouvert
Rue du Cap Dou Poun	10:1	Avenue St Vincent de Paul	Intersection Av. G Clémenceau	3	100	Tissu ouvert
Boulevard des Sports, Pont des Arènes, Avenue Yves du Manoir	10:2	Bd Saint Pierre	Avenue Yves du Manoir	4	30	Tissu ouvert
Voie SNCF Paris Hendaye		Limite de commune	Limite de commune	1	300	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : DAX

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVPO320066A), de santé (NOR : DEVPO320067A) et les hôtels (NOR : DEVPO320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LABENNE consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
A63	A63:1	saint geours de maremne	limite 64	1	300	Tissu ouvert
RD 126	D126:1	Rd point plage	Sortie aggro Labenne-Océan	4	30	Tissu ouvert
RD 126	D126:2	Sortie aggro Labenne-Océan	Entrée aggro Labenne	3	100	Tissu ouvert
RD 126	D126:3	Entrée aggro Labenne	Intersection RN10	4	30	Tissu ouvert
RD 652	D652:1	Lim commune Capbreton	Entrée aggro Labenne	3	100	Tissu ouvert
RD 652	D652:2	Entrée aggro Labenne	intersection RN10	4	30	Tissu ouvert
RN 10	N10:1	Lim commune Benesse-Maremne	Entrée aggro Labenne	3	100	Tissu ouvert
RN 10	N10:2	Entrée aggro Labenne	Inter RD652	4	30	Tissu ouvert
RN 10	N10:3	Inter RD652	Lim commune Ondres	3	100	Tissu ouvert
Rue des Arbusiers, Bellocq	1	intersection RD652	intersection RD 126	5	10	Tissu ouvert
Voie SNCF Paris Hendaye		Limite de commune	Limite de commune	1	300	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : LABENNE

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MIMIZAN consulté le 25 août 2004,

ARRÊTEARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD 626	D626:1	Lim com Aureilhan	entrée agglo lim 70 km/h	3	100	Tissu ouvert
RD 626	D626:2	Entrée agglo	debut rue sens unique	4	30	Tissu ouvert
RD 626	D626:3	Fin du sens unique inter RD652	Panneau limitation 70km/h	4	30	Tissu ouvert
RD 626	D626:4	Panneau limitation 70km/h	panneau agglo Mimizan-plage	3	100	Tissu ouvert
RD 626	D626:5	panneau agglo Mimizan-plage	centre Mimizan-plage	4	30	Tissu ouvert
RD 652	D652:1	50m ap. RD 626	Panneau sortie agglo Mimizan	4	30	Tissu ouvert
RD 652	D652:2	Panneau sortie agglo Mimizan	Lim. Commune Bias	3	100	Tissu ouvert
RD 67	D67:1	intersection RD 626	intersection RD652	4	30	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : MIMIZAN

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MONT-DE-MARSAN consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RN 134	N134:1	Limite com Campet et Lamolère	Lim com Saint Pierre du Mont	3	100	Tissu ouvert
Av. de Villeneuve	D1:1	Intersection RD932E	Entrée agglo Mont de Marsan	3	100	Tissu ouvert
Av. de Villeneuve	D1:2	Entrée agglo Mont de Marsan	Intersection Bd d'Alingsäs	4	30	Tissu ouvert
RD 30	D30:1	Lim com Mazerolles	Boulevard d'Alingsäs	4	30	Tissu ouvert
RD 30 Av. Georges Clémenceau	D30:2	Boulevard d'Alingsäs	Place Jean Jaures	3	100	Tissu ouvert
Bd Saint Médard	D201:1	Avenue Foch	intersection Av. Ducom	4	30	Tissu ouvert
Boulevard d'Alingsäs	D201:2	intersection Av. Ducom	Avenue Georges Clémenceau	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Antoine Lacaze	D201:3	Avenue Georges Clémenceau	Avenue du 34ème RI	4	30	Tissu ouvert
Rue des Brettes	D390:1	Lim commune St Pierre du Mont	intersection Av. de Martyrs	4	30	Tissu ouvert
Av. des Martyrs de la résistance	D624:1	Av Pierre Mendes France	bd D'Auribeau	4	30	Tissu ouvert
Avenue du Pdt JF Kennedy	D624:2	Place Jean Jaures	Entrée agglo Mont de Marsan	4	30	Tissu ouvert
RD 634	D634:1	Lim com Mont de Marsan	Entrée agglo Mont de Marsan	3	100	Tissu ouvert
RD 634 - Av. Henri Farbos	D634:2	Entrée agglo Mont de Marsan	100m ap Av P. Mendes France	4	30	Tissu ouvert
RD 634 - Av. Henri Farbos	D634:3	100m ap Av P. Mendes France	Intersection Chemin de Thore	3	100	Rue en U
Boulevard d'Haussez	D634:4	Inter avenue Henri Farbos	Rue Armand Dulamon	4	30	Tissu ouvert
Avenue Pierre Mendes France	D634s:1	Av des Martyrs de la Résistanc	Avenue Henri Farbos	4	30	Tissu ouvert
RD 932	D932:1	Lim com St. Avit	100m après bd de Lattre de Tassigny	3	100	Tissu ouvert
Rue Victor Hugo	D932:2	100m après bd de Lattre de Tas	Rue du 8 mai 1945	2	250	Rue en U
RD 932E	D932E:1	lim com St Pierre du Mont	intersection RD30	2	250	Tissu ouvert
RD 932E	D932E:2	intersection RD30	lim com Mazerolles	3	100	Tissu ouvert
RD 932E	D932E:3	Lim com Mazerolles	Lim com St. Avit	3	100	Tissu ouvert
Avenue Cronstadt	2	Bd Saint Médard	Fin section double sens	4	30	Tissu ouvert
Avenue du 34ème RI	3	entrée Mont de Marsan	Place Jean Jaures	4	30	Tissu ouvert
Rue St Jean d'Août	4	Bd d'Haussez	Rue du 8 mai 1945	3	100	Rue en U
Boulevard de la brigade Carnot	5	Rue St Pierre	Av. des Martyrs de la résistance	4	30	Tissu ouvert
Av de Nonières	6	Rd pt Lycée	Intersection Bd J. Lacoste	4	30	Tissu ouvert
Av du Col Rozanoff	7	Base Aérienne	Intersection Bd J. Lacoste	4	30	Tissu ouvert
Boulevard d'Auribeau, République	8	Rue d'Alsace Lorraine	Place Jean Jaures	4	30	Tissu ouvert
Rue du vice Amiral Grayral, rue de Fontainebleau	9	Rue d'Alsace Loraine	Fin section double sens	4	30	Tissu ouvert
Chemin de Thore, Bd de Candau	10	Inter Av Henri Farbos	Rue F. Bastiat	4	30	Tissu ouvert
Rue Bastiat, Bosquet, Despiau	11	Rue Léon Gambetta	Boulevard d'Auribeau	2	250	Rue en U
Place Pancaut	12:1	Rue F. Bastiat	rue Monluc	4	30	Tissu ouvert

Rue Léon Gambetta	12:2	Place Jean Jaures	Rue Monluc	4	30	Tissu ouvert
Rue Léon Gambetta	12:3	Rue Monluc	Rue F. Bastiat	3	100	Rue en U
Rue Léon Gambetta	12:4	Rue F. Bastiat	Avenue A. Briand	4	30	Tissu ouvert
Rue R. Wlérick	13:1	Rue Armand Dulamon	Place C. de Gaulle	3	100	Rue en U
Rue Gambetta, A. Briand, allée R. Farbos, Bd Delamarre	13:2	Place C. de Gaulle	Av. Eloi Ducom	4	30	Tissu ouvert
Bd de Lattre de Tassigny	14	Bd Delamarre	Rue Victor Hugo	4	30	Tissu ouvert
Avenue Eloi Ducom, Allée Brouchet	15	Bd d'Alingsås	Rue L. des Landes	4	30	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : MONT DE MARSAN

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les

établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de OEYRELUY consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD 6	D6:1	Limite commune Dax	limitation 70km/h	4	30	Tissu ouvert
RD 6	D6:2	fin limitation 70km/h	limite commune Tercis les bains	3	100	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : OEYRELUY

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SEIGNOSSE consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD152	RD152:1	RD86	100m ap. inter RD86	4	30	Tissu ouvert
RD 152	RD152:2	100m ap. inter RD86	Lim commune Soorts-Hossegor	3	100	Tissu ouvert
RD 652	RD652:1	Route de Saubion	Lim commune Soorts-Hossegor	4	30	Tissu ouvert
RD 79	RD79:1	Lim commune Soustons	RD86	4	30	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : SEIGNOSSE

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVPO320066A), de santé (NOR : DEVPO320067A) et les hôtels (NOR : DEVPO320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SOORTS – HOSSEGOR consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD 152	D152:1	Lim commune Seignosse	Intersection RD652	3	100	Tissu ouvert
RD 33	D33:1	Intersection RD652	Lim. aggro Soorts	4	30	Tissu ouvert
RD 33	D33:2	Lim. aggro Soorts	Lim. commune Angresse	3	100	Tissu ouvert
RD 652	D652:1	Lim commune Seignosse	Intersection RD 33	4	30	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : SOORTS-HOSSEGOR

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR :

DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SOUSTONS consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD 17 Route de St. Geours, Av. Gen de Gaulle	RD17:1	Lim commune Magescq	Rue du Vicomte	4	30	Tissu ouvert
Rue Daste, E. Mougaro	RD17:2	RD17	Av. Port d'Albret RD652	4	30	Tissu ouvert
RD 652	RD652:1	Lim Vieux Boucau les bains	Entrée aggro Soustons	3	100	Tissu ouvert
RD 652, Av. Port d'Albret, Route de Tosse	RD652:2	Entrée aggro Soustons	Fin lim 70km/h après sortie Soustons dir. Tosse	4	30	Tissu ouvert
RD652, Route de Tosse	RD652:3	Fin lim 70km/h	Intersection RD189	3	100	Tissu ouvert
RD 79	RD79:1	Inter RD652	lim com Seignosse	4	30	Tissu ouvert
RD 652 Av. de Quina	1:1	Rd pt inter Av. port d'Albret	Inter De Lattre de Tassigny	4	30	Tissu ouvert
Av. de Cramat	1:2	Rte de Tosse	Av. Gen de Gaulle	4	30	Tissu ouvert
Rue E. Mougaro, Vicomte	2	RD17	RD17	4	30	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : SOUSTONS

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVPO320066A), de santé (NOR : DEVPO320067A) et les hôtels (NOR :

DEVPO320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT AVIT consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD 932	D932:1	Limite commune Mont de Marsan	Lim com Lucbardez et Bargues	3	100	Tissu ouvert
RD 932E	D932E:1	rd pt intersection RD932	Lim com Mont de Marsan	3	100	Tissu ouvert
RD 933N	D933N:1	Intersection RD932	Limite commune Gaillères	3	100	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : SAINT AVIT

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT PANDELON consulté le 25 août 2004

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD 29	D29:1	Limite commune DAX	limitation 30km/h	3	100	Tissu ouvert
RD 29	D29:2	limitation 30km/h	fin limitation 50km/h; 90km/h	4	30	Tissu ouvert
RD 29	D29:3	fin limitation 50km/h; 90km/h	intersection D229	3	100	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : SAINT PANDELON

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT PAUL LES DAX consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RN 124	N124:1	Limite commune Mées	1/2 échangeur Av. de l'Océan	2	250	Tissu ouvert
RN 124	N124:2	1/2 échangeur Av. de l'Océan	1/2 échangeur Av. des Lacs	3	100	Tissu ouvert
RN 124	N124:3	1/2 échangeur Av. des Lacs	Echangeur RD947	2	250	Tissu ouvert
RN 124	N124:4	Echangeur RD947	Lim commune St Vincent de Paul	3	100	Tissu ouvert
Avenue de L'Océan	RN2124:1	Echangeur RN124	Entrée agglo St Paul les Dax	3	100	Tissu ouvert
Avenue de L'Océan	RN2124:2	Entrée agglo St Paul les Dax	Intersection Avenue des Lacs	4	30	Tissu ouvert
Avenue de la Résistance	RN2124:3	Intersection Avenue des Lacs	Inter Av. du Mal Foch	3	100	Tissu ouvert
Bd St Vincent de Paul	RN2124:4	Inter Av. du Mal Foch	Sortie agglo St Paul les Dax	4	30	Tissu ouvert
Bd St Vincent de Paul	RN2124:5	Sortie agglo St Paul les Dax	Intersection RN124	3	100	Tissu ouvert
RD 16	D16:1	Limite commune Magescq	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert
RD 16	D16:2	Limitation 50 km/h	Intersection RD459	4	30	Tissu ouvert
RD 16	D16:3	Intersection RD459	Entrée agglo St Paul les Dax	3	100	Tissu ouvert
Avenue des Lacs	D16:4	Entrée agglo St Paul les Dax	Intersection Av. de l'Océan	4	30	Tissu ouvert
Route des Minières	D70:1	intersection RD459	Passage sous voie ferrée	3	100	Tissu ouvert
RD129	D129:1	Limite commune St Vincent de Paul	Entrée agglo Dax	3	100	Tissu ouvert
Chemin de Laussuzan	D459:1	Avenue des Lacs	Avenue de L'Océan	4	30	Tissu ouvert
Route des Minières	D459:2	Avenue de L'Océan	intersection RD70	3	100	Tissu ouvert
RD947	D947:1	Limite commune Gourbera	100m avant le rond point	3	100	Tissu ouvert
RD947	D947:2	100m avant le rond point	Fin limitation 70 km/h	4	30	Tissu ouvert
RD947	D947:3	Fin limitation 70 km/h	Panneau entrée agglo	3	100	Tissu ouvert
RD947	D947:4	Panneau entrée agglo	Passage sur N124	4	30	Tissu ouvert
RD947 - Av P. Benoit, Av. du Mal Foch, Av. de la Liberté	D947:5	Passage sur RN124	Entrée Agglo Dax	3	100	Tissu ouvert
Voie SNCF Paris Hendaye		Limite de commune	Limite de commune	1	300	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : SAINT PAUL LES DAX

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVPO320066A), de santé (NOR : DEVPO320067A) et les hôtels (NOR : DEVPO320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT PIERRE DU MONT consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RN 124	N124:1	Limite commune Saint Perdon	intersection RD933S	3	100	Tissu ouvert

RN 124	N124:2	intersection RD933S	début RD932E	2	250	Tissu ouvert
RN 124	N124:3	début RD932E	lim com Bretagne en Marsan	3	100	Tissu ouvert
RN 134	N134:1	Lim com Mont de Marsan	Intersection RN124	3	100	Tissu ouvert
RD 932E	D932E:1	intersection RN124	lim com Mont de Marsan	2	250	Tissu ouvert
RD 933S, Av. de St Sever	D933S:1	Lim com Benquet	100m avant Bd du Belvédère	3	100	Tissu ouvert
Avenue de St Sever	D933S:2	100m avant Bd du Belvédère	limite commune Mont de Marsan	4	30	Tissu ouvert
Av du 21 Août, Av. G. Sabde	D321:1	Entrée agglo St Pierre	Rue de la Dominante	4	30	Tissu ouvert
Av Camille Brettes	D390:1	intersection Av G. Sabde	limite commune Mont de Marsan	4	30	Tissu ouvert
Av. du corps Franc Pommies	D624:1	Rocade	Av Pierre Mendes France	3	100	Tissu ouvert
Avenue du Pdt JF Kennedy	D624:2	Sortie agglo Mont de Marsan	intersection RD932E	4	30	Tissu ouvert
Avenue Pierre Mendes France	D634s:1	Av des Martyrs de la Résistance	Avenue Henri Farbos	4	30	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : SAINT PIERRE DU MONT

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,
Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),
Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,
Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT VINCENT DE PAUL consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD129	D129:1	limite commune St Paul lès Dax	rond point intersection RN124	3	100	Tissu ouvert
RN 124	N124:1	limite commune St Paul lès Dax	rond point intersection RD129	3	100	Tissu ouvert
RN 124	N124:2	rond point intersection RD129	limite commune Téthieu	2	250	Tissu ouvert
Voie SNCF Paris Hendaye		Limite de commune	Limite de commune	1	300	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : SAINT VINCENT DE PAUL

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR :

DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
A 63	A63:1	Saint geours de maremne	limite Dépt 64	1	300	Tissu ouvert
RN 10	N10:1	Limite commune Benesse-Maremne	limite commune St. Geours de Maremme	3	100	Tissu ouvert
RD 112	D112:1	Limite commune Saubion	entrée agglo St. Vincent de Tyr	3	100	Tissu ouvert
RD 112	D112:2	entrée agglo St. Vincent de Tyrosse	100m av. inter RN10	4	30	Tissu ouvert
RD 112	D112:3	100m av. intersection RN10	intersection RN10	3	100	Tissu ouvert
RD 33	D33:1	Limite commune Angresse	Intersection voirie communale	3	100	Tissu ouvert
RD 33	D33:2	Intersection RN10	sortie agglo St. Vincent de Tyr	4	30	Tissu ouvert
RD 33	D33:3	sortie agglo St. Vincent de Tyrosse	Lim commune Josse	3	100	Tissu ouvert
Route de Lit, All Chanterelles	1	Intersection RD112	inter RN10	4	30	Tissu ouvert
Av. du Parc, rue Bardot, de la Source, Narthons	2	Intersection RN10	Intersection RN10	4	30	Tissu ouvert
VC	3	Intersection RD33	Intersection RN10	3	100	Tissu ouvert
Voie SNCF Paris Hendaye		Limite de commune	Limite de commune	1	300	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : SAINT VINCENT DE TYROSSE

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipelement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipelement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR :

DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de TARNOS consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
A63	A63:1	Saint Geours de Maremne	limite 64	1	300	Tissu ouvert
RD 460	D460:1	Lim commune Boucau	Intersection RD81	4	30	Tissu ouvert
RD 81	D81:1	Intersection RD460	intersection RN10	4	30	Tissu ouvert
RD 85	D85:1	Lim commune Boucau	Intersection RN10	3	100	Tissu ouvert
RD 85F	D85F:1	rd pt inter RD85	début de zone 30	4	30	Tissu ouvert
RD 85F	D85F:2	début de zone 30	fin de zone 30	3	100	Tissu ouvert
RD 85F	D85F:3	fin de zone 30	rd pt inter RD85	4	30	Tissu ouvert
RN 10	N10:1	Lim commune Ondres	Lim commune Boucau	3	100	Tissu ouvert
RN 117	N117:1	limite commune Boucau	Intersection D384	3	100	Tissu ouvert
Voie SNCF Paris Hendaye		Limite de commune	Limite de commune	1	300	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : TARNOS

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de

l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVPO320066A), de santé (NOR : DEVPO320067A) et les hôtels (NOR : DEVPO320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de TERCIS-LES-BAINS consulté le 25 août 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD 6	D6:1	limite commune Oeyreluy	fin limitation 70km/h	4	30	Tissu ouvert
RD 6	D6:2	fin limitation 70km/h	intersection RD344	3	100	Tissu ouvert
Voie SNCF Paris Hendaye		Limite de commune	Limite de commune	1	300	Tissu ouvert

la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : TERCIS-LES-BAINS

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.

au directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Annexe

Une carte représentant les infrastructures classées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 427 DU 15 JUN 2005 PORTANT DÉCLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES SECTIONS DÉLAISSÉES DE LA RN 124 ET DES VOIES DE DÉSENCLAVEMENT CRÉÉES DANS LE CADRE DE LA DÉVIATION ET DE LA MISE À 2X2 VOIES DE LA RN 124 SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES

DAX.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 1991 et sa prorogation en date du 22 août 1996 déclarant d'utilité publique l'Avant Projet Sommaire d'Itinéraire d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 sur le territoire des communes de Saint Paul les Dax, Saint Vincent de Paul et Téthieu ;

Vu la délibération du 6 mai 1991 du Conseil Municipal de Saint Paul les Dax ;

Vu le procès verbal de réception des travaux en date du 8 avril 2005 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 14 juin 2005 ;

Vu le dossier ci-joint ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTEARTICLE 1

Suite à la mise à 2x2 voies de la RN 124 devenue effective sur la commune de Saint Paul les Dax depuis le 2 janvier 2004 et à la réalisation des voies de désenclavement, sont déclassées avec destination de reclassement dans la voirie communale de Saint Paul les Dax :

Les voies de désenclavement et le délaissé de la RN 124 localisées en vert sur le plan ci-joint annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ces opérations de déclassement et reclassement de RN en VC prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'entretien, l'exploitation et la gestion de la voirie transférée et de ses annexes sont à la charge de la commune.

ARTICLE 4

Les travaux ressortissant de la compétence de l'Etat mentionnés en réserve dans le procès verbal de réception seront exécutés dans un délai de 6 mois à compter de la date de ce procès verbal.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

ARTICLE 6

Ampliées du présent arrêté et des plans seront adressées à :

Monsieur le Maire de la ville de Saint Paul les Dax

Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Grand Dax

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Mont de Marsan, le 15 juin 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTE APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION DANS LE SECTEUR DE DAX**

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' ANGOUME,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,

Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du

8 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :

ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,

est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,

Monsieur le Maire de CANDRESSE,

Monsieur le Maire de DAX,

Monsieur le Maire de MEES,

Monsieur le Maire de NARROSSE,

Madame le Maire d' OEYRELUY,

Monsieur le Maire de RIVIERE,

Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,

Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,

Monsieur le Maire de SEYRESSE,

Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,

Monsieur le Maire de TETHIEU,

Monsieur le Maire d' YZOSSE

pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera affiché en Mairie de chaque commune et les annexes tenues à disposition du public.

ARTICLE 3

M. Le Sous-préfet de DAX,

Madame le Maire d' ANGOUME,

Monsieur le Maire de CANDRESSE,

Monsieur le Maire de DAX,

Monsieur le Maire de MEES,

Monsieur le Maire de NARROSSE,

Madame le Maire d' OEYRELUY,

Monsieur le Maire de RIVIERE,

Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,

Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,

Monsieur le Maire de SEYRESSE,

Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,

Monsieur le Maire de TETHIEU,

Monsieur le Maire d' YZOSSE

M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A Mont-de-Marsan, le 15 juin 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

AVIS

Par arrêté en date du 15 juin 2005, Mr le Préfet des Landes a approuvé le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX. Il a été établi sur les communes suivantes :

ANGOUME

CANDRESSE
DAX
MEES
NARROSSE
OEYRELUY
RIVIERE
St PAUL lès DAX
St VINCENT de PAUL
SEYRESSE
TERCIS les BAINS
TETHIEU
YZOSSE

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 juin 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2005 DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DÉVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR À 2 X 2 VOIES – RN 124 – RN 134

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint des préfets des départements des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2 x 2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, à la construction à 2 x 1 voie de la déviation de Barcelonne du Gers, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire sur l'Adour et Barcelonne du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 prescrivant une enquête parcellaire du 9 juillet 2002 au 27 juillet 2002 sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour et portant désignation de M. Lafitte Philippe en qualité de commissaire – enquêteur.

Vu le rapport et les conclusions favorables, en date du 19 septembre 2002, établis par le commissaire enquêteur,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0712 du 6 décembre 2004 déclarant cessibles les terrains appartenant à l'Indivision Joyeau et devenu caduc le 6 juin 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de l'Etat, Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, par voie d'accord amiable ou par ordonnance prise par le juge d'expropriation, les terrains bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'opération, dont la désignation suit, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire, qui demeurent annexés au présent arrêté.

Commune d'Aire sur l'Adour BP 1 – Lieu-dit « Route de Duhort » BP 3 – Lieu-dit « Lafitau »									
Identités et adresses des propriétaires	Désignation cadastrale initiale			Emprise à acquérir			Reliquat		
	Section	N°	Surface	Section	N°	Surface	Section	N°	Surface
Nus - propriétaires M. JOYEAU Guy, Louis, Alcide, né le 27 juillet 1948 à St André Goule d'Oie – 85, époux de Mme Claudine Evelynne DURU, domicilié « Carrère Sud » – 40280 Bretagne de Marsan	BP	1	12ha 81a 74ca	BP	204	3ha 81a 52ca	BP	205	0ha 14a 31ca
							BP	206	3ha 31a 81ca
							BP	207	3ha 88a 33ca
							BP	208	1ha 65a 77ca
M. JOYEAU Louis, Marie, Henri, Marc, né le 8 juillet 1949 à St André Goule d'Oie - 85, époux de Mme Marie-Claude	BP	3	4ha 74a 68ca	BP	211	0ha 45a 35ca	BP	212	0ha 1a 16ca
							BP	213	4ha 28a 17ca

<p>Paulette RENEUVE, domicilié 30 rue de La Barre – 45380 Chaingy</p> <p>M. JOYEAU Gérard, Yves, Armand, né le 16 juillet 1953 à Sabres – 40, époux de Mme Marie Madeleine Yvonne Marcelle CHARRIER, domicilié Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour</p> <p>Mlle JOYEAU Marie–Bernadette, née le 13 juillet 1960 à Salies de Béarn - 64, célibataire, domiciliée 98 chemin du Crastail - 40600 Biscarrosse</p> <p>M. JOYEAU Christian, Alain, né le 15 mars 1968 à Aire sur l'Adour – 40, époux de Mme Patricia Isabelle SARRADE, domicilié route de Latrille – Cabé- 40800 Aire sur l'Adour</p>									
<p><i>Usufruitière</i> Mme LORIEAU Marguerite, Marie-Joséphe, Veuve de M. Louis Henri Gabriel Pierre JOYEAU, née le 9 juin 1927 à Brouzils (Village de Belle Noue) 85 - , domiciliée Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour</p>									

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dans la commune d'Aire sur l'Adour par les soins du Maire qui justifiera de cette formalité par un certificat.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire d'Aire sur l'Adour,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. Joyeau Guy, « Carrère Sud » – 40280 Bretagne de Marsan,
- M. Joyeau Louis, 30, rue de la Barre – 45380 Chaingy,
- M. Joyeau Géard, Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour,
- Mlle Joyeau Marie-Bernadette, 98, chemin du Crastail – 40600 Biscarrosse,
- M. Joyeau Christian, Route de Latrille « Cabé » - 40800 Aire sur l'Adour,
- Mme Joyeau Marguerite, Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Aire sur l'Adour, le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 27 juin 2005

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

**DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE
D'ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL (C.O.T.O.R.E.P.)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 323-11 et D. 323-3-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 I ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu le décret n° 2003-1220 du 19 décembre 2003 relatif à la composition et à l'organisation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel;

Vu les propositions conjointes du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du chef régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles;

Vu les propositions du directeur régional des affaires sanitaires et sociales;

Vu les propositions conjointes du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er}, paragraphe D de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est modifié comme suit :

"D - Personnes proposées conjointement en raison de leur compétence par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles:

- Titulaire : Le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles;"

ARTICLE 2

L'article 1^{er}, paragraphe H de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est modifié comme suit :

" H - Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes:

- Titulaire : Madame Laurence de MARNIX, administrateur à la C.P.A.M. des Landes;

- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARQUANT, administrateur à la C.P.A.M. des Landes;

- Titulaire : Monsieur Maurice AGOUTBORDE, administrateur à la C.P.A.M. des Landes;"

ARTICLE 3

L'article 1^{er}, paragraphe J de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant renouvellement des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est modifié comme suit :

" J - Personnalités qualifiées désignées par le préfet sur proposition conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes présentées par les associations représentant les personnes handicapées:

- Suppléant : Monsieur Jean-Marie BOSCADAS, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés;"

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 2 juin 2005

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**AVIS RELATIF À LA RÉPARTITION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DÉPARTEMENT DES LANDES**

Les sections d'inspection du travail de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Landes sont réparties géographiquement ainsi qu'il suit :

1 ère section

Inspecteur du travail : Monsieur Patrick LASSERRE CATHALA

Contrôleur du travail : Madame Nathalie GAPSKI

Monsieur Etienne BORRUT

Compétence géographique : Canton d'Aire-sur-l'Adour, canton de Gabarret, canton de Geaune, canton de Grenade-sur-l'Adour, canton d'Hagetmau, canton de Labrit, canton de Mimizan, canton de Mont-de-Marsan Nord, canton de Mont-de-Marsan Sud, canton de Morcenx, canton de Parentis-en-Born, canton de Pissos, canton de Roquefort, canton de Sabres, canton de Saint-Sever, canton de Sore, canton de Villeneuve-de-Marsan.

2 ème section

Inspecteur du travail : Madame Florence BAYON

Contrôleur du travail : Madame Christiane LAPEYRE

Monsieur Patrice DELLA LIBERA

Compétence géographique : Canton d'Amou, canton de Castets, canton de Dax Nord, canton de Dax Sud, canton de Montfort, canton de Mugron, canton de Peyrehorade, canton de Pouillon, canton de Saint-Martin-de-Seignanx, canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse, canton de Soustons, canton de Tartas Est, canton de Tartas-Ouest.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'inspecteur d'une section, l'intérim est assuré par l'autre inspecteur, à défaut par le directeur-adjoint et à défaut par le directeur départemental.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 juin 2005

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Michel TROGNON

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA LEYRE ET MILIEUX
ASSOCIÉS »**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 212.4 du code de l'Environnement,

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

Vu les arrêtés modificatifs du 27 juin 2002, du 10 mars 2004, du 5 novembre 2004,

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général du 28 avril 2005 désignant un nouveau représentant suppléant,

Vu la lettre du 23 novembre 2004 des représentants du Réseau des prestataires et usagers de canoë kayak de la Leyre désignant un nouveau représentant suppléant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

– L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivité	Titulaire	Suppléant
Conseil Général de la Gironde	M. René SERRANO	M. Christian GAUBERT

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernées :

Service	Titulaire	Suppléant
Réseau des prestataires de canoë kayak de la Leyre	M. Richard VEZZOLI	M. Philippe BRET

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 16 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

François PENY

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment les articles L 525-1 et R 525-1,

Vu l'avis des Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture des Landes du 23/11/2004 et des Pyrénées Atlantiques du 22/12/2004,

Vu l'arrêté de délégation de signature par le Préfet au DRAF du 8/07/2004,

Vu la demande déposée par la SCA LANDADOUR KIWI,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Société Coopérative Agricole dénommée Landadour Kiwi ayant les caractéristiques suivantes :

Siège social : Cauneille 40 300 PEYREHORADE,

Circonscription territoriale : départements des Landes et Pyrénées Atlantiques,

Objet principal : collecte, conditionnement, stockage, transformation et vente de fruits et légumes et plus particulièrement de kiwis.

est agréée sous le numéro : AQU 201.

ARTICLE 2

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2005

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt

M. BOUDY

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié le 18 avril 2005 portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine

Sur proposition en date du 6 avril 2005 de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Sur proposition en date du 27 avril 2005 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2

Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine ,

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

De la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Suppléant :

Monsieur Yves BRETTE

2- Du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Suppléant :

Monsieur Christian ROGNON

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 22 octobre 2002, 11 septembre 2003, 9 octobre 2003, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes,

Sur proposition en date du 28 avril 2005 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2

Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C) :

Suppléant : Madame Magali GOURVENEK en remplacement de Madame Danielle GROS

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2005 ,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés le 11 mars 2005, 8 avril 2005, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Landes,

Sur proposition en date du 22 avril 2005 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du MEDEF :

Titulaires : Monsieur Jean-François ARMAN

Monsieur Eric CAVEL

Monsieur Franck CREMERS

Suppléant : Monsieur Jean-Louis DAGUERRE

Monsieur Claude LABARBE

M.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILANS DES CARTES SANITAIRES**

ARRÊTÉ DU 14.06.2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale, modifié en son article 1^{er} par l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2001,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

chirurgie,

gynécologie-obstétrique,

néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 1^{er} juin 2005 conformément aux tableaux joints en annexe.**ARTICLE 2**Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2005 :

en chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable,

en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,

en néonatalogie et réanimation néonatale :

aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable en soins intensifs de néonatalogie,

toute demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits est recevable en néonatalogie et réanimation néonatale.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,

Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE*

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 637	2 358	279	10,59
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31

4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	419	347	72	17,26
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	548	478	70	12,78
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	612	558	54	8,85
AQUITAINE	2 961 003	1,69	5 574	5 019	555	9,96

*Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour

** capacités au 01/06/2005

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE DÉCOUPAGE DE L'AQUITAINE EN TERRITOIRES DE SANTÉ

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu l'article L 6121-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'avis des conférences sanitaires de secteur,

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale, section sanitaire, dans sa séance du 25 avril 2005,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, dans sa séance du 5 avril 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Aquitaine est découpée en six territoires de recours dits de niveau 2 :

territoire de Périgueux,

territoire de Bordeaux-Libourne,

territoire des Landes,

territoire du Lot et Garonne,

territoire de Pau,

territoire de Bayonne.

ARTICLE 2

Chaque territoire de recours est composé de l'agrégation de territoires intermédiaires dits de niveau 1, de la manière suivante :

le territoire de recours de Périgueux est composé des territoires intermédiaires de Périgueux, de Bergerac et de Sarlat,

le territoire de recours de Bordeaux-Libourne est composé des territoires intermédiaires de Bordeaux, de Libourne, de Blaye, de Lesparre, d'Arès, d'Arcachon et de Langon,

le territoire de recours des Landes est composé des territoires intermédiaires de Mont de Marsan et de Dax,

le territoire de recours du Lot et Garonne est composé des territoires intermédiaires d'Agen, de Marmande et de Villeneuve sur Lot,

le territoire de recours de Pau est composé des territoires intermédiaires de Pau, d'Oloron Sainte-Marie et d'Orthez.

le territoire de recours de Bayonne est composé des territoires intermédiaires de Bayonne et de Saint-Palais.

ARTICLE 3

Chaque territoire intermédiaire est composé de l'agrégation de territoires de proximité. La composition communale des territoires figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les territoires de santé sont ainsi définis à titre provisoire pour toutes les activités et tous les équipements relevant du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS), pour servir de base aux travaux préparatoires au dit SROS. Le territoire de recours constitue le territoire de planification. Leur définition pourra faire l'objet d'une révision au moment où sera arrêté le SROS.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

ANNEXE

Région Aquitaine – département des Landes

Composition communale des territoires de santé selon la définition communale du code officiel géographique au moment du recensement général de population de 1999

TERRITOIRE DE RECOURS - BORDEAUX - LIBOURNE***TERRITOIRE INTERMEDIAIRE - ARCACHON*****TERRITOIRE DE PROXIMITE - SALLES**

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40156	LIPOSTHEY	323
40332	YCHOUX	1 485

TERRITOIRE DE PROXIMITE - BISCARROSSE

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40046	BISCARROSSE	9 281
40108	GASTES	410
40217	PARENTIS-EN-BORN	4 429
40287	SANGUINET	1 982

TERRITOIRE DE PROXIMITE - PISSOS (*)

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40008	ARGELOUSE	55
40032	BELHADE	132
40060	CALLEN	149
40200	MOUSTEY	607
40227	PISSOS	1 097
40295	SAUGNACQ-ET-MURET	712
40307	SORE	898

TERRITOIRE INTERMEDIAIRE - LANGON**TERRITOIRE DE PROXIMITE - BAZAS**

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40169	MAILLAS	102
40171	MANO	93

TERRITOIRE DE RECOURS - LANDES***TERRITOIRE INTERMEDIAIRE - DAX*****TERRITOIRE DE PROXIMITE - AMOU (*)**

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40002	AMOU	1 452
40011	ARSAGUE	277
40047	BONNEGARDE	275
40054	BRASSEMPOUY	267
40109	GAUJACQ	411
40173	MARPAPS	110
40203	NASSIET	279

TERRITOIRE DE PROXIMITE - DAX

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40003	ANGOUME	179
40023	BAIGTS	322
40028	BASTENNES	241
40035	BENESSE-LES-DAX	454
40038	BERGOUEY	110
40059	CAGNOTTE	525
40063	CANDRESSE	558
40068	CASSEN	372
40071	CASTELNAU-CHALOSSE	435
40074	CASTEL-SARRAZIN	360
40075	CASTETS	1 808
40078	CAUPENNE	361
40084	CLERMONT	646
40088	DAX	19 515
40090	DONZACQ	388
40095	ESTIBEAUX	502
40101	GAAS	364

40104	GAMARDE-LES-BAINS	883
40106	GARREY	181
40112	GIBRET	83
40113	GOOS	423
40114	GOURBERA	256
40115	GOUSSE	170
40118	HABAS	1 311
40121	HAURIET	251
40123	HERM	783
40125	HEUGAS	1 268
40126	HINX	1 145
40132	LABATUT	1 102
40141	LAHOSSE	258
40142	LALUQUE	610
40144	LARBÉY	236
40147	LAUREDE	340
40150	LEON	1 453
40152	LESPERON	864
40155	LINXE	1 056
40159	LOUER	179
40160	LOURQUEN	188
40177	MAYLIS	330
40179	MEES	1 377
40183	MIMBASTE	997
40186	MISSON	628
40194	MONTFORT-EN-CHALOSSE	1 210
40199	MOUSCARDES	230
40201	MUGRON	1 324
40202	NARROSSE	2 539
40204	NERBIS	251
40205	NOUSSE	226
40207	OYRELUY	1 120
40214	OSSAGES	423
40216	OZOURT	155
40228	POMAREZ	1 448
40230	PONTONX-SUR-L'ADOUR	2 071
40233	POUILLON	2 685
40235	POYANNE	517
40236	POYARTIN	631
40237	PRECHACQ-LES-BAINS	462
40244	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	939
40249	SAINT-AUBIN	457
40254	SAINT-CRICQ-DU-GAVE	264
40263	SAINT-JEAN-DE-LIER	323
40276	SAINT-MICHEL-ESCALUS	231
40277	SAINT-PANDELON	667
40279	SAINT-PAUL-LES-DAX	10 226
40283	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	2 141
40294	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	1 269
40300	SEYRESSE	597
40308	SORT-EN-CHALOSSE	707
40311	TALLER	418
40314	TERCIS-LES-BAINS	1 035
40315	TETHIEU	494
40316	TILH	749
40318	TOULOUZETTE	269
40324	VICQ-D'AURIBAT	189
40326	VIELLE-SAINT-GIRONS	1 026
40334	YZOSSE	430
64305	LAHONTAN	398

TERRITOIRE DE PROXIMITE - PEYREHORADE (*)

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40034	BELUS	433
40077	CAUNEILLE	704
40120	HASTINGUES	447
40206	OEYREGAVE	293
40211	ORIST	537
40212	ORTHEVIELLE	719
40222	PEY	544
40224	PEYREHORADE	3 017
40231	PORT-DE-LANNE	700
40256	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	466
40269	SAINT-LON-LES-MINES	905
40301	SIEST	82
40306	SORDE-L'ABBAYE	535

TERRITOIRE DE PROXIMITE - SAINT-JULIEN-EN-BORN

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40154	LEVIGNACQ	346
40157	LIT-ET-MIXE	1 441
40182	MEZOS	817
40266	SAINT-JULIEN-EN-BORN	1 316
40322	UZA	160

TERRITOIRE DE PROXIMITE - SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (*)

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40036	BENESSE-MAREMNE	1 752
40129	JOSSE	729
40213	ORX	422
40261	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	1 666
40264	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	894
40284	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	5 360
40291	SAUBION	936
40292	SAUBRIGUES	1 076
40293	SAUBUSSE	742
40317	TOSSE	1 679

TERRITOIRE DE PROXIMITE - SOUSTONS (*)

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40021	AZUR	447
40168	MAGESCQ	1 378
40181	MESSANGES	647
40187	MOLIETS-ET-MAA	609
40310	SOUSTONS	5 743
40328	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	1 379

TERRITOIRE DE PROXIMITE - TARTAS

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40018	AUDON	275
40031	BEGAAR	939
40040	BEYLONGUE	300
40048	BOOS	149
40066	CARCARES-SAINTE-CROIX	434
40067	CARCEN-PONSON	566
40116	GOUTS	238
40151	LESGOR	261
40208	ONARD	296
40243	RION-DES-LANDES	2 201
40260	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	279
40285	SAINT-YAGUEN	458
40309	SOUPROSSE	1 068
40313	TARTAS	2 844

TERRITOIRE INTERMEDIAIRE - MONT-DE-MARSAN**TERRITOIRE DE PROXIMITE - AIRE-SUR-L'ADOUR**

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40001	AIRE-SUR-L'ADOUR	6 003
40022	BAHUS-SOUBIRAN	303
40025	BASCONS	867
40049	BORDERES-ET-LAMENSANS	344
40057	BUANES	199
40070	CASTANDET	413
40072	CASTELNAU-TURSAN	190
40080	CAZERES-SUR-L'ADOUR	862
40082	CLASSUN	180
40083	CLEDES	128
40091	DUHORT-BACHEN	602
40097	EUGENIE-LES-BAINS	507
40099	FARGUES	264
40110	GEAUNE	660
40117	GRENADE-SUR-L'ADOUR	2 265
40145	LARRIVIERE	577
40146	LATRILLE	186
40166	LUSSAGNET	82
40174	MAURIES	63
40175	MAURRIN	385
40195	MONTGAILLARD	484
40219	PAYROS-CAZAUTETS	100
40220	PECORADE	164
40240	RENUNG	467
40270	SAINT-LOUBOUER	410
40275	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	509
40305	SORBETS	170
40329	VIGNAU (LE)	385

TERRITOIRE DE PROXIMITE - MIMIZAN

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40009	ARJUZANX	214
40019	AUREILHAN	640
40043	BIAS	514
40094	ESCOURCE	606
40107	GARROSSE	298
40184	MIMIZAN	6 864
40197	MORCENX	4 383
40210	ONESSE-ET-LAHARIE	927
40229	PONTENX-LES-FORGES	1 086
40257	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	785
40278	SAINTE-PAUL-EN-BORN	602
40302	SINDERES	179
40303	SOLFERINO	348

TERRITOIRE DE PROXIMITE - MONT-DE-MARSAN

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40006	ARENGOSSE	676
40012	ARTASSENX	244
40013	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	102
40014	ARUE	286
40015	ARX	57
40030	BAUDIGNAN	36
40033	BELIS	137
40037	BENQUET	1 291
40039	BETBEZER-D'ARMAGNAC	106
40050	BOSTENS	149
40051	BOUGUE	526
40052	BOURDALAT	187

40053	BOURRIOT-BERGONCE	311
40055	BRETAGNE-DE-MARSAN	911
40056	BROCAS	700
40058	CACHEN	216
40061	CAMPAGNE	840
40062	CAMPET-ET-LAMOLERE	266
40064	CANENX-ET-REAUT	135
40081	CERE	274
40085	COMMENSACQ	320
40087	CREON-D'ARMAGNAC	282
40093	ESCALANS	219
40096	ESTIGARDE	74
40100	FRECHE (LE)	386
40102	GABARRET	1 296
40103	GAILLERES	430
40105	GAREIN	382
40111	GELOUX	511
40122	HAUT-MAUCO	721
40124	HERRE	144
40127	HONTANX	533
40131	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	707
40134	LABOUHEYRE	2 534
40135	LABRIT	715
40137	LACQUY	221
40139	LAGLORIEUSE	566
40140	LAGRANGE	190
40149	LENCOUACQ	403
40153	LEUY (LE)	204
40158	LOSSE	308
40161	LUBBON	95
40162	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	327
40163	LUE	464
40164	RETJONS	276
40165	LUGLON	307
40167	LUXEY	658
40170	MAILLERES	182
40176	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	86
40178	MAZEROLLES	566
40180	MEILHAN	998
40192	MONT-DE-MARSAN	29 489
40193	MONTEGUT	81
40215	OUSSE-SUZAN	252
40218	PARLEBOSCQ	504
40221	PERQUIE	297
40234	POUYDESSEAUX	624
40238	PUJO-LE-PLAN	544
40242	RIMBEZ-ET-BAUDIETS	86
40245	ROQUEFORT	1 894
40246	SABRES	1 107
40250	SAINT-AVIT	538
40255	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	406
40258	SAINTE-FOY	138
40259	SAINT-GEIN	394
40262	SAINT-GOR	270
40265	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	102
40267	SAINT-JUSTIN	888
40274	SAINT-MARTIN-D'ONEY	921
40280	SAINT-PERDON	984
40281	SAINT-PIERRE-DU-MONT	7 164
40288	SARBAZAN	941
40297	SEN (LE)	201
40319	TRENSACQ	234
40320	UCHACQ-ET-PARENTIS	495

40323	VERT	209
40327	VIELLE-SOUBIRAN	197
40330	VILLENAVE	253
40331	VILLENEUVE-DE-MARSAN	2 112
40333	YGOS-SAINT-SATURNIN	1 131
47266	SAINT-PE-SAINT-SIMON	211
TERRITOIRE DE PROXIMITE - PISSOS (*)		

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
--------------	-------------------	---

40008	ARGELOUSE	55
40032	BELHADE	132
40060	CALLEN	149
40200	MOUSTEY	607
40227	PISSOS	1 097
40295	SAUGNACQ-ET-MURET	712
40307	SORE	898

TERRITOIRE DE PROXIMITE -		SAINT-SEVER
---------------------------	--	-------------

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
--------------	-------------------	---

40007	ARGELOS	173
40016	AUBAGNAN	233
40017	AUDIGNON	328
40020	AURICE	627
40024	BANOS	232
40026	BAS-MAUCO	277
40027	BASSERCLES	122
40029	BATS	230
40041	BEYRIES	86
40069	CASTAIGNOS-SOUSLENS	358
40076	CAUNA	389
40079	CAZALIS	134
40086	COUDURES	384
40089	DOAZIT	884
40092	DUMES	133
40098	EYRES-MONCUBE	342
40119	HAGETMAU	4 403
40128	HORSARRIEU	636
40130	LABASTIDE-CHALOSSE	117
40138	LACRABE	185
40143	LAMOTHE	316
40172	MANT	273
40188	MOMUY	367
40190	MONSEGUR	300
40191	MONTAUT	604
40196	MONTSOUE	558
40198	MORGANX	169
40223	PEYRE	223
40232	POUDENX	203
40252	SAINTE-COLOMBE	456
40253	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	561
40282	SAINT-SEVER	4 455
40286	SAMADET	1 010
40289	SARRAZIET	153
40298	SERRES-GASTON	340
40299	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	182
40321	URGONS	251
40325	VIELLE-TURSAN	291

TERRITOIRE DE RECOURS - PAU***TERRITOIRE INTERMEDIAIRE - ORTHEZ***

TERRITOIRE DE PROXIMITE - AMOU (*)		
------------------------------------	--	--

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
--------------	-------------------	---

40002	AMOU	1 452
40011	ARSAGUE	277
40047	BONNEGARDE	275
40054	BRASSEMPOUY	267
40109	GAUJACQ	411
40173	MARPAPS	110
40203	NASSIET	279

TERRITOIRE DE PROXIMITE - ORTHEZ

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
--------------	-------------------	---

40073	CASTELNER	103
-------	-----------	-----

TERRITOIRE INTERMEDIAIRE - PAU**TERRITOIRE DE PROXIMITE - GARLIN**

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
--------------	-------------------	---

40005	ARBOUCAVE	194
40136	LACAJUNTE	136
40148	LAURET	74
40185	MIRAMONT-SENSACQ	366
40189	MONGET	87
40225	PHILONDENX	204
40226	PIMBO	179
40239	PUYOL-CAZALET	96
40247	SAINT-AGNET	188
40290	SARRON	87

TERRITOIRE DE RECOURS - BAYONNE**TERRITOIRE INTERMEDIAIRE - BAYONNE****TERRITOIRE DE PROXIMITE - PEYREHORADE (*)**

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
--------------	-------------------	---

40034	BELUS	433
40077	CAUNEILLE	704
40120	HASTINGUES	447
40206	OEYREGAVE	293
40211	ORIST	537
40212	ORTHEVIELLE	719
40222	PEY	544
40224	PEYREHORADE	3 017
40231	PORT-DE-LANNE	700
40256	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	466
40269	SAINT-LON-LES-MINES	905
40301	SIEST	82
40306	SORDE-L'ABBAYE	535

TERRITOIRE DE PROXIMITE - SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (*)

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
--------------	-------------------	---

40036	BENESSE-MAREMNE	1 752
40129	JOSSE	729
40213	ORX	422
40261	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	1 666
40264	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	894
40284	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	5 360
40291	SAUBION	936
40292	SAUBRIGUES	1 076
40293	SAUBUSSE	742
40317	TOSSE	1 679

TERRITOIRE DE PROXIMITE - SOUSTONS (*)

Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
--------------	-------------------	---

40021	AZUR	447
40168	MAGESCQ	1 378
40181	MESSANGES	647

40187	MOLIETS-ET-MAA	609
40310	SOUSTONS	5 743
40328	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	1 379
TERRITOIRE DE PROXIMITE - BAYONNE		
Code commune	Nom de la commune	Population sans doubles comptes au recensement de 1999
40004	ANGRESSE	1 097
40042	BIARROTTE	226
40044	BIAUDOS	636
40065	CAPBRETON	6 659
40133	LABENNE	3 345
40209	ONDRES	3 650
40248	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	1 275
40251	SAINT-BARTHELEMY	236
40268	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	481
40271	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	878
40272	SAINT-MARTIN-DE-HINX	938
40273	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	3 903
40296	SEIGNOSSE	2 427
40304	SOORTS-HOSSEGOR	3 292
40312	TARNOS	10 076

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEDIATEURS DE LA RÉGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L524-1 à L524-5 du code du travail,

Vu les articles R524-1 à R524-13 du code du travail,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des médiateurs appelés à être désignés en vue de régler les conflits collectifs du travail susceptibles d'intervenir dans la région Aquitaine est composée comme suit :

Monsieur Philippe AUVERGNON,

Directeur du Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale

Université Montesquieu Bordeaux IV

Monsieur Didier DEVAUX,

Inspecteur du travail (en retraite)

Monsieur Claude GOURDAIN,

Membre du Conseil des Prud'hommes de Pau

Monsieur Jean-Pierre FORGERIT,

Inspecteur général de l'équipement

Monsieur Claude LAMENARDIE,

Expert agréé auprès de la Communauté Européenne

Monsieur Joseph SALVI,

Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (en retraite)

Monsieur Hubert SEILLAN,

Professeur de droit du danger-Université Bordeaux I

Éditeur

Monsieur Jean-Marie TRICHET,

Cadre bancaire (en retraite)

ARTICLE 2

Les membres de la liste régionale des médiateurs sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2005

Le Préfet de Région

Alain GEHIN

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**ARRETE N° 2005/17 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2003/11 DU 18 AVRIL 2003 RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION DANS LE DISPOSITIF DE SÉPARATION DE TRAFIC D'OUessant, LA ZONE DE NAVIGATION CÔTIÈRE ASSOCIÉE, ET LES CHENAUX ET PASSAGES DU FROMVEUR, DU FOUR, DE LA HELLE ET DU RAZ DE SEIN.**

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;

Vu la convention internationale du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;

Vu la convention de Londres du 1^{er} novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

Vu la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

Vu l'amendement au règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, adopté le 19 octobre 1989 et publié par le décret n° 92-314 du 31 mars 1992 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ; VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

Vu le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 85-165 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu Le décret N° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation du trafic visés à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral commun n° 2002/53 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'arrêté n° 2004/10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la situation particulière des navires d'Etat étrangers transitant en provenance ou à destination d'un port français ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 5 de l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2003/11 du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein est complété ainsi qu'il suit : sous « navires de l'Etat français », ajouter l'item suivant : navires d'Etat étrangers en provenance ou à destination d'un port français de l'Atlantique, de la Manche ou de la Mer du Nord préalablement autorisés par le préfet maritime de l'Atlantique ;

ARTICLE 2

Remplacer l'article 10 par le suivant :

« Les navires étrangers voulant pénétrer dans les eaux intérieures comprises dans la zone réglementée par le présent arrêté, notamment les chenaux et passages définis à l'article 5, doivent en outre satisfaire aux exigences de l'arrêté n° 2004/10 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ».

ARTICLE 3

Remplacer l'article 11 par le suivant :

« Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter la voie de circulation, le chenal ou le passage qu'il désignera, ou toute autre mesure d'ordre nautique ».

ARTICLE 4

L'administrateur des affaires maritimes, directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen et le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les volumes appropriés des instructions nautiques.

Le vice-amiral d'escadre Laurent MÉRER

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**ARRETE N° 2005/25 RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA ZONE MARITIME ATLANTIQUE.**

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1962 modifié, du préfet maritime réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu la demande de la direction des affaires maritimes en date du 30 mai 2005 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité des différents usagers de la mer, il apparaît nécessaire de préciser les conditions de pratique de certaines activités nautiques ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les règles énoncées aux articles suivants s'appliquent dans la zone Atlantique, de la frontière espagnole au sud à la limite des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au Nord.

ARTICLE 2 : SKI NAUTIQUE.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une des personnes présentes doit se consacrer à la conduite de l'embarcation et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 3 : NAVIRES PARTICIPANT À DES OPÉRATIONS DE PLONGÉE.

Les navires de plaisance participant à des opérations de plongée doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toutefois, les navires dont la longueur est inférieure à sept mètres peuvent montrer un pavillon « A » du code international des signaux, d'au moins 0,50 mètre de guindant. Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon et maintenu déployé.

ARTICLE 4 : ENGINS PNEUMATIQUES TRACTÉS PAR DES VEGETTES RAPIDES.

L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable. Les personnes embarquées sur cet engin doivent porter des gilets de sécurité de couleur vive. La remorque doit également être de couleur vive, et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et il doit arborer une flamme fluorescente orange de deux mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne devra être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 6

Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent MÉRER

UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**STATUTS DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE****CHAPITRE I - CONSTITUTION ET BUTS DE L'UNION****ARTICLE 1**

L'Union régionale des caisses d'assurance maladie prend la dénomination d'Union régionale des caisses d'assurance maladie de la région Aquitaine.

Conformément à l'Article D. 183-2 du Code de la sécurité sociale, son siège est situé au 1 rue Théodore Blanc - 33049 BORDEAUX CEDEX

Sa circonscription territoriale est fixée comme suit : Région Aquitaine

Les missions de l'Union régionale sont définies par les dispositions de l'Article L. 183-1 du Code de la sécurité sociale.

CHAPITRE II - INSTANCES DE L'UNION**SECTION 1 - CONSEIL**

Composition du Conseil

ARTICLE 2

L'Union comprend un Conseil de 26 membres. Il est composé selon les dispositions de l'Article R. 183-2 du Code de la sécurité sociale.

Le statut des membres du Conseil en ce qui concerne la durée de mandat et les règles de suppléance et d'indemnisation sont précisées par les Articles R. 183-3, R. 183-4 et L. 231-12 du Code de la sécurité sociale.

Les attributions du Conseil de l'Union sont énumérées aux Articles L. 183-2-1 et R. 183-9 du Code de la sécurité sociale.

Le Président et le ou les Vice-Présidents

ARTICLE 3

Le Président et le ou les Vice-Présidents sont élus dans les conditions fixées à l'Article R. 183-5 du Code de la sécurité sociale pour une durée de cinq ans.

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Union dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Le Président assure la présidence des réunions du Conseil et organise la tenue des débats.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions, dans les conditions prévues par le Conseil. Le premier Vice-Président le remplace en cas d'empêchement.

Réunions du Conseil

ARTICLE 4

Les dispositions concernant le fonctionnement du Conseil et notamment les règles relatives à la convocation du Conseil et aux délégations entre membres sont précisées à l'Article R. 183-4 du Code de la sécurité sociale.

Est nulle et non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint en cours de séance ou lorsque le Conseil n'a pas été régulièrement convoqué.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Le Directeur et l'agent comptable de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie assistent avec voix consultative aux séances du Conseil et des Commissions ayant reçu délégation d'attribution de celui-ci.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant et les médecins-Conseils régionaux du Régime général d'assurance maladie et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles ainsi que le médecin coordonnateur régional de la Mutualité sociale agricoles assistent aux réunions du Conseil de l'Union régionale. En cas d'empêchement, les médecins-Conseils régionaux et le médecin coordonnateur régional peuvent se faire représenter par leur adjoint.

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou leurs représentants peuvent également assister au Conseil de l'Union régionale.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de l'Union est interdite dans les réunions du Conseil.

Chaque réunion du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, qui doit être paraphé par le Président et par le premier Vice-Président. Les procès-verbaux sont soumis, lors de la séance qui suit, à l'approbation du Conseil. Les procès-verbaux sont transmis, dans les conditions prévues par l'Article R. 151-1 du Code de la sécurité sociale, aux Directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

Bureau

ARTICLE 5

Le Conseil peut décider à la majorité de ses membres de constituer un Bureau dont il choisit les membres en son sein parmi les différentes catégories de membres à voix délibérative. Le Bureau comprend membres, dont le Président, le premier Vice-Président et le ou les autres Vice-Présidents du Conseil.

Au sein du Bureau, pour les représentants du Régime général, le nombre de représentants des assurés sociaux est égal à celui des employeurs et peut comprendre un ou plusieurs représentants de la Fédération de la mutualité française.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret pour la durée du mandat des membres du Conseil.

Les Régimes d'assurance maladie représentés au Conseil de l'Union régionale doivent être représentés au Bureau.

Toute décision qui ne réunit pas l'unanimité des membres est renvoyée au Conseil.

Commissions et Comités

ARTICLE 6

Le Conseil peut constituer en son sein des Commissions et leur déléguer une partie de ses attributions. Les membres suppléants des Conseils peuvent être désignés par le Conseil membres titulaires des Commissions.

Le Conseil peut également constituer des Commissions comprenant des personnalités n'appartenant pas au Conseil, mais il ne peut déléguer d'attribution aux Commissions ainsi composées.

Le Conseil fixe la durée des fonctions des membres des Commissions étrangers au Conseil. En tout état de cause, ces fonctions prennent fin à l'expiration du mandat des membres du Conseil. Elles sont renouvelables.

Lorsque leur composition n'est pas fixée par un texte spécifique, les Commissions comprennent des représentants désignés parmi les différentes catégories de membres ayant voix délibérative, le nombre des représentants des assurés sociaux étant égal à celui des représentants des employeurs et à celui des représentants des Régimes d'assurance maladie autres que le Régime général.

Le Conseil désigne ses représentants dans les instances ou organismes extérieurs au sein desquels l'Union est amenée à siéger.

SECTION 2 - LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

ARTICLE 7

La Conférence des Présidents des caisses et organismes membres de l'Union régionale est présidée par le Président de l'Union régionale. Elle se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Président. Le Directeur de l'Union régionale assiste à cette Conférence.

Section 3

Le Directeur, l'Agent comptable et le Comité technique

Le Directeur

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Union régionale est nommé par le Directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie conformément aux dispositions de l'Article L. 183-3 du Code de la sécurité sociale. Le Conseil de l'Union régionale peut s'opposer à la nomination à la majorité des deux tiers selon les modalités fixées par l'Article R. 183-13 du Code de la sécurité sociale.

Le Directeur dirige l'Union régionale. Il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité et met en œuvre les orientations du Conseil de l'Union régionale et notamment celles mentionnées aux Articles L. 183-2-2 et R. 183-15-1 et R. 183-16 du Code de la sécurité sociale.

L'Agent comptable

ARTICLE 9

L'Agent comptable de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie est nommé par le Directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie conformément aux dispositions de l'Article L.183-3 du Code de la sécurité sociale. Le Conseil de l'Union régionale peut s'opposer à la nomination à la majorité des deux tiers selon les modalités fixées par l'Article R. 183-13 du Code de la sécurité sociale.

L'Agent comptable assure les missions mentionnées à l'Article R. 183-16-1 du Code de la sécurité sociale.

le comité technique

ARTICLE 10

La composition et les missions du Comité technique sont fixées conformément aux Articles D. 183-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Le Directeur de l'Union régionale préside les travaux du Comité technique.

Le Comité technique se réunit au moins quatre fois par an.

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant et l'Agent comptable de l'Union peuvent assister aux réunions du Comité.

CHAPITRE III - GESTION FINANCIÈRE, RESSOURCES

ARTICLE 11

La comptabilité de l'Union est tenue conformément aux dispositions des Articles D. 253-2 et suivants du Code de la sécurité sociale.

CHAPITRE IV - APPROBATION ET MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 12

Ces Statuts peuvent être modifiés par une délibération du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.